LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU CANADA:

RECHERCHES EN VUE D'UNE NORMALISATION DES DÉCISIONS

par

Joan Nuffield

1982

Ce rapport a été préparé comme projet maison de la Division de la recherche (Direction des programmes), ministère du Solliciteur général du Canada. Il a été édité par Heather Sim en vertu d'un contrat conclu avec la Division de la planification et de la liaison.

Les opinions exprimées ici n'engagent que leur auteur et ne représentent pas nécessairement les idées ni la politique du Ministre ou du ministère du Solliciteur général, y compris la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le contenu de la publication peut être reproduit avec mention de la source.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

N° de cat. JS 22-65/1982F

ISBN 0-662-91699-9

Publié par la Division des communications, avec l'autorisation de l'hon. Bob Kaplan, C.P., député, Solliciteur général du Canada. Disponible à la Division des communications, Solliciteur général Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0P8.

This publication is also available in English, from the Communication Division, Programs Branch, Solicitor General Canada, Ottawa, Ontario K1A 0P8.

ÉGALEMENT DISPONIBLES À LA DIVISION DES COMMUNICATIONS

CHAPPELL, Duncan, GORDON, Robert et MOORE, Rhonda
L'enquête criminelle: revue de documents choisis et bibliographie. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1982 (78 pages, no de cat. JS22-64/1982F).

CLARK, Lorenne M.G. et ARMSTRONG, Simon

Bibliographie sur le viol et plus particulièrement sur la recherche au Canada dans ce domaine. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1979 (130 pages, no de cat. JS22-50/1979).

CUNNINGHAM, J. Barton et McINNES, Charles I.

Évaluation des programmes communautaires: approche suggérée. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1978 (190 pages, no de cat. JS32-1/6F).

DIRECTION DES PROGRAMMES

Impact, nº 1, 1982. "Le crime et la collectivité". Publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, il s'agit d'un périodique de la Direction des programmes présentant des travaux de recherche et statistiques en matière de criminalité et de justice pénale (58 pages, ISSN 0714-3583).

DIRECTION DES PROGRAMMES

Quelques tendances de la justice pénale canadienne. Ottawa: rapport de la Direction des programmes publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1981 (40 pages, no de cat. JS22-61/1981F).

DIVISION DE LA RECHERCHE

Revue sélective des recherches en matière de jutice pénale. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1981 (95 pages, no de cat. JS22-63/1981F).

ENGSTAD, Peter et LIOY, Michèle, Éditeurs

Compte rendu de l'Atelier sur la productivité de la police. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1980 (379 pages, no de cat. JS22-52/1980F).

LEVENS, Bruce R. et DUTTON, Donald G.

Le rôle de service social de la police -- l'intervention lors de conflits domestiques. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1980 (257 pages, no de cat. JS22-55/1980F).

McKAY, H. Bryan, JAYEWARDENE, C.H.S. et REEDIE, Penny B.

Les effets de l'incarcération de longue durée et un projet de stratégie pour les recherches futures. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1979 (138 pages, no de cat. JS22-48/1979F).

MOYER, Sharon et HARRIS, S.B.

L'auto-évaluation dans les centres résidentiels communautaires. Tome 1: Guide. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1978 (84 pages, no de cat. JS32-5/1978-1F).

Tome 2: Les perspectives d'avenir et les pièges. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1978 (220 pages, no de cat. JS32-5/1978-2F).

MOYER, Sharon

La déjudiciarisation dans le système judiciaire pour les jeunes et ses répercussions sur les enfants: recension de la documentation. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1980 (296 pages, no de cat. JS22-54/1980F).

MOYER, Sharon

La déjudiciarisation avant poursuites: une vue d'ensemble. Ottawa: rapport de la Direction des programmes publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1982 (12 pages, no de cat. JS42-11/1982F).

NORQUAY, Geoff et WEILER, Richard

Les services aux victimes et aux témoins de crimes au Canada. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1981 (166 pages, no de cat. JS22-60/1981F).

RIZKALLA, Samir, BERNIER, Robert et GAGNON, Rosette

Guide bibliographique: Économique de la criminalité et planification des ressources de la justice criminelle. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1978 (488 pages, no de cat. JS22-45/1978).

SCARFF, Elisabeth, ZAHARCHUK, Ted, JACQUES, Terrence et McCAULEY, Michael

L'évaluation des mesures législatives canadiennes relatives au contrôle des armes à feu. Premier rapport provisoire. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1981 (246 pages, no de cat. JS22-56/1981F).

SHEARING, Clifford, D., LYNCH, Jennifer et MATTHEWS, Catherine J.

La police au Canada: une bibliographie. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1979 (362 pages, no de cat. JS22-51/1979).

STENNING, Philip C.

Les armes à feu et l'industrie canadienne de la sécurité privée. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1979 (89 pages, no de cat. JS22-49/1979F).

WASSON, David K.

Les service de police préventive assurés par des équipes locales: un tour d'horizon. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1977 (307 pages, no de cat. JS22-42/1977F).

WEILER, Richard

Compte rendu du colloque national sur les services d'aide aux victimes du crime. Ottawa: rapport de la Division de la planification et de la liaison publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1981 (41 pages, no de cat. JS22-59/1981F).

WOODS, Gerald et SIM, Heather

Faits saillants des initiatives fédérales en matière de justice pénale: 1966-1980. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1981 (80 pages, no de cat. JS22-62/1981F).

ZAHARCHUK, Ted, ATCHESON, R.M., SHEARING, C.D., MANN, R.G. et PALMER, J.

Étude des systèmes informatiques de gestion dans les corps de police. Ottawa: rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, ministère du Solliciteur général, 1981 (56 pages, no de cat. JS22-58/1981F).

TABLE DES MATIÈRES

Graphiques et tableaux ii
Résumé iv

I. POURQUOI ÉTUDIER LES DÉCISIONS RELATIVES À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE? 1

Tendances historiques de la libération conditionnelle au Canada 1
Orientation de l'enquête 7

II. ANALYSE DES ÉTUDES ANTÉRIEURES 9
Le processus de décision 9
Comment les commissions prévoient-elles la récidive générale? 14
Peut-on prévoir la récidive violente? 18

III. "MODÉLISATION" DU PROCESSUS DE DÉCISION DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES 22
Définition de l'étude 22
L'échantillon 22
Caractéristiques des candidats à la liberté conditionnelle..... 24
Évaluation des décisions 24
Tendances générales des décisions 25
Analyse statistique 26
"Modèle" des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles..... 35

IV. PRÉVISION DE LA RÉCIDIVE 40
La prévision de la récidive générale 40
Caractéristiques principales des nouvelles arrestations 41
Utilisation des instruments d'analyse 43
Choix du meilleur instrument 54
La prévision de la récidive violente 56
La "modélisation" du risque 64

V. CRITÈRES DE DÉCISION PROPOSÉS 69
Conséquences de la normalisation des critères 72

ANNEXES 73

BIBLIOGRAPHIE 101

GRAPHIQUES ET TABLEAUX

GRAPHIQUE 1: Pourcentage de la peine totale purgée avant libération (échantillon complet) 27

GRAPHIQUE 2: Facteurs influant sur les décisions en matière de libération conditionnelle (échantillon complet)... 32

GRAPHIQUE 3: Facteurs influant sur la récidive générale (échantillon d'interprétation)..... 47

GRAPHIQUE 4: Facteurs influant sur la récidive violente (échantillon d'interprétation)..... 60

GRAPHIQUE 5: Libération conditionnelle et récidive générale (échantillon complet)..... 66

GRAPHIQUE 6: Libération conditionnelle et récidive violente (échantillon complet)..... 68

TABLEAU 1: Analyse de régression des facteurs influant sur les décisions (échantillon complet)..... 29

TABLEAU 2: Analyse des caractéristiques prospectives appliquée aux facteurs influant sur les décisions (échantillon complet)..... 33

TABLEAU 3: Période purgée avant la libération totale, par catégorie d'infractions (échantillon complet)..... 37

TABLEAU 4: Infractions ayant entraîné une nouvelle arrestation dans un délai de 3 ans (échantillon d'interprétation)..... 42

TABLEAU 5: Analyse de régression des facteurs influant sur la récidive générale (échantillon d'interprétation)..... 44

TABLEAU 6: Analyse des caractéristiques prospectives appliquée aux facteurs influant sur la récidive générale (échantillon d'interprétation)..... 45

TABLEAU 7: Analyse des caractéristiques prospectives appliquée aux facteurs influant sur la récidive générale (échantillon de validation)..... 46

TABLEAU 8: Taux de succès selon les infractions commises avant la libération (échantillon d'interprétation)..... 48

TABLEAU 9: Taux de succès et coefficients attribués aux libérés classés selon le nombre d'incarcérations antérieures (échantillon d'interprétation)..... 50

TABLEAU 10: Taux de succès et coefficients attribués aux libérés selon le nombre de personnes à charge (échantillon d'interprétation)..... 50

TABLEAU 11: Variables explicatives utilisées pour l'analyse sommatoire simple..... 52

TABLEAU 12: Groupes de risque identifiés par l'analyse sommatoire simple selon le critère de récidive générale (échantillons d'interprétation et de validation)..... 55

TABLEAU 13: Analyse de régression des facteurs influant sur la récidive violente (échantillon d'interprétation)..... 58

TABLEAU 14: Analyse des caractéristiques prospectives appliquée aux facteurs influant sur la récidive violente (échantillon d'interprétation)..... 61

TABLEAU 15: Analyse des caractéristiques prospectives appliquée aux facteurs influant sur la récidive violente (échantillon de validation)..... 62

TABLEAU 16: Catégories de risque établies, selon le critère de la récidive violente, par l'analyse sommatoire simple (échantillons d'interprétation et de validation)..... 63

RÉSUMÉ

Les recherches décrites dans le présent rapport ont été mises en train par la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada, en 1975, et effectuées par la Division de la recherche du Secrétariat du ministère du Solliciteur général du Canada, de 1975 à 1977. Elles ont porté sur un échantillon aléatoire de 2 500 décisions de libération conditionnelle totale, afin de déterminer les facteurs présentant les plus fortes corrélations avec les décisions. Les résultats de cette analyse ont permis d'élaborer un "modèle", c'est-à-dire une description abstraite, du processus de décision.

L'auteur a constaté qu'il n'y avait pas de corrélation stable entre la gravité des crimes et les taux d'octroi de la libération conditionnelle. L'étude a plutôt révélé que diverses caractéristiques du détenu jouent un rôle important dans les décisions d'octroi de la libération conditionnelle totale, caractéristiques qui étaient à leur tour reliées aux probabilités de nouvelle arrestation du sujet après sa libération.

Suite à ces constatations, l'auteur a testé trois techniques statistiques permettant de prévoir si tel ou tel infracteur serait à nouveau arrêté pour une infraction grave (acte criminel) quelconque, dans un délai de trois ans. L'analyse sommatoire simple, élaborée par le criminologue américain E.W. Burgess et améliorée par le *British Home Office Research Unit*, s'est révélée la plus efficace pour départager les détenus "à risques élevés" des détenus à "risques faibles". Lorsqu'il s'est agi de prévoir la probabilité d'actes criminels violents après la libération, cette méthode n'a pas permis d'identifier avec précision les détenus "à risques élevés", mais elle a cependant permis d'identifier un grand nombre de personnes qui étaient extrêmement peu susceptibles d'être arrêtées à nouveau pour un crime de violence après leur libération.

Ce rapport conclut donc en proposant un ensemble de critères en vue de l'incorporation systématique de cette technique prospective dans le processus de décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il recommande que les détenus considérés, sur le plan statistique, comme des "détenus à risques faibles" bénéficient d'une "présomption" d'octroi de la libération conditionnelle totale dès la première date d'admissibilité; en ce qui concerne les détenus identifiés comme des "détenus à risques élevés", ils feraient l'objet d'une "présomption" de refus de la libération conditionnelle, mais bénéficieraient, en priorité, de programmes soigneusement planifiés de liberté conditionnelle progressive. Diverses procédures permettraient à la Commission de ne pas tenir compte de ces critères généraux, mais les décisions constituant des exceptions à la règle générale seraient contrôlées et analysées, afin d'en déterminer les conséquences sur la politique générale. Selon l'auteur, ces nouveaux critères seraient une garantie de transparence et d'équité dans l'application de la politique de libération conditionnelle au Canada.

CHAPITRE I

POURQUOI ÉTUDIER LES DÉCISIONS RELATIVES À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE?

La libération conditionnelle, telle qu'elle existe aujourd'hui en Amérique du Nord et en Grande-Bretagne, trouve son origine, sous une forme rudimentaire, à la fin du 19e siècle. L'évolution des systèmes correctionnels, au cours du 20e siècle, s'est accompagnée d'une contestation et d'une modification des théories sur le rôle fondamental de la libération conditionnelle. C'est ainsi que les établissements pénitentiaires ont reçu pour missions successives de châtier les malfaiteurs, de dissuader les criminels en puissance, de protéger le public et, finalement, d'assurer la réadaptation sociale des détenus, au moyen de l'incarcération et de programmes spéciaux. Ces diverses orientations historiques se sont généralement traduites par la remise en cause des théories sur la libération conditionnelle. Lorsque l'objectif essentiel du système correctionnel était le "châtiment", la libération conditionnelle était très rare et pouvait généralement s'assimiler au pardon; il s'agissait d'une sorte de mesure de grâce, accordée par bienveillance aux détenus dont la peine paraissait particulièrement sévère, vu leur âge ou leur manque de maturité. Lorsqu'on est passé ensuite à la "protection du public", le rôle essentiel de la libération conditionnelle a été de séparer les détenus en fonction du danger qu'ils pouvaient présenter pour la société. Lorsque le système correctionnel s'est orienté vers la "réadaptation sociale", les organismes de libération conditionnelle ont été perçus comme des organismes capables, grâce à divers programmes, de guider le détenu vers la liberté. Ce modèle correctionnel, apparemment caractérisé par l'idée de "justice", est devenu relativement populaire dans certaines juridictions américaines et reflète l'idée selon laquelle les seuls objectifs réalistes sont l'humanité à l'égard des détenus, l'équité et l'efficience financière. Dans ce modèle, la libération conditionnelle est, soit complètement expulsée, soit réduite à un rôle "d'équité", c'est-à-dire à une fonction de nivellement des disparités entre les peines imposées par les tribunaux pour des infractions semblables.

La section ci-dessous résume l'évolution du régime canadien de libération conditionnelle et fait ressortir les grands éléments du débat public qui a amené la réalisation du projet de recherche canadien décrit dans ce rapport.

Tendances historiques de la libération conditionnelle au Canada

Au Canada, la libération conditionnelle remonte à l'adoption, en 1899, du Ticket of Leave Act, qui instaurait un système de pardon pur et simple. Au cours des années, cependant, ce système s'est rapproché du système contemporain, qui repose sur la surveillance, dans la collectivité, des détenus sous juridiction fédérale bénéficiant d'une libération conditionnelle, c'est-à-dire assortie de certaines restrictions. Dans son rapport de 1956, le comité Fauteux, créé par le gouvernement

fédéral pour examiner le système, se disait "étonné" qu'une "loi aussi démodée" puisse produire "d'aussi heureux résultats" (1956:58). Selon lui, l'organisme de libération conditionnelle devait être structurellement indépendant du service pénitentiaire (1956:85). Chaque cas serait alors examiné en toute objectivité, dans le but de faciliter la réadaptation sociale du détenu sans mettre indûment en danger la société.

En 1958, le Parlement adopta la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, pour créer la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), suite en grande partie aux recommandations du comité Fauteux*. La Commission était chargée d'accorder la liberté conditionnelle aux détenus dont "le redressement et la réhabilitation" en seraient facilités. En outre, la nouvelle loi comportait une disposition assez particulière, selon laquelle la liberté conditionnelle serait accordée à un détenu s'il "a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement" (Canada, Loi sur la libération conditionnelle de détenus, 1958, article 8).

Au Canada, le principe fondamental de la libération conditionnelle fut, dès l'origine, de séparer les détenus présentant un risque élevé de leurs victimes éventuelles, pour la "protection de la société", tout en permettant la libération "dans le plus court délai possible" des détenus présentant peu de danger pour la société, dans le cadre d'un programme de réadaptation et de réinsertion sociale (Canada, Chambre des communes, 1958: 3541). En expliquant le nouveau système à la Chambre des communes, le ministre de la Justice alla même jusqu'à affirmer qu'"ils (les membres de la CNLC) auront aussi à se préoccuper, tout au moins d'une façon indirecte, des programmes de correction et de réforme dans les pénitenciers et aussi d'aider ceux qui seront ainsi libérés sur parole" (Canada, Chambre des communes, 1958: 3912). Dans ce contexte, la libération conditionnelle devenait une "étape logique" du programme global de traitement du détenu et une "étape transitoire" entre la détention et la liberté, l'hypothèse étant que la période d'incarcération du détenu pourrait être organisée en une série d'étapes de plus en plus bénéfiques devant aboutir à un état de "bienfait maximum" correspondant à une "durée optimale d'incarcération". Apparemment, la Commission pourrait repérer cet état dans l'évolution du détenu et permettre sa libération.

Au cours des débats sur le nouveau système, jamais la libération conditionnelle ne fut envisagée comme un moyen de modifier les décisions des tribunaux. Le seul changement qui ait pu être envisagé à cet égard portait sur la forme concrète que prendrait la peine, c'est-à-dire sur une modulation du degré de sécurité pour la société, dans un sens ou dans l'autre. Dix ans plus tard, le comité Ouimet, chargé de conseiller le gouvernement fédéral sur une réforme intégrale du système

---

* La structure et les pouvoirs de la Commission sont décrits à l'Annexe A.

de justice pénale, s'en tenait encore fermement à la même optique: "La libération conditionnelle est une mesure de correction orientée vers le traitement et non pas une manière d'amender la sentence" (1969: 354).

Selon le comité Ouimet, la libération conditionnelle devait viser "plus spécialement à aider le délinquant à se réinsérer dans la collectivité" et constituait "à la fois une épreuve de sa capacité de se contrôler et de vivre en société et une occasion de le faire" (1969: 354-355). Dans un texte rédigé un peu plus tôt que le rapport Ouimet, F.P. Miller, alors membre de la Commission, exprimait la même opinion, mais sans faire preuve de la même naïveté:

> (traduction)
> Il faut également convenir que la libération conditionnelle constitue, dans une certaine mesure, une atténuation de l'aspect punitif de la sentence ... Aujourd'hui, les agents des pénitenciers et les agents de libération conditionnelle sont peut-être plus orientés vers la réadaptation du criminel que vers l'aspect punitif de la sentence et vers son effet dissuasif sur le public. On pourrait peut-être considérer un règlement (sur une date minimum d'admissibilité à la libération conditionnelle) comme une méthode administrative permettant de préserver l'objectif de la sentence imposée par le tribunal, à la fois sous son aspect punitif et sous son aspect de réadaptation. Cela empêcherait les responsables de la libération conditionnelle de se faire accuser de s'être arrogé les responsabilités des tribunaux d'appel (1965).

Le régime de libération conditionnelle n'était donc pas prévu pour punir les crimes graves ni pour dissuader les criminels. Si ces fonctions entraient en jeu, c'était uniquement dans l'obligation qui était faite aux détenus de purger un minimum de leur peine avant d'être admissibles.

Le comité Ouimet recommandait également que "l'on mette tout en oeuvre pour diminuer le nombre de détenus au Canada" (1969: 332) et que l'on remplace de plus en plus l'incarcération par la probation et la libération conditionnelle. Pour ce faire, il préconisait l'adoption d'une loi sur les "délinquants dangereux", en partie parce que "de meilleures méthodes d'identification du délinquant dangereux seraient de nature à faire accepter plus facilement le traitement dans la collectivité des délinquants non dangereux et, par là, à réduire le recours à l'emprisonnement comme mesure de redressement" (1969: 257).

Après le dépôt du rapport Ouimet, l'octroi des libérations conditionnelles connut un record absolu en 1970, suivi d'un déclin graduel jusqu'à nos jours, malgré certaines fluctuations mineures*.

---

* L'Annexe B présente l'évolution des taux de libération conditionnelle depuis la création de la CNLC.

Durant ces années, le régime de libération conditionnelle suscita des critiques de plus en plus nombreuses, alimentées par un certain nombre d'échecs notoires et violents. Certains juges de tribunaux criminels affirmèrent que la libération conditionnelle en était arrivée à usurper leurs propres fonctions et à saper l'effet dissuasif de la peine. Le climat créé par ces événements fut en grande partie responsable de la nomination de deux autres commissions d'enquête sur le régime canadien de libération conditionnelle, à savoir le comité Hugessen, qui déposa son rapport en 1973, et le comité du sénateur Goldenberg, qui présenta ses recommandations en 1974.

Bien que ces deux rapports soient d'un ton très différent, leurs principales recommandations sont remarquablement semblables et expriment l'opinion que la libération conditionnelle devrait se dépouiller de sa caractéristique originelle, c'est-à-dire "de la notion de l'État bienveillant qui, dans sa clémence, libère les rares détenus qui s'en sont montrés dignes" (Goldenberg, 1974: 5), afin d'assurer son "intégration à un processus global de justice pénale" (Hugessen, 1973: 65). Les deux comités recommandaient une utilisation plus libérale de la libération conditionnelle, malgré les nombreuses critiques auxquelles elle était sujette dans le public. Le comité Goldenberg affirmait ainsi "qu'il faudrait accorder la libération conditionnelle au plus grand nombre possible de délinquants incarcérés" (1974: 47). Quant au comité Hugessen, la libération conditionnelle devrait permettre de réduire "le coût social et humain" du "mal nécessaire" que sont les prisons (1973: 67). Les deux comités recommandaient donc un élargissement du rôle de l'organisme responsable des libérations conditionnelles. Ainsi, les absences temporaires sans escorte et, dans le rapport Hugessen, les transferts d'un établissement à un autre, seraient placés sous la responsabilité de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de façon que la peine infligée à un détenu puisse être adaptée en un programme "souple et efficient" de contrôle de son comportement par des étapes lui offrant de plus en plus de liberté. En 1977, les pouvoirs de la Commission furent étendus, en vertu de la Loi, aux absences temporaires sans escorte.

Pour les deux comités, l'organisme responsable des libérations conditionnelles devait devenir un organisme "quasi judiciaire", mais seul le comité Hugessen proposait un mécanisme garantissant qu'il puisse fonctionner de cette manière. Le comité Hugessen recommandait également que la Loi sur la libération conditionnelle de détenus soit amendée pour être placée dans le champ d'application de la Loi sur la Cour fédérale, de façon que les tribunaux puissent contrôler le respect, par la Commission, des principes de "justice naturelle". Il est cependant clair que le comité Hugessen n'envisageait pas que l'on puisse faire réellement appel de la nature même des décisions relatives à la libération conditionnelle, car il en résulterait alors un nombre considérable de litiges et la Commission risquerait de souffrir d'une "perte de prestige" (1973: 55)). La position du comité Hugessen a été incorporée à la politique gouvernementale, qui a fait inscrire dans la loi des garanties de procé-

dure, mais sans autoriser d'appel direct des décisions de la Commission devant les tribunaux. Ces derniers peuvent maintenant juger du respect des principes de justice naturelle dans les actions de la Commission, mais aucune décision relative à la libération conditionnelle ne peut faire l'objet d'un appel direct sur le fond.

L'une des caractéristiques les plus frappantes des deux rapports est qu'aucun n'endosse ouvertement l'objectif de réadaptation du détenu. De fait, le rapport sénatorial tient à rompre très clairement le lien traditionnel entre la libération conditionnelle et la réadaptation, en affirmant que "c'est là une conception erronée qu'il faut écarter" (1974: 44). Quant au rapport Hugessen, il est notoirement discret sur ce sujet, bien que l'on y trouve un appui indirect au principe de réadaptation, dans son acceptation des critères du "Code pénal modèle" élaboré par des réformateurs américains. Selon ce modèle, la libération conditionnelle pourrait être refusée si la Commission estimait que la continuation du traitement du détenu, dans l'établissement pénitentiaire, "lui donnerait beaucoup plus de chances de vivre dans le respect de la loi lors de sa libération à une date ultérieure" (*American Law Institute*, 1958). Cette expression laisse cependant entendre qu'il faudrait apporter une preuve quelconque de l'efficacité du traitement pour refuser la libération conditionnelle à un détenu.

L'absence de toute adhésion explicite à l'idéal de réadaptation, dans les rapports Goldenberg et Hugessen, représente un net changement d'orientation par rapport à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui envisage que "l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu". Cette nouvelle orientation reflète une déception grandissante devant les résultats du traitement correctionnel, à la fin des années 60 et au début des années 70. Les premières critiques de la notion de réadaptation, émanant essentiellement de Californie avec Robison (1971), se précisèrent considérablement quand l'État de New York fit réaliser une analyse de toutes les études de langue anglaise publiées dans ce domaine (Martinson, 1974). Aux États-Unis, la position anti-traitement fut partiellement adoptée par la *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals* (1973) et se traduisit par un certain nombre de projets législatifs présentés dans divers États. Ce mouvement trouva rapidement un écho au Canada, dans les travaux de la Commission de réforme du droit du Canada et dans les documents de travail publiés par les services correctionnels.

Dans un remarquable document intitulé Emprisonnement - Libération (1975), la Commission de réforme du droit estime que l'incarcération ne devrait être qu'une "solution de dernier ressort". Pour elle, il ne peut y avoir que trois justifications à une telle mesure: la "dénonciation" des crimes graves, la "neutralisation" des criminels dangereux et, finalement, la punition des infracteurs qui "se sont montrés récalcitrants aux autres sanctions pénales" (1975: 14-15). Selon la Commission, la réadaptation du criminel ne peut servir de justification aux décisions de condamnation et de libération. En outre, il conviendrait de constituer un organisme parallèle à la Commission des

libérations conditionnelles qui serait spécialement habilité à décider de la libération des criminels dangereux. Les autres prisonniers ne relèveraient pas de ses pouvoirs et purgeraient normalement leur peine complète dans l'établissement pénitentiaire. La principale fonction de cette nouvelle "commission d'application de la peine" serait d'interrompre le programme de libération graduelle établi pour les criminels dangereux lorsque, selon elle, ceux-ci se seraient montrés incapables d'assumer les responsabilités inhérentes à telle ou telle étape du programme. Le rôle de la commission serait donc essentiellement négatif, puisqu'il s'agirait d'interrompre un programme essentiellement planifié et exécuté par les autorités pénitentiaires (1965: 43-47).

Cette théorie de l'incarcération est semblable à celle qui est exprimée dans le rapport de travail intitulé Le rôle des services correctionnels fédéraux au Canada, publié en 1977, dans lequel les auteurs affirment qu'un infracteur ne devrait jamais être envoyé en prison dans le but d'y recevoir un traitement. Cela ne signifie pas que les détenus ne devraient pas avoir accès, à l'intérieur des prisons, à des programmes, mais plutôt qu'aucun infracteur ne devrait être envoyé en prison dans le but explicite d'y recevoir un traitement. Les auteurs n'abordent pas directement la question de la libération conditionnelle dans leur rapport, mais on peut probablement conclure de leur argumentation que l'existence de programmes dans les prisons donne aux détenus la possibilité de faire la preuve qu'ils sont prêts à bénéficier de la libération conditionnelle. Quoi qu'il en soit, et bien que ceci n'ait pas été explicité, on peut peut-être considérer également que l'importance moindre accordée aux notions de traitement et de jugement clinique entraînerait une réduction du rôle de l'organisme responsable des libérations.

Les adversaires de la libération conditionnelle, à New York (Clark et Rudenstine, 1975), en Illinois (*Illinois Law Enforcement Commission*, 1975) et ailleurs, ont poussé l'argument encore plus loin en affirmant qu'il n'y a pas lieu de confier à un organisme quelconque la responsabilité d'évaluer les progrès des détenus et de déterminer s'ils ont tiré le maximum de bienfaits de leur incarcération, si l'on estime que les programmes de traitement pénitentiaire n'ont aucun effet. Cet argument pour "l'abolition de la libération conditionnelle" est très répandu, comme en témoigne le fait que les États du Maine, de la Californie, de l'Illinois, de l'Indiana, de l'Alaska, du Colorado, du Minnesota, du Missouri, du Nouveau-Mexique, du New Jersey, de la Caroline du Nord et du Tennessee ont tous aboli leurs commissions de libération discrétionnaire.

Cette tendance à l'abolition ne s'est pas encore manifestée de manière aussi intense au Canada, mais le principe même de la libération conditionnelle y est néanmoins remis en cause dans ses aspects les plus fondamentaux. Ainsi, les groupes de protection des droits des détenus estiment généralement que la libération conditionnelle est inéquitable,

puisque des détenus ayant commis des crimes semblables sont souvent condamnés à des peines de durées fort diverses. Ils constatent que le système dépend exagérément des opinions des professionnels de la justice pénale et que le processus de décision est donc trop arbitraire et opaque, ce qui augmente l'angoisse des détenus au sujet de leur date de libération.

Orientation de l'enquête

Considérant les allégations d'iniquité concernant la libération conditionnelle et les doutes exprimés quant à ses objectifs réels, il est devenu nécessaire de réexaminer le problème dans ses aspects les plus fondamentaux. Il semble en effet que la décision d'examiner chaque demande de libération conditionnelle "en toute objectivité" ait eu pour effet de faire disparaître la politique générale derrière les cas individuels et d'instaurer un système apparemment inéquitable. Dans son rapport de 1978, le Vérificateur général du Canada affirme que "la Commission des libérations conditionnelles n'était pas en mesure d'évaluer sa propre efficacité, car elle ne dispose d'aucun critère particulier pour évaluer la qualité et l'uniformité de ses décisions" (1978: 106). Les variations des taux de libération conditionnelle n'ont évidemment rien fait pour atténuer cette accusation d'incohérence pratique. De 1964 à 1970, le taux est passé d'un minimum de 26 % à un maximum de 66 %, pour ensuite redescendre à 33 % en 1976. Or, selon le comité Goldenberg: "Le nombre de libérations conditionnelles ne devrait pas varier au gré des événements ou des facteurs personnels. Le fait qu'un grand nombre de libérés conditionnels ne réussissent pas à observer les conditions dont est assortie leur mise en liberté ne justifie pas le refus de la libération conditionnelle à d'autres détenus qui ont fait des projets en ce sens" (1974: 46).

Cela étant, la Commission nationale des libérations conditionnelles a décidé d'enquêter sur ses propres décisions, afin de faire ressortir les objectifs intrinsèques du processus concret de libération conditionnelle et d'en assurer une application plus cohérente. Certaines commissions étrangères de libération conditionnelle, sujettes à des critiques identiques, avaient également procédé à ce type d'analyse dans les années 60 et 70. Plusieurs avaient notamment financé des études destinées à élaborer un "modèle" de décision, c'est-à-dire à faire une description succincte et abstraite des facteurs essentiels qui entrent en jeu dans le processus. Dans ce genre d'étude de "modélisation", les analystes examinent les décisions rendues par une commission de libération conditionnelle dans le but d'en découvrir les déterminants fondamentaux, lesquels ne sont pas nécessairement évidents dans le labyrinthe des cas individuels. Dans certaines juridictions, ces études ont abouti à l'élaboration de formules standardisées pour la prise de décisions, et de règles destinées à garantir l'application uniforme d'une politique générale de libération conditionnelle, permettant ainsi aux commissions concernées de répondre à ceux qui leur faisaient grief d'une application individuelle injuste ou inéquitable des principes généraux.

Dans le chapitre II, l'auteur passe en revue les diverses études réalisées dans ce domaine, en faisant ressortir les principaux problèmes qu'ont rencontrés les chercheurs et les méthodes qu'ils ont élaborées pour les résoudre. Ces études avaient déjà joué un rôle très important dans le Projet de lignes directrices pour la libération conditionnelle, entrepris par la Commission nationale des libérations conditionnelles en 1975, et avaient permis d'en cerner la question centrale: "Quelles sont les caractéristiques de chaque détenu qui sont prises en considération par la CNLC?". Comme l'indique le chapitre ci-après, des chercheurs américains et britanniques ont réussi, à plusieurs reprises, à définir des règles de décision à partir de leurs études sur la libération conditionnelle. De même, les résultats de l'enquête expliqués dans ce rapport forment la base d'un projet de normalisation des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada.

CHAPITRE II

ANALYSE DES ÉTUDES ANTÉRIEURES

Le processus de décision

A la fin des années 60, la commission américaine de libération conditionnelle faisait l'objet de virulentes critiques lui reprochant l'absence apparente d'une politique fondamentale dans ses décisions. On l'accusait notamment d'agir de manière "arbitraire et fantaisiste", "arbitraire" dans la mesure où elle décidait d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle selon des critères totalement incohérents, quand elle en avait, et "fantaisiste" dans la mesure où les détenus qui se présentaient devant elle n'avaient aucune garantie que leur cas serait décidé selon une politique générale équitable. En réponse à ces critiques, la commission affirmait qu'elle n'avait pas de politique générale et examinait chaque cas en toute objectivité.

Au début des années 70, la commission demanda à Gottfredson et ses collaborateurs (1973 b) de procéder à une étude de "modélisation" de ses décisions. Les chercheurs ont ainsi analysé un vaste échantillon de décisions prises par la commission au sujet de jeunes incarcérés dans des prisons fédérales et à qui les tribunaux avaient imposé une peine maximale. Ces cas-là avaient été retenus car la loi n'imposait alors pas l'exécution d'une période minimale avant l'admissibilité à la libération conditionnelle. L'analyse de ces cas a fait apparaître deux facteurs essentiels dans les décisions de la commission: la "gravité" du crime et le "risque" que le détenu ait à nouveau un comportement criminel s'il était libéré. Elle a également montré que le comportement du détenu à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire n'était qu'un facteur marginal pour la commission, alors que celle-ci croyait en tenir compte.

Ces conclusions entraînèrent finalement l'établissement d'un "barème" de décision, selon lequel chaque détenu se voyait imposer une période d'emprisonnement déterminée en fonction de la "gravité" de son crime et de ses caractéristiques personnelles. Celles-ci avaient été choisies de manière empirique et étaient considérées comme les plus représentatives du "risque" de récidive. Dans la grande majorité des cas, les décisions de libération devenaient donc relativement simples et objectives, puisqu'il s'agissait simplement de veiller à ce que le crime soit bien classé sur une échelle préétablie et que les informations concernant le détenu soient bien analysées pour calculer un indice mathématique de risque. En règle générale, donc, les responsables de la libération conditionnelle pouvaient prendre leurs décisions en fonction du barème. Les détenus étaient alors informés des facteurs pris en considération dans la décision et pouvaient être quasiment certains, peu après leur incarcération, d'être libérés à la date qui leur était indiquée. Lorsque la commission souhaitait s'écarter du barème préétabli, elle devait communiquer une explication écrite au détenu.

Diverses expériences "en laboratoire" furent également réalisées à la même époque. Ainsi, les membres actifs de la commission furent appelés à rendre des décisions à l'égard d'une série de cas fictifs, élaborés pour la circonstance. Ensuite, un indice statistique de "risque" fut calculé pour chaque détenu hypothétique et fut inclus dans son dossier. L'intervention de cet indice eut pour effet de réduire la période d'incarcération des infracteurs, sans toutefois modifier l'écart séparant les décisions individuelles de chaque membre de la commission. Les recherches semblèrent également confirmer que le simple calcul d'un indice de risque n'atténue aucunement les difficultés inhérentes à ce genre de décision. Dans l'ensemble, ces expériences ont montré que, si l'utilisation d'un indice statistique est susceptible d'avoir un effet net sur le taux de libération conditionnelle, elle n'améliore pas nécessairement la cohérence globale des décisions (Gottfredson et coll., 1973b).

Un autre exercice de "modélisation" fut entrepris par la commission de libération conditionnelle de l'Angleterre et du pays de Galles. Dans cette juridiction, le détenu doit généralement purger un tiers de sa peine avant d'être admissible à la liberté conditionnelle. Des comités d'étude locaux procèdent à un examen détaillé de la situation de chaque détenu admissible; ces comités, constitués pour chaque prison, sont composés des cinq membres suivants: le directeur de la prison, un agent de probation, un membre du comité des visiteurs et deux membres du grand public. La responsabilité des comités est non seulement d'évaluer le cas des détenus admissibles, mais également d'en éliminer certains avant même qu'ils ne soient soumis à la commission. En règle générale, lorsqu'un comité estime qu'un détenu ne devrait pas bénéficier de la libération conditionnelle, sa décision n'est pas remise en cause.

Lors d'une enquête, effectuée par Nuttall et ses collaborateurs (1977), on a constaté qu'il existait des divergences considérables entre les politiques appliquées par les divers comités. Le nombre de détenus pour lesquels on recommandait la libération conditionnelle était très variable, ce qui résultait, en partie, de ce que les comités examinaient des cas de nature très diverse. Certains ne s'occupaient que de criminels "graves" alors que d'autres s'occupaient essentiellement de détenus ayant un passé beaucoup moins chargé. De ce fait, "l'écrémage" effectué par chaque comité aboutissait à des variations considérables quant au nombre de cas soumis à la commission. Comme celle-ci tendait généralement à accepter les recommandations des comités, les disparités locales n'étaient pas corrigées au niveau national. Malgré ces divergences, cependant, les chercheurs ont constaté qu'en règle générale les détenus bénéficiant de la libération conditionnelle étaient ceux qui étaient le moins susceptibles d'être à nouveau arrêtés après leur libération.

Cela étant, les chercheurs se sont efforcés d'élaborer une méthode de standardisation des décisions, ce qui les a amenés à fabriquer un outil statistique destiné à évaluer les risques d'arrestation du détenu, peu avant sa date d'admissibilité à la libération condition-

nelle, et inclus dans son dossier. Tous les détenus dont l'indice de "risque" était inférieur à 35 % voyaient leur dossier transféré automatiquement à la commission à la date d'admissibilité et, dans la plupart des cas, bénéficiaient immédiatement d'une libération conditionnelle, sans autre forme d'examen. Quelques années après, le système fut modifié pour assurer le transfert automatique des dossiers des infracteurs ayant commis des crimes contre les biens et ayant moins de 50 % de risques de récidive. D'autres améliorations furent ensuite apportées au système pour assurer une nouvelle étude des dossiers avant la fin de la peine. En fait, le modèle adopté par la commission fut celui d'une "libération conditionnelle présomptive" pour les cas présentant peu de risques; en d'autres mots, la commission prenait comme hypothèse que ces détenus bénéficieraient de la libération conditionnelle à moins que des facteurs valables ne justifient une décision contraire.

Un projet semblable fut organisé en Californie. Au milieu du siècle, le système correctionnel californien était, aux États-Unis, celui qui reposait le plus sur les notions de traitement spécialisé et d'orientation discrétionnaire avancées par Menninger (1955). Dans cet État, les peines étaient fixées par la loi et non pas par les juges et, dans la plupart des cas, étaient suffisamment longues pour permettre l'incarcération prolongée des malfaiteurs les plus dangereux, tout en donnant de vastes pouvoirs de décision aux autorités pénitentiaires, lesquelles partageaient officiellement l'idéal de la réadaptation. Sur le plan pratique, les peines purgées en Californie pour des actes graves duraient en moyenne une année de plus, environ, que dans l'ensemble des autres États (Crother, 1969). On reprochait donc très souvent au système californien d'être caractérisé par les éléments suivants: détenus très angoissés, personnel tendu, émeutes et violence généralisée (Mitford, 1971).

En fin de compte, les problèmes inhérents à ce système suscitèrent l'intervention des autorités publiques, qui décidèrent de faire réaliser une étude de "modélisation" au milieu des années 70, dans le but de définir des règles volontaires pour l'octroi de la libération conditionnelle (Californie, 1975). La durée moyenne des peines purgées par divers types d'infracteurs fut calculée à partir des dossiers pénitentiaires de l'État. Les crimes furent ensuite répartis en "crimes typiques" et "crimes avec circonstances aggravantes", ces derniers étant caractérisés par des circonstances particulièrement répréhensibles. L'un des éléments les plus intéressants de cette méthode était que les infracteurs étaient classés dans l'une ou l'autre des catégories uniquement en fonction des circonstances de leur propre crime, c'est-à-dire de l'âge de la victime, de l'utilisation d'une arme, etc. On attribua ensuite une durée minimale et maximale d'incarcération à chaque catégorie de crimes, la marge séparant le minimum du maximum restant très étroite; il fut également prévu que des mois supplémentaires pourraient être ajoutés pour chaque incarcération antérieure de l'infracteur. Lors d'une audience organisée six mois après l'incarcération, chaque détenu était informé de son classement et des facteurs qui avaient été pris en considération. Une date de libération était fixée,

qui ne serait pas modifiée tant que d'autres informations pertinentes ne seraient pas produites, auquel cas une nouvelle audience serait organisée pour en discuter. Ce nouveau système excluait donc complètement, tout au moins au niveau des objectifs officiels, l'ancien idéal de réadaptation du détenu. L'organisme de libération recevait régulièrement et fréquemment des informations sur l'effet de ses décisions mensuelles, ce qui l'aidait à traiter équitablement les infracteurs ayant commis des crimes semblables dans des circonstances semblables. Malgré ces réformes, l'organisme de libération conditionnelle fut aboli en 1977.

Le Minnesota procéda lui aussi à un exercice de "modélisation" avant d'abolir à son tour son organisme de libération conditionnelle. La structure des peines y était semblable à celle de la Californie, c'est-à-dire que les lois imposaient des maximums très longs et qu'aucun minimum n'était exigé avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, sauf dans les cas de meurtre au premier degré et de divers crimes à main armée. À partir d'un échantillon de détenus récemment libérés des prisons de l'État, les chercheurs établirent, pour chaque cas, le "nombre de mois d'incarcération", la "gravité de l'infraction" et le "risque" statistique de récidive. Les indices de "risques" et de "gravité" furent répartis en plusieurs catégories, ce qui permit de calculer la durée moyenne d'incarcération, pour toutes les combinaisons de "risque" et de "gravité". Grâce à ces moyennes, les chercheurs dressèrent un "barème" de dates présomptives de libération. Dans une étape ultérieure fort intéressante, la plupart des infracteurs non violents obtinrent le droit de passer un "contrat de programme" leur permettant de planifier un programme de traitement en consultation avec les agents correctionnels. Si le contrat était achevé sans problèmes, le détenu obtenait la garantie d'être libéré environ six mois avant la date prévue (État du Minnesota, rapport non daté).

D'autres États américains procédèrent au même exercice de "modélisation", et un rapport de Daiger et collaborateurs (1978) porte sur une étude réalisée pour essayer de prévoir la durée d'incarcération des détenus du Maryland. Cette étude a montré que les décisions de libération conditionnelle dépendaient essentiellement de la gravité du crime considéré et de la tradition disciplinaire du pénitencier. Gottfredson (1978b) a examiné divers exercices de "modélisation" dans un certain nombre d'États américains et en a extrait leurs caractéristiques fondamentales.

Plusieurs autres études empiriques des décisions de libération conditionnelle, de portée relativement plus restreinte que les précédentes, ont également donné des résultats intéressants. Citons, notamment, une étude du système de l'Illinois (Heinz et coll., 1976), selon laquelle les prévisions cliniques du personnel pénitentiaire quant au risque de récidive des libérés étaient l'élément le plus déterminant des décisions de la commission responsable. Cette constatation fut cependant jugée suspecte car l'étude montra également que la commission travaillait avec des agents correctionnels relativement "néophytes" et prenait ses décisions de manière relativement secrète, au moyen de procédures non codifiées.

Ces dernières années, diverses études empiriques de même nature ont été entreprises au Canada. Ainsi, Léveillé (1970), après avoir analysé un échantillon de décisions prises par la Commission nationale des libérations conditionnelles, a constaté que les recommandations du personnel pénitentiaire et des agents de libération étaient, de loin, les meilleurs indicateurs de l'octroi ou du refus de la libération conditionnelle. En outre, si l'on éliminait toutes ces recommandations subjectives, en laissant toutes les autres informations au dossier, y compris la majorité des données sur lesquelles ces recommandations avaient été basées, les motifs de décision de la Commission devenaient soudainement beaucoup plus nébuleux.

Waller (1974) examina également certains aspects du fonctionnement de la Commission en se limitant aux détenus de la région de l'Ontario. Sa conclusion fut que les détenus ayant commis les crimes les plus graves et condamnés aux peines les plus longues étaient les plus susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle, mais son rapport prend bien soin de mettre en garde le lecteur qui voudrait voir dans ce phénomène une relation de cause à effet. Son analyse lui permit également de constater que la situation matrimoniale, l'âge, le niveau d'instruction et les antécédents criminels avaient également un certain rapport avec les décisions de libération conditionnelle, mais n'en étaient apparemment pas des éléments déterminants.

Les conclusions de Macnaughton-Smith (1976), suite à une étude des décisions fédérales de libération conditionnelle, ont à nouveau attiré l'attention sur les problèmes identifiés par Léveillé. Après avoir examiné l'impact, sur les décisions, des informations relatives aux détenus et aux crimes, l'auteur a entrepris de "classer" les sources de ces informations ou recommandations en fonction de leur proximité structurelle de la Commission. Il a ainsi constaté que c'était l'origine des informations, et non pas leur nature, qui avait le plus de poids dans les décisions de la Commission. En règle générale, plus la source était proche de la Commission, sur le plan de la structure fonctionnelle et du statut professionnel, plus sa recommandation avait d'influence.

Diverses conclusions découlent de ces études. Tout d'abord, dans les juridictions qui n'imposent pas de période minimale d'incarcération avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, les décisions sont essentiellement fonction de la "gravité" du crime et du "risque" de récidive. Là où est imposée une période minimale d'incarcération, laquelle peut être interprétée, dans une certaine mesure, comme le tribut dû à la société, la décision est susceptible de reposer beaucoup plus sur le critère du "risque". Il semble, dans certains cas, que les avis du personnel pénitentiaire aient plus d'impact sur les décisions que les seuls facteurs fondamentaux.

Ces études empiriques constituent un effort des autorités publiques pour faire mieux connaître leur politique globale de libération conditionnelle aux décideurs, aux infracteurs et à la société. Dans certaines juridictions, elles ont suscité la définition de règles

d'application, c'est-à-dire d'un modèle "présomptif" permettant aux détenus de connaître, dès le début de leur incarcération, la durée approximative de celle-ci. Ces recherches témoignent également d'un progrès considérable pour assurer une plus grande "équité" des décisions, car elles permettent l'élaboration de "barèmes" d'incarcération et ouvrent la voie à un contrôle permanent des cas individuels par rapport à une "norme". Jusqu'à présent, les travaux effectués dans ce domaine sont restés "descriptifs", dans la mesure où ils se sont contentés d'élaborer des modèles pour l'avenir en fonction des critères du passé. Ils constituent cependant également l'assise nécessaire à l'élaboration ultérieure d'une politique "normative" car, lorsque toutes les informations pertinentes du processus de décision auront été "dévoilées", la politique globale sera mieux connue de tous et les participants pourront envisager de changer les règles en connaissance de cause.

Pratiquement toutes ces études font ressortir l'importance du critère de "risque" dans la prise de décision, c'est-à-dire de la probabilité, réelle ou perçue, que l'infracteur "récidivera". La notion de récidive a fait l'objet de nombreuses définitions dans ces divers rapports, allant de l'incapacité du détenu à traverser la période de liberté conditionnelle ou de surveillance obligatoire sans problèmes graves, jusqu'à la condamnation pour un nouveau crime, dans un délai donné. En règle générale, la "récidive" signifie que le libéré a repris contact avec l'un des organismes du système de justice pénale, de manière jugée négative, que ce soit en raison d'un nouveau crime ou de la violation d'une des conditions dont était assortie sa libération.

Les commissions de libération conditionnelle sont fort préoccupées par cette notion de récidive. Elles s'efforcent donc de plus en plus d'en prévoir l'éventualité et sont de plus en plus disposées à comparer leur propre jugement et le jugement "clinique" des spécialistes de la justice pénale, tels les psychologues et les agents de libération conditionnelle, aux résultats des prévisions obtenues au moyen d'ordinateurs et "d'outils" statistiques divers. La partie ci-après traite donc de divers indices de prévision statistique du risque, ou indices prospectifs, la partie suivante examinant la question particulière de la récidive violente.

Comment les commissions prévoient-elles la récidive générale?

Il y a déjà plus de cinquante ans que l'on a recours à la statistique pour prévoir la récidive*. Cependant, malgré les efforts entrepris dans

---

* Une grande quantité de recherches ont été faites dans ce domaine. Le lecteur intéressé pourra se reporter à plusieurs analyses excellentes, dont celles de Simon (1971), Gottfredson (1967) et Mannheim et Wilkins (1955).

ce domaine, l'utilité des outils statistiques reste relativement limitée lorsqu'il s'agit de nous dire si tel ou tel détenu récidivera ou non. De fait, l'un des thèmes constants des nombreuses analyses effectuées récemment sur ce sujet (Heinz et coll., 1976; Friedman et Mann, 1976; Inciardi et McBride, 1977) est celui de notre incapacité flagrante à atténuer le caractère aléatoire de ces méthodes. Comme l'indiquait un chercheur: "Certes, des efforts considérables ont été entrepris pour améliorer la méthodologie, mais les prévisions relatives au succès de la libération conditionnelle ne semblent pas être beaucoup plus précises aujourd'hui que lorsque Burgess innova dans ce domaine, il y a 40 ans" (Dean et Duggan, 1968).

La méthode de prévision par la statistique consiste à regrouper les détenus présentant des caractéristiques semblables et à supposer qu'un certain nombre d'entre eux risquent de récidiver et les autres non. De ce fait, l'instrument idéal devrait arriver à diviser toute la population carcérale en deux groupes seulement, le premier comprenant tous ceux qui récidiveront et le deuxième tous ceux qui ne récidiveront pas. Il n'y aurait ainsi plus aucune incertitude. Malheureusement, les indices prospectifs sont rarement aussi efficaces. Dans les groupes constitués, on trouve généralement des taux de récidive plus proches de 50 % que de 100 % ou 0 %, ce qui signifie que l'on n'apprend pas grand-chose, pour l'avenir, en répartissant purement et simplement les sujets dans des catégories données ou en appliquant intuitivement le taux moyen de récidive générale à tous les infracteurs*.

Diverses explications ont été avancées au sujet de cette carence. D'aucuns ont ainsi affirmé que ce domaine manque de modèles théoriques, sur lesquels on se baserait pour effectuer les prévisions, et abonde en problèmes méthodologiques, dont l'absence de modèles incorporant des informations circonstancielles. Il se peut également que les bases de données soient inadéquates et les données elles-mêmes inexactes. Finalement, et c'est peut-être encore plus important, certains affirment que l'expérience humaine et l'influence du milieu ne se prêteront jamais à l'analyse prospective, étant donné leur immense diversité.

On a constaté (Hayner, 1966) qu'en matière de libération conditionnelle, les décideurs sont souvent loin d'être enthousiastes lorsqu'ils doivent avoir recours à des outils statistiques. Certes, les membres des commissions de libération conditionnelle restent certainement indifférents en lisant, dans un dossier, qu'un détenu tombe dans une catégorie de criminels dont 60 % récidiveront. Ce genre d'information, hors de tout contexte, est d'une utilité douteuse pour quelqu'un

---

* Le lecteur trouvera une excellente discussion générale du problème de l'efficacité prospective dans le rapport de Simon (1971).

qui doit identifier le récidiviste individuel et qui préférera peut-être envisager le risque sous une forme "dynamique" ou "circonstancielle", c'est-à-dire dans le contexte d'une amélioration éventuelle des chances de succès de l'infracteur grâce à tel ou tel programme de traitement, tel ou tel agent de libération conditionnelle, telle ou telle période d'incarcération. Généralement, les instruments de prévision se basent sur des informations telles que l'âge du détenu, la nature du crime et les antécédents criminels, qui sont connus dès l'incarcération, mais ils parviennent rarement à prendre en compte l'influence des programmes de traitement sur le candidat à la libération conditionnelle. Waller (1974) a constaté que les différences existant entre les taux de succès des détenus ayant et n'ayant pas bénéficié d'une libération conditionnelle pouvaient s'expliquer par des différences sur le plan des caractéristiques individuelles, et que la surveillance pendant la période de liberté conditionnelle n'entrait pas en jeu. D'autres (Robison et Smith, 1971) ont affirmé que si la participation aux programmes de traitement n'a aucune influence sur les outils prospectifs, c'est parce que le traitement ne sert à rien. Il se peut évidemment que les activités correctionnelles aient un impact concret sur les taux de récidive, mais cet impact reste pour l'instant inconnu ou impossible à évaluer. Il existe peu d'informations incontestables sur l'impact des programmes pénitentiaires, et les outils de prévision ne sont d'aucune utilité pour les décideurs qui veulent envisager le risque sous sa forme "dynamique".

Une autre difficulté des outils de prévision résulte du fait que les chercheurs ne définissent pas toujours la récidive en fonction des besoins des décideurs. Ils se basent souvent sur une période de contrôle différente de la période de surveillance de la liberté conditionnelle et préfèrent le critère d'une nouvelle arrestation ou condamnation, qui est plus stable et moins subjectif que la révocation de la libération conditionnelle (Takagi et Robison, 1968). Les organismes de libération conditionnelle, quant à eux, préfèrent que les études soient basées sur la période de liberté conditionnelle, puisqu'elles produisent alors des statistiques correspondant à la période pendant laquelle ils gardent le contrôle juridique de l'infracteur. Malgré cela, les chercheurs continuent à évaluer la récidive selon une nouvelle arrestation ou une nouvelle condamnation dans un délai normalisé, dans le but de produire une structure analytique leur permettant d'isoler plus efficacement les vrais déterminants du comportement criminel.

La deuxième objection soulevée par les organismes de libération conditionnelle est que le critère de la nouvelle arrestation dans une période donnée, même pour un acte criminel, ne donne pas suffisamment d'informations sur la nature de l'infraction. En d'autres mots, s'agit-il d'un crime avec ou sans violence? S'agit-il d'un crime suffisamment spectaculaire pour attirer l'attention des médias et saper la crédibilité du système de libération conditionnelle? S'agit-il d'une infraction contre les biens ou d'une simple "perturbation" de l'ordre public? Si les membres de la commission sont convaincus que la crimina-

lité du détenu se manifestera par un viol plutôt que par une contrefaçon de chèque, ils pèseront différemment leur décision de libération conditionnelle. S'il convient donc manifestement de différencier les "risques" de récidive avec violence et les "risques" de récidive sans violence, la méthode à employer pour ce faire est loin d'être aussi évidente.

Considérant l'efficacité relativement limitée des outils prospectifs, leur incapacité chronique à prendre en compte les informations sur le traitement des détenus et la difficulté qu'il y a à faire accepter une définition uniforme de la récidive, quels avantages peut-on trouver à leur utilisation? Selon les criminologues, ils sont au nombre de trois. Tout d'abord, les outils statistiques, malgré leurs limites évidentes, restent apparemment plus précis que le jugement humain, même lorsqu'il s'agit d'un jugement "clinique" ou professionnel. Dans son analyse désormais classique de 1928, Burgess décrit les comparaisons qu'il a faites entre son système statistique, les jugements de deux psychologues pénitentiaires et sa propre intuition. Les statistiques ont produit de meilleurs résultats dans tous les cas (Burgess, 1928). Réalisant une expérience semblable, plus de 30 ans après, Gottfredson (1967) avait comparé le taux général de récidive en Californie aux opinions d'un directeur de prison et d'un groupe de psychologues et psychiatres; ici encore, l'indice statistique avait produit de meilleurs résultats. De plus, lorsqu'il avait combiné les jugements cliniques à l'indice statistique, de façon à produire un indice multiple, la qualité prospective de ce dernier n'avait pas augmenté.

Au cours de leurs expériences "en laboratoire" dans le cadre du projet de la commission américaine de libération conditionnelle, Gottfredson et ses collaborateurs (1973b: volume 6) ont constaté que les risques de rechute d'un infracteur, tels qu'évalués par les membres de la commission, variaient en moyenne de 40 %, à partir de l'étude des cinq mêmes cas. En outre, ces évaluations tendaient généralement à être plus pessimistes que ne le justifiait le comportement réel des détenus concernés. Dans une analyse multidisciplinaire des prévisions cliniques et statistiques, Meehl (1954) tendait à conclure que les instruments statistiques sont généralement plus efficaces que les jugements cliniques lorsqu'il s'agit de "prédire" un phénomène raisonnablement objectif et relativement bien circonscrit. De même, Heinz et ses collaborateurs (1976) donnent également la préférence aux outils statistiques, considérant toutes les recherches effectuées.

Le deuxième avantage de la prévision statistique est évidemment qu'elle constitue un système uniforme d'évaluation du risque, lorsque l'indice est fiable. On se souviendra que Gottfredson n'avait constaté aucune réduction de la variation existant entre les décisions de divers membres d'une même commission lorsque l'indice de risque était simplement ajouté au dossier comme nouvel élément d'information. Toutefois, si l'indice est directement incorporé aux principes d'application de la politique générale, comme ce fut le cas dans le projet fédéral américain et pour les détenus à faibles risques en Angleterre, l'élément risque est au moins susceptible d'être interprété de manière cohérente, dans tous les cas.

Ces dernières années, l'équité du système pénal est devenue un objectif correctionnel de plus en plus important, peut-être parce qu'il s'agit là du seul paramètre approximativement mesurable de la "justice" que nous ayons à notre disposition. Il existe en effet peu d'autres critères objectifs ou universels qui permettent de dire quelle décision devrait être prise au sujet de tel ou tel infracteur, à telle ou telle étape critique de son évolution. Si l'on considère par exemple la réprobation des comportements répréhensibles, il est difficile de trouver un accord sur le degré de la punition méritée par tel ou tel infracteur ou justifiée par tel ou tel crime. Ce sont surtout les critiques du système pénal comme outil de réadaptation sociale qui réclament le remplacement du système de peine et de traitement "individualisés" par des politiques de décision équitables et prévisibles (*Illinois Law Enforcement Commission*, 1975; von Hirsch, 1976; Frankel, 1972). En l'absence de tout consensus réel sur les notions de punition et de réadaptation, les spécialistes de la justice pénale se sont de plus en plus tournés vers la notion de traitement équitable pour des infracteurs semblables, même si personne ne sait vraiment ce que devrait être ce traitement.

On peut raisonnablement affirmer que l'objectif inhérent à la plupart des projets de "modélisation" est de parvenir à un système plus équitable. Cependant, même si les barèmes établis à la suite de ce type de recherches garantissent que des infracteurs semblables recevront des peines de durée semblable, il existe encore peu d'éléments historiques qui permettent de dire ce que devrait être cette durée. En conséquence, si le recours à ce genre de règles élimine l'élément "fantaisiste" ou inéquitable que d'aucuns avaient reproché à la commission américaine, il n'en fait pas disparaître tout le caractère "arbitraire", dans la mesure où la gamme des périodes d'incacération, en quelque sorte, est élaborée à partir des décisions de libération conditionnelle antérieures à la réforme.

Le troisième avantage d'un indice statistique de risque est qu'il rend la politique globale de libération conditionnelle plus "visible". En d'autres mots, la population peut mieux connaître les activités concrètes des organismes publics, et les politiques de ceux-ci peuvent faire l'objet de débats mieux informés et, en conséquence, d'amendements plus rationnels. Finalement, des politiques plus explicites permettent un meilleur contrôle public. Lorsque sont connus les facteurs motivant une décision, le détenu peut en contester la validité, s'il estime avoir été classé dans une mauvaise catégorie, par exemple. On peut donc raisonnablement affirmer qu'une évolution dans ce sens donnerait à tous les groupes concernés l'impression que le système est, de plus en plus, un vrai système de "justice pénale".

Peut-on prévoir la récidive violente?

Il serait certes fort souhaitable de pouvoir identifier les personnes "dangereuses". Selon le comité Ouimet (1969), les ressources carcérales devraient être réservées à cette catégorie d'individus, ce qui permettrait de contrôler la majorité non dangereuse dans un contexte

moins sévère. Malheureusement, toutes les études sociales effectuées pour trouver la clé de la violence individuelle sont restées pratiquement vaines; cela est tellement vrai que certains sont même allés jusqu'à prétendre qu'il faudrait peut-être voir des signes de violence adulte chez de tout jeunes enfants qui mouillent leur lit, torturent des animaux ou jouent avec des allumettes. Les criminologues n'ont pas eu plus de succès lorsqu'ils ont essayé de déterminer qui pouvait être dangereux dans une population d'individus condamnés pour actes criminels, et il n'existe encore aucune méthode fiable pour identifier les personnes qui récidiveront avec violence malgré maintes recherches enthousiastes (Kozol, 1975; Molof, 1965; Steadman et Cocozza, 1974; Steadman et Braff, 1975; Sturrup, 1968; Wenk et coll., 1972). Les tentatives de prévision de la récidive violente ont échoué sur un double écueil, en ce sens qu'elles ne sont pas parvenues à identifier la majorité des infracteurs qui allaient récidiver avec violence et qu'elles ont abouti à juger "dangereux" une foule d'infracteurs qui n'allaient pas récidiver avec violence.

Ce double écueil mérite d'être examiné de plus près. Il est inextricablement lié à ce que les chercheurs en sont arrivés à appeler "le problème de l'effectif". En effet, la récidive violente n'affecte généralement qu'un nombre très faible, ce qui signifie que si l'on étudie une population donnée, seul un très petit pourcentage d'individus commettront, ou plutôt seront identifiés* pour avoir commis, un crime violent. Pour Wenk et ses collaborateurs (1972), la "récidive violente" s'applique à tout homicide, aux voies de fait simples (y compris la résistance à une arrestation) et aux voies de fait graves. Or, dans leur échantillon, seulement 2,5 % d'individus ont été appréhendés pour avoir commis de tels crimes après leur libération. Molof (1965), quant à lui, s'était basé sur une définition plus large, incluant tout homicide, toutes voies de fait, tout enlèvement, tout délit sexuel violent ainsi que divers autres crimes susceptibles d'entraîner des lésions physiques, et il était parvenu à une proportion de 11 %.

Généralement, des effectifs aussi faibles aboutissent presque inévitablement à des prévisions excessives, comme l'expliquaient Livermore et ses collaborateurs (1968) dans cet exemple théorique classique:

> Supposons qu'une personne sur mille va commettre un crime, ce qui est un taux très faible. Supposons également qu'un test exceptionnellement précis permette de différencier, avec une efficacité de 95 %, ceux qui commettront un crime de ceux qui n'en commettront pas.

---

* Il est bien sûr pratiquement impossible de déterminer le nombre de crimes violents qui ne sont pas décelés, pas déclarés ou, pour des raisons quelconques, pas enregistrés.

> Si l'on applique ce test à 100 000 personnes, 95 des 100 qui commettront un crime seront isolées. Malheureusement, sur les 99 900 qui n'en commettront pas, 4 995 seront également identifiées comme des assassins potentiels. Il est cependant évident qu'une telle opération ne saurait justifier l'incarcération des 5 090 individus.

Il convient en outre de remarquer que, dans cet exemple, les auteurs prennent pour hypothèse l'élimination d'un aspect du double écueil d'origine, lorsqu'ils affirment que leur indice théorique de prévision aurait une efficacité de 95 %. Il n'existe en fait aucun instrument prospectif qui soit aussi précis. Parmi toutes les méthodes qu'ils ont envisagées, Wenk et ses collaborateurs (1972) ont constaté que le meilleur indice de prévision n'était efficace qu'à 50 %, environ. Cela signifie qu'il ne permettait d'identifier qu'environ la moitié des personnes qui récidiveraient avec violence.

Peu de recherches ont été effectuées, au Canada, sur la récidive violente. Marcus (1970) a proposé un "indice de danger" non validé, élaboré à partir d'un échantillon de personnes officiellement condamnées à des peines de durée indéterminée (pouvant aller jusqu'à la perpétuité) et qualifiées de délinquants sexuels dangereux. Lors d'une recherche de méthodologie pour prévoir la violence, Chase et Krames (1977) ont conclu que les "méthodes existantes" ne sont "pas particulièrement efficaces". Quinsey et ses collaborateurs (1977) sont encore plus définitifs dans leur évaluation de la situation: "Nous ne pouvons pas encore prédire, avec un degré d'exactitude acceptable, quels individus seront dangereux après leur libération".

Généralement, la tendance à prévoir trop de cas de violence entraîne des "erreurs positives", c'est-à-dire que certains infracteurs sont identifiés par erreur comme de futurs récidivistes violents. Selon les chercheurs, il est souvent préférable que les décideurs, dans de telles circonstances, prennent pour hypothèse qu'aucun des candidats qui leur seront soumis ne récidivera avec violence. Par exemple, s'il est vrai que seulement 2,5 % d'un groupe de détenus récidiveront avec violence, la prévision la plus précise que l'on puisse faire au sujet de l'un ou l'autre d'entre eux est qu'il ne rechutera pas. En d'autres mots, étant donné le faible taux des cas de récidive violente, la "meilleure intuition", dans tous les cas, sera de s'en tenir à l'étiquette "non dangereux".

Malgré cette logique scientifique, il reste évident que les commissions de libération conditionnelle doivent continuer à essayer d'identifier les infracteurs susceptibles d'agir avec violence. Les commissions et le grand public considèrent généralement que les "erreurs positives" sont beaucoup moins graves que les "erreurs négatives", en vertu desquelles on décide de libérer des individus qui vont ensuite commettre un crime violent. Certes, sur le plan pratique, la méthode de la "meilleure intuition" peut paraître désespérément inadéquate, mais

des individus comme Charles Manson et Richard Blass montrent bien qu'il serait très dangereux de dire aux commissions de libération conditionnelle qu'elles ne doivent plus faire preuve de jugements intuitifs face à des cas extraordinairement troublants, pour lesquels la conclusion inévitable est que l'individu sera dangereux s'il est libéré.

Il est donc manifestement nécessaire de trouver une méthode plus pratique que la simple méthode de la "meilleure intuition". Cependant, si l'on ne parvient pas à élaborer un indice acceptable de prévision de la violence, il ne sera pas possible de dire aux commissions de libération conditionnelle "qui est dangereux", mais il pourra être tout à fait justifié d'essayer de dire "qui n'est pas dangereux.

CHAPITRE III

"MODÉLISATION" DU PROCESSUS DE DÉCISION DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Les questions soulevées dans le chapitre précédent au sujet des études réalisées dans d'autres juridictions sur la "modélisation" et la récidive ont permis d'orienter le Projet de lignes directrices pour la libération conditionnelle, entrepris par la Commission nationale des libérations conditionnelles en 1975. Le premier objectif retenu pour ce projet était de "modéliser" un vaste échantillon de décisions prises par la CNLC. Étant donné les résultats de cet exercice, on a ensuite décidé de tester et d'évaluer plusieurs techniques de prévision de la récidive, qui pourraient être utilisées par la Commission. Dans notre conclusion, nous proposons à la Commission d'incorporer un instrument de prévision de la récidive dans son processus de décision.

Les recherches empiriques décrites ci-après ont été organisées par la Division de la recherche du ministère du Solliciteur général. Elles ont été effectuées de 1975 à 1977 et portent sur les années 1970 à 1975. Ce chapitre décrit le "modèle" élaboré dans ce contexte.

Définition de l'étude

Il a été décidé d'examiner 2 500 décisions prises par la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant une période de trois ans, afin d'en dégager les éléments ayant régulièrement déterminé leur nature. Les informations pertinentes sur chaque candidat à la libération furent analysées statistiquement, afin de faire ressortir les caractéristiques individuelles ayant vraiment motivé les décisions, de manière systématique.

Pour ce faire, l'analyste a utilisé deux techniques statistiques, soit l'analyse de régression et l'analyse des caractéristiques prospectives, dont les résultats ont servi à l'élaboration d'un "modèle" unique de décision.

L'échantillon

Les recherches ont porté sur un échantillon représentatif d'environ un quart des détenus masculins libérés des pénitenciers fédéraux canadiens en 1970, 1971 et 1972. Les dossiers retenus furent ceux de détenus ayant été incarcérés dans des pénitenciers fédéraux suite à une condamnation pénale, ce qui signifie que l'on a exclu de l'échantillon les détenus incarcérés en raison d'une révocation ou déchéance de la liberté conditionnelle ou de la liberté sous surveillance obligatoire et ceux qui ont été transférés des juridictions provinciales. Un petit nombre de détenus ayant quitté les pénitenciers pour cause de décès, d'arrêt judi-

ciaire, d'expulsion ou de transfert vers une juridiction provinciale, ont également été exclus de l'échantillon. C'est donc parmi la population restante qu'a été extrait l'échantillon aléatoire de 2 500 individus, constituant le groupe de détenus ayant fait l'objet de la recherche.

Les données ont été trouvées auprès de trois sources, à savoir le système des dossiers des détenus, du Service canadien des pénitenciers*, les dossiers de Statistique Canada sur l'incarcération et les dossiers compilés à Ottawa sur les arrestations et les condamnations enregistrées par les organismes de police et de justice.

Les informations analysées étaient les suivantes: nature du crime, selon l'acte d'accusation officiel, antécédents criminels et divers traits "sociaux", tels que la situation matrimoniale et le niveau d'instruction. On a également inclus dans la base de données les condamnations pénales supplémentaires infligées après la libération, au cours d'une période de contrôle allant jusqu'à 1975.

L'analyse n'a tenu compte d'aucune information sur la participation des détenus aux programmes de traitement des établissements. Les chercheurs ont en effet considéré que ces informations seraient trop générales et trop douteuses pour indiquer avec précision la nature ou la qualité réelles du traitement reçu, les réactions du détenu ou les conclusions qu'aurait pu en tirer la Commission des libérations conditionnelles. Ils ont également délibérément exclu du champ d'analyse les recommandations transmises à la Commission par le personnel spécialisé, au moment de l'étude des candidatures à la libération conditionnelle. Certes, des études antérieures (Macnaughton-Smith, 1976) ont révélé que les recommandations du personnel pénitentiaire et des agents de libération conditionnelle présentent une forte corrélation avec les décisions de libération conditionnelle, mais on ne sait ni dans quelle mesure le décideur a suivi la recommandation qui lui était faite, ni si la personne faisant la recommandation n'a pas essayé de deviner les préférences du décideur, ni, finalement, si la décision et la recommandation reposent sur des hypothèses et politiques communes aux deux parties. Puisque l'objectif essentiel de cette recherche était de découvrir si certains facteurs étaient systématiquement reliés aux décisions de libération conditionnelle, et non pas de déterminer l'influence des opinions de tierces parties sur les facteurs en jeu, il était préférable d'éliminer les recommandations du champ d'investigation.

---

* Le Service canadien des pénitenciers a cessé d'exister en 1978, lorsqu'il a été regroupé avec le Service national de libération conditionnelle pour constituer le Service correctionnel du Canada.

Caractéristiques des candidats à la liberté conditionnelle

Environ un quart des individus de l'échantillon ont été incarcérés pour introduction avec effraction. En tout, les infractions "pures" contre le biens représentaient environ la moitié de l'échantillon. Figurent dans cette catégorie les accusations d'introduction avec effraction, de vol, de fraude, de contrefaçon, de recel et de dommages matériels. De plus, le vol qualifié, c'est-à-dire le vol avec menace, réelle ou implicite, de violence, représentait 20 % des crimes, les autres crimes de violence 20 % également, et des infractions diverses, par exemple, l'évasion et les crimes liés aux stupéfiants, les 10 % restants.

Quatre détenus sur cinq avaient été condamnés pour infraction grave (acte criminel) au moins une fois auparavant. La moitié avaient déjà eu plus de trois condamnations. Les trois quarts avaient déjà été incarcérés, dans des établissements soit fédéraux soit provinciaux.

Le détenu type de l'échantillon avait 28 ans lors de son incarcération et n'avait jamais été marié; moins d'un tiers étaient mariés ou vivaient en concubinage. Environ la moitié n'avaient jamais fréquenté l'école secondaire et 90 % n'avaient pas dépassé la dixième année. Soixante pour cent étaient chômeurs au moment de l'arrestation qui avait entraîné leur incarcération. Un cinquième avaient été condamnés par un tribunal de la région métropolitaine de Toronto ou de Montréal. La moitié résidaient dans une zone urbaine d'au moins 100 000 habitants.

Environ 40 % des individus de l'échantillon avaient été condamnés à deux ans de prison, environ 70 % à trois ans ou moins et 90 % à cinq ans ou moins.

Évaluation des décisions

C'est la peine totale imposée par le tribunal, laquelle peut comprendre des peines consécutives pour des condamnations multiples, qui détermine généralement la "plage discrétionnaire" pendant laquelle la Commission des libérations conditionnelles pourra intervenir. Normalement, la première date d'admissibilité à la libération conditionnelle est fixée au tiers de la peine totale et la date à laquelle le détenu est généralement libéré sous "surveillance obligatoire"* est fixée aux

---

* Les détenus de pénitenciers canadiens bénéficient d'une remise de peine, représentant au maximum le tiers de celle-ci, lorsqu'ils respectent les règles et programmes de l'établissement. A leur libération, ils sont assujettis à une surveillance obligatoire dans la collectivité et doivent respecter certaines conditions jusqu'à l'expiration de leur peine totale. Les libérés qui violent l'une quelconque de ces conditions peuvent être réincarcérés sans comparaître devant le tribunal. Le mécanisme de la libération sous surveillance obligatoire ne s'applique pas aux détenus condamnés à perpétuité, qui doivent nécessairement bénéficier de la libération conditionnelle pour pouvoir sortir du pénitencier.

deux tiers de la peine totale, ce qui signifie que c'est le tiers intermédiaire qui constitue la plage discrétionnaire. En d'autres mots, cette plage s'étale sur environ huit mois pour une peine de trois ans. Puisque la majorité des détenus purgent une peine de trois ans au moins, la plage discrétionnaire de libération conditionnelle dure généralement entre huit et douze mois.

Il y a généralement trois façons de formuler les décisions prises en matière de libération conditionnelle. La première, qui est la plus courante, consiste à indiquer le "type de décision", c'est-à-dire, simplement, l'octroi ou le refus de la liberté conditionnelle. La deuxième consiste à indiquer la "période d'incarcération" du détenu avant qu'il ne puisse bénéficier de la liberté conditionnelle. Dans les juridictions où des périodes minimales d'incarcération sont imposées par voie législative ou judiciaire, comme c'est le cas au Canada, on préfère généralement analyser les décisions de libération conditionnelle en fonction de la première méthode. Par contre, la deuxième est plus utile pour comparer l'effet réel des décisions d'emprisonnement ou de libération conditionnelle, notamment lorsque aucune peine minimale n'est imposée; c'est également celle qui est la plus efficace pour indiquer dans quelle mesure la libération conditionnelle sert à "niveler" les différences entre les condamnations imposées pour des crimes semblables. Certains analystes ont également recours à un troisième indice, qui est le "pourcentage de la période purgée". Il s'agit là de la "période d'incarcération" exprimée en pourcentage de la peine totale, ce qui permet d'indiquer à quelle étape de la peine est intervenue la libération conditionnelle ou la libération sous surveillance obligatoire, c'est-à-dire à la date minimale (33 %), à la date de libération sous surveillance obligatoire (66 %) ou à une date intermédiaire. Cette troisième méthode reflète également le taux de libération conditionnelle, dans la mesure où le pourcentage moyen général pour un groupe donné de détenus sera élevé si le taux de libération conditionnelle est faible. Par exemple, si aucun membre du groupe n'a bénéficié de la libération conditionnelle, la moyenne du groupe sera proche de 66 %; par contre, si l'ensemble du groupe a bénéficié de la libération conditionnelle à la première date d'admissibilité, la moyenne sera proche de 33 %. L'auteur du présent rapport aura donc recours à l'une ou l'autre de ces trois méthodes, selon les besoins de l'analyse.

Tendances générales des décisions

Pour des crimes de nature semblable, la plupart des détenus des pénitenciers canadiens purgent des peines de durée semblable à celle que purgent les détenus des pénitenciers des États américains (Gottfredson et coll., 1973a). L'analyse fait ressortir deux périodes de pointe pour l'octroi des libérations conditionnelles, l'une autour de dix mois, soit très près de la première date d'admissibilité pour les 40 % d'individus de l'échantillon purgeant une peine de deux ans, et l'autre autour de 16 mois. La durée d'incarcération moyenne, pour les individus de l'échantillon, était de 20,3 mois. La médiane, c'est-à-dire la durée partageant l'échantillon total en deux parties égales, se situait à 16

mois. Un tiers des détenus considérés avaient été libérés après avoir purgé un an d'emprisonnement et quatre cinquièmes après deux ans.

Le graphique 1 illustre les pourcentages de la peine totale purgée par les détenus de l'échantillon. Comme on peut s'y attendre, un grand nombre d'individus ont été libérés à une période proche du tiers de leur peine, c'est-à-dire au moment de leur première date d'admissibilité. Quarante-deux pour cent ont été libérés après purgé 37 % ou moins de leur peine. L'autre période importante de libération se situe aux environs de la date de libération sous surveillance obligatoire, puisque 33 % des cas ont été libérés aux deux tiers de leur peine ou après. Les 25 % restants ont été libérés pendant la période "intermédiaire". Il s'agit là de détenus dont la libération conditionnelle a été reportée, soit parce que la Commission a voulu organiser une autre audience ultérieurement, soit parce qu'elle a attendu que certaines conditions spécifiées lors de la première audience aient été respectées.

Dans l'ensemble, le pourcentage de la période purgée par les détenus condamnés à de longues peines était inférieur à celui des détenus condamnés à de courtes peines. Environ un quart des individus incarcérés pour une peine totale de deux ans ont bénéficié d'une libération conditionnelle aux environs de leur première date d'admissibilité, alors que 35 % de ceux qui avaient été condamnés à des peines plus longues l'ont été à cette étape. Cela illustre l'effet "niveleur" de la libération conditionnelle, qui tend à atténuer les différences entre les peines imposées pour des crimes de nature semblable. Cette constatation est d'ailleurs confirmée par une étude récente du ministère du Solliciteur général, selon laquelle les détenus ayant bénéficié de la libération conditionnelle purgeaient des peines plus longues, pour le même type de crime, que les détenus n'ayant pas été libérés avant la date de leur libération sous surveillance obligatoire (Canada, Solliciteur général, 1981).

Analyse statistique

Afin de créer un "modèle" des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles, pour la période considérée de trois ans, l'auteur a eu recours à deux techniques d'analyse statistique, destinées à identifier les facteurs relatifs à chaque cas ou les caractéristiques relatives à chaque détenu qui étaient le plus étroitement reliés aux décisions. Ces deux techniques sont les suivantes:

1) l'analyse de régression, et

2) l'analyse des caractéristiques prospectives.

L'analyse de régression est une technique permettant d'isoler, dans une situation donnée, les facteurs ayant fortement conditionné le résultat obtenu par rapport aux facteurs ayant eu peu d'influence. Pour ce qui est de la libération conditionnelle, elle peut avoir été déterminée par un certain nombre de facteurs plausibles, tels que "les

GRAPHIQUE 1.

POURCENTAGE DE LA PEINE TOTALE PURGÉE AVANT LA LIBÉRATION

condamnations antérieures", "l'usage de drogues" ou "la gravité de l'infraction". Si l'on veut savoir quel a été le facteur le plus important, on calcule un coefficient "R simple", reflétant l'influence de chacun des facteurs, pris séparément. Ce coefficient indique dans quelle mesure les variations du facteur déterminant, par exemple "condamnations antérieures", sont reliées aux variations du résultat, c'est-à-dire, dans notre cas, des décisions de libération conditionnelle exprimées en pourcentage de la peine purgée par les détenus avant leur libération. Certes, dans une situation complexe, on peut supposer que tous les facteurs plausibles ont joué un rôle dans la détermination du résultat mais, si l'on analyse de plus près l'influence de chacun, on constatera peut-être un certain chevauchement entre divers facteurs. Ainsi, les "évasions antérieures" et une "violation antérieure des conditions de libération conditionnelle" représenteront peut-être le même type de comportement, selon certains commissaires de la CNLC, ce que traduiront leurs décisions. Peut-on donc calculer l'influence cumulée, ou influence nette, de chaque facteur, pour déterminer son impact relatif sur un résultat donné? Dans l'analyse de régression, l'ordinateur est programmé pour sélectionner le facteur, encore appelé "variable explicative", le plus fortement relié au résultat, ce qu'exprime le coefficient "R simple". Comme le premier facteur ne peut expliquer toutes les variations des décisions, c'est-à-dire toutes les différences existant entre les pourcentages des périodes purgées par les détenus, l'ordinateur sélectionne ensuite le facteur expliquant la partie la plus importante de la variation résiduelle; le processus se poursuit jusqu'à ce qu'aucune variation ne puisse plus être expliquée ou jusqu'à ce que la liste des variables explicatives disponibles soit épuisée. Pour chaque variable explicative, l'ordinateur calcule un coefficient "R au carré", reflétant mathématiquement son influence cumulée sur la situation considérée.

Il convient de mentionner qu'il est rare que l'on obtienne des résultats significatifs après les trois ou quatre premières variables explicatives de l'analyse de régression. En effet, la valeur de la variance chute alors brutalement, à cause du chevauchement des variables explicatives. Puisque celles-ci sont reliées, elle n'expliquent peut-être pas plus de variance, une fois combinées, que si elles sont prises en considération individuellement.

Le tableau 1 présente les résultats de l'analyse de régression multiple effectuée sur l'échantillon complet. Dans ce tableau, on a utilisé le "pourcentage de la période purgée" pour mesurer les décisions de la Commission. Le coefficient "R simple" exprime le degré de corrélation entre chaque variable explicative et le pourcentage de la période purgée; un coefficient égal à +1 reflète une corrélation positive parfaite, un coefficient égal à "0" reflète une corrélation nulle et un coefficient égal à -1 reflète une corrélation négative parfaite, c'est-à-dire inverse. Les coefficients ascendants "R au carré" reflètent l'influence cumulée de chaque facteur supplémentaire à mesure qu'il entre dans l'équation.

TABLEAU 1

ANALYSE DE RÉGRESSION DES FACTEURS INFLUANT SUR LES DÉCISIONS: COEFFICIENTS R SIMPLE ET R AU CARRÉ REFLÉTANT LES CORRÉLATIONS INDIVIDUELLES ET CUMULÉES ENTRE DIVERSES VARIABLES EXPLICATIVES ET LES DÉCISIONS EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DE LA PÉRIODE PURGÉE.

ECHANTILLON COMPLET: 2 500 CAS

Variable explicative	R simple	R au carré
Nombre d'incarcérations antérieures	,241	,058
Nombre d'évasions antérieures	,141	,070
Âge lors de l'incarcération	,185	,082
Emploi/chômage lors de l'arrestation	-,109	,093
Durée de la peine totale	-,088	,103
Violation antérieure des conditions de la libération conditionnelle	,132	,111
Situation matrimoniale*	-,023	,118
Usage de drogues	,082	,124
Intervalle de risque depuis la dernière infraction	-,076	,129
Nombre de délits sexuels antérieurs (sans violence)	,086	,133
Gravité de l'infraction actuelle	,004	,137
Âge lors de la première condamnation	-,003	,140
Toutes variables combinées		,153

*Les divers cas de situation matrimoniale ont été classés selon leur degré de stabilité, dans l'ordre suivant: célibataire (jamais marié), divorcé, séparé, concubin et marié. Plus la situation matrimoniale est stable, moins le pourcentage de la période purgée est élevé.

L'examen des coefficients "R simple" montre que si aucune des caractéristiques individuelles ne constitue une variable explicative puissante du pourcentage de la période purgée, les facteurs les plus importants sont les suivants: a) nombre d'incarcérations antérieures; b) nombre d'évasions antérieures; c) âge lors de l'incarcération; d) emploi/chômage lors de l'arrestation; et e) violation antérieure des conditions de libération conditionnelle. Plus le détenu a d'incarcérations ou d'évasions antérieures, moins il sera susceptible de bénéficier de la libération conditionnelle. Cela est également le cas des détenus réincarcérés pour avoir violé les conditions d'une libération antérieure. Plus l'infacteur était jeune lors de son incarcération, moins la période passée au pénitencier aura été longue. S'il avait un emploi lors de son arrestation, il avait plus de chances d'être libéré tôt. Il est curieux de constater que si la corrélation entre la "durée de la peine totale" et le pourcentage de la période purgée n'est pas particulièrement puissante, elle est néanmoins négative, ce qui tend à indiquer que les détenus condamnés à de longues peines ne purgent peut-être qu'un pourcentage moins élevé de celles-ci.

Il n'existe apparemment aucune corrélation entre la décision et la "gravité de l'infraction", gravité qui avait été déterminée en fonction de la durée moyenne des peines imposées par les tribunaux pour chacune des grandes catégories d'infractions; la valeur du coefficient "R simple" correspondant n'est en effet que de ,004. Les chercheurs ont effectué d'autres classements à cet égard, en se basant d'abord sur des critères subjectifs puis sur les dispositions du Code criminel, mais aucun n'a produit de résultats plus valables.

Les coefficients "R au carré" reflètent l'influence cumulée de chaque nouvelle variable explicative sur le "pourcentage de la période purgée". Le chiffre final de ,153 indique qu'on n'a pu expliquer, avec ces éléments, qu'environ 15 % de la variance entre les décisions. Il convient cependant de signaler qu'il est rare, en sciences sociales, d'atteindre ne serait-ce que 40 % avec une analyse de régression. L'incapacité de l'analyse à expliquer une proportion importante de la variance correspond peut-être à un comportement fort aléatoire des sujets considérés, c'est-à-dire, dans ce cas, de ceux qui prennent les décisions de libération conditionnelle. Cela dit, le seuil de signification du coefficient total de ,153 se situe à ,001, ce qui indique qu'il y a moins d'une chance sur 100 que les corrélations étudiées soient dues au hasard.

La deuxième méthode employée pour isoler les facteurs déterminants du processus de décision était l'analyse de caractéristiques prospectives (Wilkins et Macnaughton-Smith, 1970). Selon cette méthode, les divers facteurs en jeu sont scindés en deux, selon l'intensité de leur corrélation avec un résultat donné. Dans cette étude, les caractéristiques des détenus ont été scindées selon l'intensité de leur corrélation avec les décisions d'octroi de la libération conditionnelle, exprimées sous forme de taux de libération conditionnelle. En ce qui concerne, par exemple, le "niveau de sécurité", l'échantillon complet a

été divisé en deux groupes distincts, l'un comportant les détenus des établissements à sécurité minimale ou moyenne dont le taux de libération conditionnelle était élevé et l'autre des détenus des établissements à sécurité maximale ou des centres correctionnels communautaires dont le taux de libération conditionnelle était faible. Les deux sous-groupes résultant de ce premier partage furent ensuite assujettis au même processus avec d'autres facteurs, de façon à déterminer la variable explicative ou la caractéristique individuelle la plus étroitement reliée à l'octroi de la libération conditionnelle aux membres de chaque groupe. L'exercice s'est poursuivi jusqu'à ce que le nombre de cas de chaque sous-groupe soit trop petit pour permettre d'autres répartitions fiables ou jusqu'à ce qu'une nouvelle répartition ne réduise plus de façon valable l'erreur prospective pour le groupe.

L'objectif de cette technique est de répartir les cas en catégories aussi distinctes que possible, pour aboutir à des groupes ayant un taux de libération conditionnelle, soit très élevé, soit très faible. De cette manière, la variable explicative la plus puissante est celle qui permet le mieux de faire la distinction entre les taux de libération conditionnelle élevés et faibles.

La principale utilité de cette méthode est qu'elle révèle pourquoi une caractéristique donnée peut avoir un certain effet sur les décisions lorsqu'elle est combinée à un certain groupe de facteurs et un effet complètement différent avec d'autres facteurs. Par exemple, les membres de la Commission peuvent fort bien estimer que "l'alcoolisme" est un facteur s'opposant à la libération conditionnelle des détenus incarcérés dans des pénitenciers à sécurité maximale, mais sans importance pour des détenus de pénitenciers à sécurité moyenne ou minimale.

GRAPHIQUE 2.

FACTEURS INFLUANT SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE:

TAUX DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE POUR LES SOUS-GROUPES DE L'ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES PROSPECTIVES. ÉCHANTILLON COMPLET: 2 500 CAS

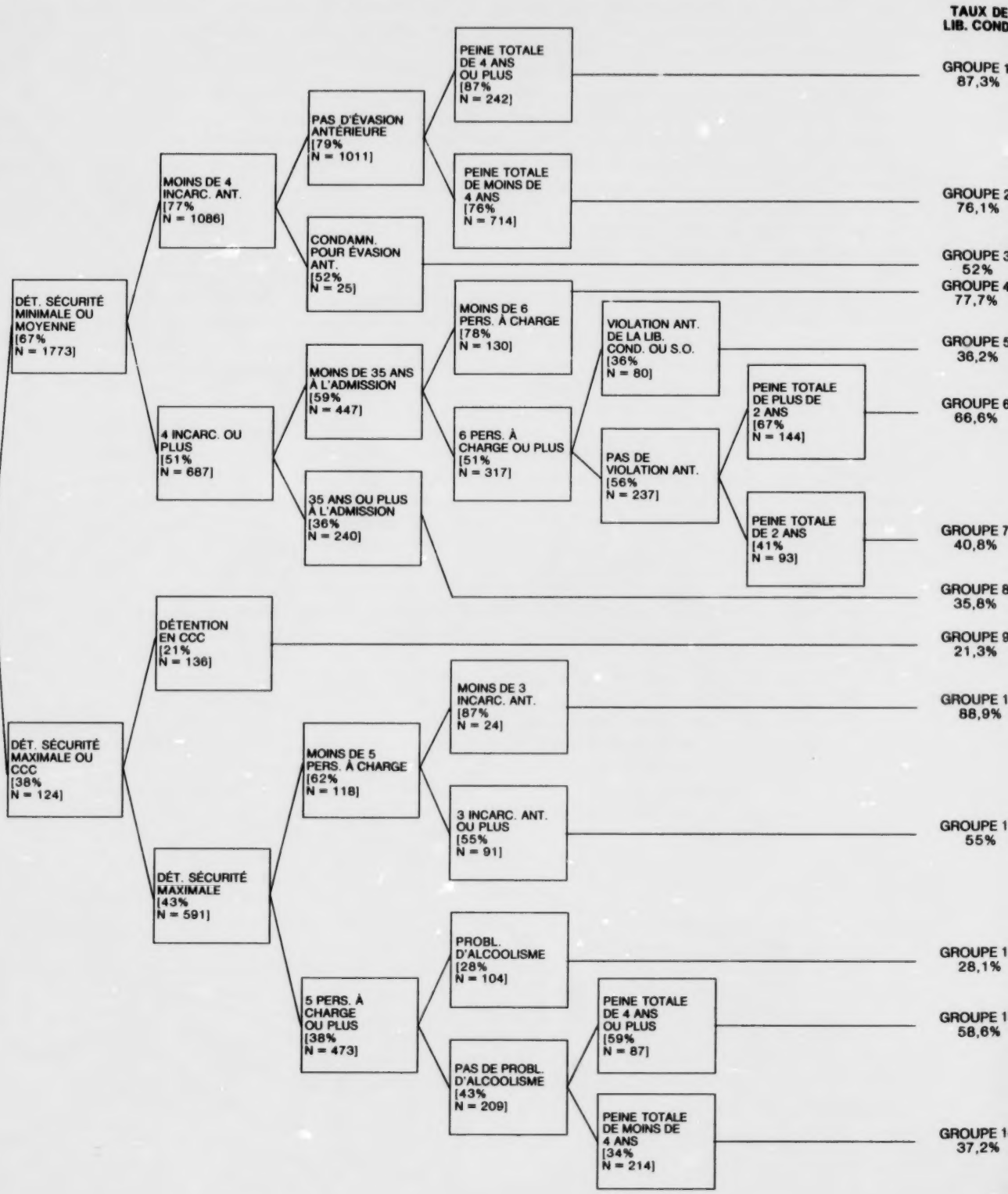

TABLEAU 2

ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES PROSPECTIVES APPLIQUÉE AUX FACTEURS INFLUANT SUR LES DÉCISIONS: TAUX DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES SOUS-GROUPES DE L'ANALYSE. ÉCHANTILLON COMPLET: 2 500 CAS

Numéro du groupe	Variables explicatives	Nombre de cas	Taux lib. cond.
10	Détention en sécurité maximale Moins de 5 personnes à charge Moins de 3 incarcérations antérieures	27	88,9
1	Détention en sécurité minimale ou moyenne Moins de 4 incarcérations antérieures Pas de condamnation antérieure pour évasion Peine totale de 4 ans ou plus	292	87,3
4	Détention en sécurité minimale ou moyenne 4 incarcérations antérieures ou plus Moins de 35 ans à l'admission Moins de 6 personnes à charge	130	77,7
2	Détention en sécurité minimale ou moyenne Moins de 4 incarcérations antérieures Pas de condamnation antérieure pour évasion Peine totale de moins de 4 ans	719	76,1
6	Détention en sécurité minimale ou moyenne 4 incarcérations antérieures ou plus Moins de 35 ans à l'admission 6 personnes à charge ou plus Pas de révocation/déchéance de la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire Peine totale de plus de 2 ans	144	66,6
13	Détention en sécurité maximale 5 personnes à charge ou plus "Problèmes" d'alcoolisme Peine totale de plus de 3 ans	87	58,6
11	Détention en sécurité maximale Moins de 5 personnes à charge 3 incarcérations antérieures ou plus	91	54,9

TABLEAU 2 (SUITE)

Numéro du groupe	Variables explicatives	Nombre de cas	Taux lib. cond.
3	Détention en sécurité minimale ou moyenne Moins de 4 incarcérations antérieures Au moins une condamnation antérieure pour évasion	75	52,0
7	Détention en sécurité minimale ou moyenne 4 incarcérations antérieures ou plus Moins de 35 ans à l'admission 6 personnes à charge ou plus Pas de révocation/déchéance de la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire Peine totale de 2 ans	93	40,8
14	Détention en sécurité maximale 5 personnes à charge ou plus Pas de "problèmes" d'alcoolisme Peine totale de moins de 4 ans	212	37,2
5	Détention en sécurité minimale ou moyenne 4 incarcérations antérieures ou plus Moins de 35 ans à l'admission 6 personnes à charge ou plus Révocation ou déchéance antérieures de la libération conditionnnelle ou sous surveillance obligatoire	80	36,2
8	Détention en sécurité minimale ou moyenne 4 incarcérations antérieures ou plus 35 ans ou plus à l'admission	240	35,8
12	Détention en sécurité maximale 5 personnes à charge ou plus "Problèmes" d'alcoolisme	174	28,1
9	Détention en centre correctionnel communautaire	136	21,3

Le graphique 2 et le tableau 2 présentent les 14 sous-groupes résultant de l'analyse et les taux de libération conditionnelle correspondant à chaque sous-groupe. Le premier facteur de partage de la population, et le plus important, est le "niveau de sécurité" du détenu au moment de l'audience; les détenus des établissements à sécurité maximale sont généralement moins susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle. Cela s'applique également à un petit nombre de détenus de centres correctionnels communautaires, qui peuvent être des détenus à risques élevés placés dans ces centres juste avant la date de leur libération sous surveillance obligatoire. Les autres facteurs importants de l'analyse, qui départagent nettement les groupes, sont les suivants: nombre d'incarcérations antérieures; évasions antérieures; âge à l'incarcération; nombre de personnes à charge; violation antérieure des conditions de la libération et alcoolisme. La durée totale de la peine est un facteur de partage important à 3 reprises, après d'autres facteurs. L'analyse des corrélations semble indiquer que les détenus condamnés aux peines les plus longues jouissent d'un taux de libération conditionnelle plus élévé, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les taux de libération des sous-groupes de l'analyse des caractéristiques prospectives varient de 21 % à 89 %. Le tableau 2 révèle que l'analyse réussit assez bien à partager la population totale en deux groupes, l'un à taux de libération élevé et l'autre à taux de libération faible. Pratiquement la moitié des cas (les groupes 1, 2, 4 et 10) ont des taux de libération conditionnelle supérieurs à 75 % et un tiers (les groupes 5, 8, 9, 12 et 14) ont des taux inférieurs à 40 %. Puisque 80 % de l'échantillon total tombent dans ces deux catégories extrêmes, cela signifie que les facteurs correspondants peuvent effectivement différencier les décisions d'octroi ou de refus de la libération conditionnelle. Ce ne sont cependant pas tellement les facteurs individuels qui sont analysés, par rapport aux décisions, mais plutôt des combinaisons de facteurs.

"Modèle" des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles

Les études de modélisation américaines ont montré que les décisions de libération conditionnelle reflètent le plus couramment deux facteurs essentiels, soit la "gravité" de l'infraction et le "risque" de récidive. Dans certaines juridictions, seul l'un de ces facteurs était en cause alors que, dans d'autres, les deux semblaient influer sur les décisions.

La "gravité" du crime, représentée par la durée de la peine généralement imposée, ne semblait cependant pas conditionner les décisions de la CNLC. L'analyse de régression n'a pas révélé d'influence particulière de la "gravité" de l'infraction sur le pourcentage de la période purgée. Ce critère n'est pas non plus ressorti de l'analyse des caractéristiques prospectives, bien que les chercheurs aient contrôlé son utilité pour différencier les décisions.

Étant donné l'importance théorique du facteur de "gravité", une autre analyse statistique a été effectuée pour déterminer son influence éventuelle. On a calculé en mois la durée moyenne de la période purgée pour chaque grande catégorie d'infractions. On a ensuite calculé "l'écart-type" pour chaque catégorie, afin de connaître le degré de dispersion des cas autour de la moyenne.

Comme l'indique le tableau 3, la durée moyenne de la peine purgée est très semblable pour des catégories d'infractions aussi différentes que les voies de fait, les infractions diverses contre les biens et les délits sexuels sans violence. De même, cette durée est quasiment identique dans les trois cas suivants: crimes relatifs à la drogue, introduction avec effraction, et vol. En outre, les variations de la période purgée pour une même catégorie d'infractions sont relativement prononcées, comme l'indique l'écart-type. Ces constatations semblent confirmer que la "gravité" du crime n'est pas un facteur particulièrement déterminant de la période purgée.

D'autres études étaient déjà parvenues à la même conclusion. Certes, des modèles élaborés pour la juridiction fédérale des États-Unis et pour les États de Californie et du Minnesota ont révélé que ce critère joue un rôle lorsque aucune peine minimale n'est imposée par la loi ou lorsque le minimum est très faible. Par contre, dans des juridictions comme le Canada, où la nécessité de réprouver le crime est en quelque sorte satisfaite par la règle du tiers de la peine avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, la corrélation entre la décision et la gravité du crime est moins évidente.

Ayant constaté que ce critère n'est pas un déterminant fondamental des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles, examinons les autres facteurs qui semblent être en corrélation avec les décisions. D'après l'analyse de régression, les caractéristiques les plus étroitement associées à la durée réelle d'incarcération étaient les suivantes: nombre d'incarcérations antérieures; âge à l'incarcération; nombre d'évasions antérieures; et violation antérieure des conditions de la libération.

TABLEAU 3
PÉRIODE PURGÉE AVANT LA LIBÉRATION TOTALE, PAR CATÉGORIE D'INFRACTIONS

Catégories d'infractions	Nombre de cas	Période purgée en mois	
		Moyenne	Écart-type
Homicide	55	35,6	24,6
Vol à main armée	127	33,4	22,9
Délit sexuel avec violence	77	25,7	19,3
Voies de fait	99	22,2	18,1
Infractions diverses contre les biens*	27	22,0	12,6
Délit sexuel sans violence	62	21,9	17,3
Infractions diverses contre les personnes**	60	20,7	9,9
Vol qualifié simple	347	19,7	13,0
Fraude	258	17,5	9,2
Infractions liées aux stupéfiants	164	17,3	13,8
Introduction avec effraction	798	17,3	10,4
Vol	130	17,0	8,8
Recel	106	16,2	6,2
Evasion	65	15,4	6,7
Port d'armes prohibées	18	12,3	9,2
Autres infractions	107	20,5	11,3
Total	2 500	20,3	16,6

* Cette catégorie comprend l'entrée non autorisée, la possession d'outils de cambriolage, les dégâts intentionnels, la possession non autorisée d'un véhicule à moteur.

** Cette catégorie comprend la conduite dangereuse ou en état d'ivresse, l'incendie volontaire, le fait de braquer une arme à feu sur quelqu'un, l'homicide involontaire par accident de la route, l'enlèvement et le détournement d'avion.

Le "niveau de sécurité" semble être le critère le plus déterminant dans l'analyse des caractéristiques prospectives. Cette constatation pourrait porter à conclusions, mais elle doit faire l'objet d'une mise en garde, car il est fort vraisemblable que le classement lui-même était basé sur d'autres facteurs apparaissant dans l'analyse. De plus, le système de classement des pénitenciers canadiens a été révisé depuis cette étude et ne peut donc être considéré comme un facteur stable de prévision. En ce qui concerne les autres éléments de l'analyse, on constate que le "nombre d'incarcérations antérieures" est un autre facteur important de distinction, suivi par les éléments ci-après: évasions antérieures; âge à l'incarcération; nombre de personnes à charge; violation antérieure de la libération conditionnelle; problèmes d'alcoolisme; et durée totale de la peine. Ces facteurs sont utiles lorsqu'ils sont inclus dans certaines combinaisons, et ils ne s'appliquent qu'à une partie de la population étudiée. Cependant, certains d'entre eux sont plus importants que d'autres parce qu'ils sont ressortis des deux analyses statistiques.

Notre "modèle" des décisions fait donc apparaître quatre variables explicatives centrales:

1) nombre d'incarcérations antérieures,

2) âge à l'incarcération,

3) nombre d'évasions antérieures, et

4) violation antérieure de la libération.

Les autres facteurs qui apparaissent dans les combinaisons de l'analyse des caractéristiques prospectives sont intéressants, mais doivent être examinés de plus près. Il est en effet possible qu'ils soient importants pour certaines catégories de détenus, mais il se peut aussi que leur influence ne soit qu'illusoire ou temporaire.

Les quatre caractéristiques des détenus isolées par l'analyse sont toutes des indices classiques de risque et semblent indiquer que le "risque de récidive" est un critère central des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ce qui serait conforme aux politiques officielles énoncées par la Commission ainsi qu'à son mandat législatif. Dans un guide qu'elle publiait récemment (1978) à l'intention des candidats à la libération conditionnelle, la Commission accordait beaucoup d'importance à ce critère du risque; en outre, les amendements apportés en 1969 à la Loi sur la libération conditionnelle de détenus indiquaient explicitement que la libération conditionnelle pourrait être accordée si elle "ne constitue pas un risque indu pour la société" (article 10(1)).

Il se pose cependant un problème lorsque les commissaires de la CNLC incorporent leur propre interprétation de la notion de risque à l'ensemble des facteurs orientant leurs décisions. La notion même de risque et son application peuvent varier considérablement d'une personne

à l'autre, réduisant d'autant les chances de traitement équitable des nombreux cas examinés, surtout dans un système comme celui du Canada, où les commissaires ne sont généralement appelés à porter de jugements que pour une région donnée, phénomène qui pourrait éventuellement produire des problèmes identiques à ceux qu'ont connus leurs homologues britanniques.

Puisque nos recherches empiriques font ressortir le critère du "risque" comme déterminant fondamental des décisions de libération conditionnelle, il a été convenu de tester certaines techniques de prévision de la récidive, pour en proposer les plus valables à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

CHAPITRE IV

PRÉVISION DE LA RÉCIDIVE

Les outils statistiques de prévision de la récidive sont traditionnellement une source de problèmes pour les décideurs, notamment à cause de leur incapacité chronique à identifier les récidivistes avec précision et de leur notoire inefficacité à signaler les programmes permettant de diminuer les risques de récidive de tel ou tel criminel. Certes, ils sont généralement plus précis que le simple "jugement clinique" ou la "meilleure intuition", et c'est pourquoi il est particulièrement important d'en déterminer les meilleurs, dans un domaine qui ne s'est jamais singularisé par son efficacité prospective.

La prévision de la récidive générale

Trois méthodes classiques de prévision ont été retenues:

1) l'analyse de régression, telle qu'elle fut utilisée dans les études de prévision en Californie (Gottfredson, 1962);

2) l'analyse des caractéristiques prospectives, telle que conçue par Wilkins et par Macnaughton-Smith (1970) pour les études criminologiques; et

3) l'analyse sommatoire, telle qu'élaborée par Burgess (1928) puis adaptée par Nuttall et coll. (1976).

Pour cette étude, la récidive générale fut définie comme "toute nouvelle arrestation pour un acte criminel quelconque commis dans un délai de trois ans". Chacune des méthodes statistiques fut appliquée aux données de l'échantillon, afin de voir laquelle aurait fourni, rétrospectivement, la meilleure prévision des cas de récidive réellement constatés. Les facteurs prospectifs retenus, pour les trois méthodes, furent les facteurs "classiques" de prévision de la récidive, comprenant à la fois les indicateurs de risque isolés au cours de l'étape de "modélisation" de la recherche et d'autres dont l'importance théorique est bien établie. Cette fois, l'objectif ne fut pas tellement de déterminer les meilleurs indicateurs de récidive, mais plutôt laquelle des trois techniques faisait le meilleur usage des indicateurs potentiels, devenant, par là même, le meilleur outil prospectif. En d'autres mots, si le critère des "incarcérations antérieures" s'est révélé un indicateur assez important pour les trois techniques, chacune d'elles ne l'a pas "utilisé" de la même manière, notamment lorsqu'il s'est agi de l'interpréter en combinaison avec d'autres facteurs. En conséquence, l'utilité optimale de cet indicateur sera déterminée par l'exactitude globale de "l'instrument" statistique.

Des données sur les nouvelles arrestations ont été obtenues pour tous les membres de l'échantillon, sauf 25, soit 1 %. Les 2 475 cas considérés ont été répartis au hasard en deux groupes, de façon à constituer un "échantillon d'interprétation" et un "échantillon de validation". Chaque technique statistique a été appliquée à l'échantillon d'interprétation et son efficacité a été contrôlée avec l'échantillon de validation. Cette méthode de répartition de l'échantillon sert à vérifier si un outil de prévision est aussi efficace lorsqu'on l'applique à un autre échantillon aléatoire. Cela signifie, bien sûr, que toute méthode prospective doit être périodiquement validée, pour en confirmer l'efficacité ou y apporter des modifications appropriées.

Caratéristiques principales des nouvelles arrestations

Le tableau 4 présente les données générales de l'échantillon d'interprétation concernant les nouvelles arrestations dans un délai de trois ans après la libération. En tout, 56,1 % des individus n'ont pas subi de nouvelle arrestation dans ce délai, pour un acte criminel. Sur le reste, la majorité avait commis des infractions contre les biens. Comme on peut s'y attendre, l'introduction avec effraction représente le crime de récidive le plus courant, avec le vol, le recel et la fraude; ces quatre infractions représentent la moitié des causes de nouvelle arrestation dans l'échantillon. Les crimes violents, c'est-à-dire l'homicide, les voies de fait et les délits sexuels avec violence, tel le viol, mais non pas le vol qualifié, ne représentent que 6,8 % des cas. On a trouvé les mêmes caractéristiques dans l'échantillon de validation.

TABLEAU 4

INFRACTIONS AYANT ENTRAÎNÉ UNE NOUVELLE ARRESTATION DANS UN DÉLAI DE 3 ANS
ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION: 1 238 CAS

Infraction	Nombre de cas	Pourcentage
Pas de nouvelle arrestation* ou nouvelle arrestation pour une infraction mineure d'alcoolisme ou liée aux stupéfiants	694	56,1
Homicide	7	0,6
Voies de fait	63	5,1
Délit sexuel avec violence	14	1,1
Vol qualifié	26	2,1
Vol qualifié à main armée	45	3,7
Délit sexuel sans violence	3	0,2
Autres crimes contre la personne**	76	6,2
Introduction avec effraction	122	9,9
Vol	86	7,0
Recel	33	2,7
Fraude	33	2,7
Port d'armes prohibées	10	0,8
Autres crimes contre les biens	26	2,1
TOTAL	1 238	

* Cette catégorie comprend les ex-détenus décédés pendant la période de contrôle de trois ans.

** La plupart des membres de cette catégorie ont été ré-arrêtés pour conduite dangereuse ou en état d'ivresse.

Utilisation des instruments d'analyse

Le tableau 5 présente les résultats de l'analyse de régression réalisée avec l'échantillon d'interprétation, en utilisant comme critère de récidive la "nouvelle arrestation pour un acte criminel dans un délai de trois ans". Le seul facteur qui semble avoir ici une certaine importance est "l'intervalle de risque", c'est-à-dire la période pendant laquelle le sujet est resté en liberté avant de commettre le crime ayant entraîné son incarcération antérieure. Plus cet intervalle est long, moins l'individu est susceptible de rechuter après sa libération. On constate également, à la lecture du tableau, que trois facteurs semblent ensuite avoir un intérêt statistique marginal, à savoir le "nombre de personnes à charge", les "incarcérations antérieures totales" et "la peine totale". Plus le libéré avait de personnes à sa charge, moins il était susceptible de récidiver. Plus il avait eu d'incarcérations antérieures, plus il était susceptible de récidiver. Finalement, et c'est particulièrement intéressant, plus sa peine était longue, moins il était susceptible de récidiver dans le délai de trois ans suivant sa libération.

On se souviendra que le critère des "incarcérations antérieures" est apparu comme l'une des variables explicatives centrales de l'exercice de "modélisation". Dans ce contexte, les critères du "nombre de personnes à charge" et de la "peine totale" n'avaient qu'une importance mineure. Il importe également de constater que "l'âge à l'incarcération" présente une corrélation négative avec la récidive, alors qu'il présentait une corrélation positive avec la "période purgée". Il semble de ce fait que les jeunes détenus soient plus susceptibles de bénéficier de la libération conditionnelle et juste un tout petit peu plus susceptibles d'être arrêtés à nouveau.

Le problème que pose généralement l'analyse de régression est qu'elle n'explique qu'environ 7 % de la variance représentée par le coefficient R au carré. Certes, ce chiffre est conforme à d'autres études réalisées dans ce domaine (Simon, 1971), mais cela semble demeurer insuffisant. En outre, les quatre variables explicatives les plus puissantes ne paraissent pas vraiment très décisives; elles restent d'un intérêt limité si l'on veut s'en servir pour distinguer ceux qui récidiveront de ceux qui ne le feront pas. Finalement, l'analyse de régression effectuée avec l'échantillon de "validation" a confirmé la faible valeur prospective de cette technique, puisque seulement 5 % de la variance avaient été expliqués dans ce deuxième exercice.

TABLEAU 5

ANALYSE DE RÉGRESSION DES FACTEURS INFLUANT SUR LA RÉCIDIVE GÉNÉRALE: COEFFICIENTS R SIMPLE ET R AU CARRÉ REFLÉTANT LES CORRÉLATIONS INDIVIDUELLES ET CUMULÉES ENTRE DIVERSES VARIABLES EXPLICATIVES ET LA RÉCIDIVE GÉNÉRALE (NOUVELLE ARRESTATION DANS UN DÉLAI DE TROIS ANS POUR UN ACTE CRIMINEL QUELCONQUE)

ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION: 1 238 CAS

Variable explicative	R simple	R au carré
Intervalle de risque	-,190	,036
Incarcérations antérieures totales	,098	,053
Âge à l'incarcération	-,066	,060
Peine totale	,090	,064
Nombre de personnes à charge	-,106	,068
Niveau d'instruction	-,069	,072
Alcoolisme	,073	,074
Condamnations antérieures totales	,078	,075
Nombre d'évasions	,071	,076
Drogues	,013	,076
Emploi	-,074	.077
Violation antérieure de la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire	,058	,077
Niveau de sécurité de l'établissement pénitentiaire antérieur	,029	,077
Situation matrimoniale	-,085	,077
Toutes variables combinées		,077

Les tableaux 6 et 7 présentent les résultats de l'analyse des caractéristiques prospectives réalisée avec les mêmes données. Cette technique, comme l'analyse de régression, ne s'est pas révélée particulièrement efficace pour l'identification des récidivistes éventuels. Comme l'indique le tableau 6, les groupes 4 et 5 se situent tous les deux dans une marge de 10 % par rapport à un taux de succès de 50 %, ce qui est aussi efficace, sur le plan prospectif, qu'un tirage au sort. Or, ces deux groupes comprennent 739 libérés, soit plus de 60 % de l'échantillon, et le même phénomène s'est reproduit avec l'échantillon de "validation", présenté au tableau 7.

TABLEAU 6

ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES PROSPECTIVES APPLIQUÉE AUX FACTEURS INFLUANT SUR LA RÉCIDIVE GÉNÉRALE: TAUX DE SUCCÈS DES SOUS-GROUPES DE L'ANALYSE ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION: 1 238 CAS

Numéro de groupe	Caractéristiques	Nombre de cas	Taux de succès
1	Aucune incarcération antérieure 19 ans ou plus à la première condamnation adulte	253	84,9
2	Intervalle de risque de 7 mois ou plus entre les condamnations antérieures Moins de 19 ans à la première condamnation adulte Aucune incarcération antérieure	21	80,9
6	Intervalle de risque de 2 ans ou plus entre des condamnations antérieures Une incarcération antérieure ou plus	192	70,8
4	Peine totale de 5 ans ou plus Intervalle de risque de moins de 2 ans entre des condamnations antérieures Une incarcération antérieure ou plus	124	55,6
5	Peine totale de moins de 5 ans Intervalle de risque de moins de 2 ans entre des condamnations antérieures Une incarcération antérieure ou plus	615	39,4
3	Intervalle de risque de moins de 6 mois entre des condamnations antérieures Moins de 19 ans à la première condamnation adulte Aucune incarcération antérieure	33	33,3
Indice d'efficacité prospective: 0,264			

TABLEAU 7

ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES PROSPECTIVES APPLIQUÉE AUX FACTEURS INFLUANT SUR LA RÉCIDIVE GÉNÉRALE: TAUX DE SUCCÈS DES SOUS-GROUPES DE L'ANALYSE
ÉCHANTILLON DE VALIDATION: 1 237 CAS

Numéro de groupe	Caractéristiques	Nombre de cas	Taux de succès
1	Aucune incarcération antérieure 19 ans ou plus à la première condamnation adulte	240	84,6
2	Intervalle de risque de 7 mois ou plus entre les condamnations antérieures Moins de 19 ans à la première condamnation adulte Aucune incarcération antérieure	16	68,7
6	Intervalle de risque de 2 ans ou plus entre des condamnations antérieures Une incarcération antérieure ou plus	194	67,6
4	Peine totale de 5 ans ou plus Intervalle de risque de moins de 2 ans entre des condamnations antérieures Une incarcération antérieure ou plus	135	51,4
5	Peine totale de moins de 5 ans Intervalle de risque de moins de 2 ans entre des condamnations antérieures Une incarcération antérieure ou plus	614	43,7
3	Intervalle de risque de moins de 6 mois entre des condamnations antérieures Moins de 19 ans à la première condamnation adulte Aucune incarcération antérieure	38	38,4
Indice d'efficacité prospective: 0,160			

Quatre des facteurs envisagés sont relativement efficaces pour départager les groupes selon les taux de récidive, comme le montre le graphique 3. Il s'agit des "incarcérations antérieures", de "l'âge à la première condamnation adulte", de "l'intervalle de risque" et de "la peine totale", c'est-à-dire de caractéristiques pouvant s'appliquer à un grand nombre de détenus sous juridiction fédérale. Encore une fois, les "incarcérations antérieures" sont le seul critère de "risque" de l'exercice de "modélisation" réapparaissant dans l'analyse de la récidive. Ce

GRAPHIQUE 3.

FACTEURS INFLUANT SUR LA RÉCIDIVE GÉNÉRALE:

TAUX DE SUCCÈS DES SOUS-GROUPES
DE L'ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES
PROSPECTIVES. ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION: 1 238 CAS

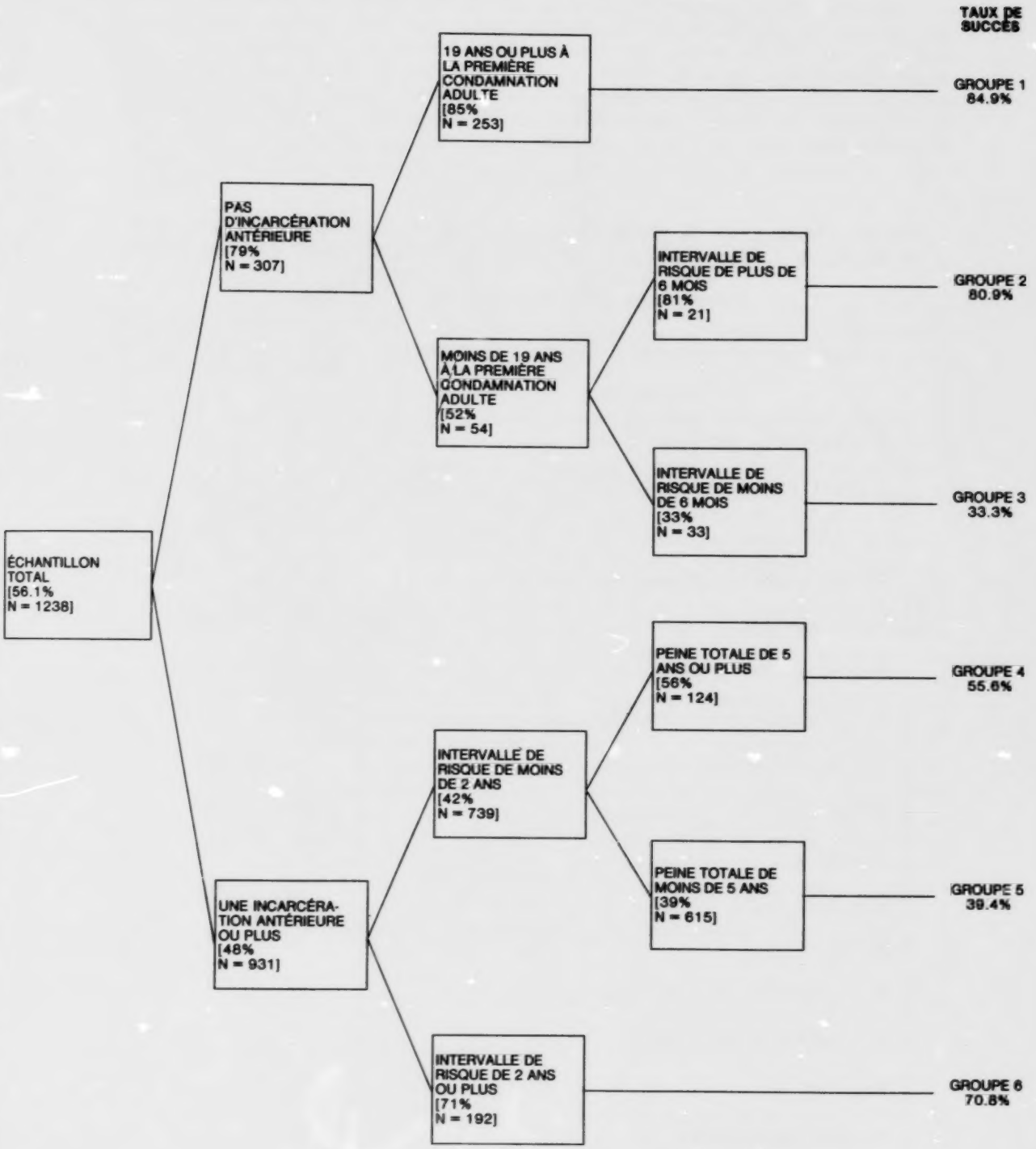

critère avait été également isolé par l'analyse de régression, avec celui de la "peine totale". Fait intéressant, la peine totale présente encore une fois une corrélation inverse avec les taux de succès après la libération, bien que son influence ne se manifeste qu'après plusieurs autres facteurs; cette corrélation signifie que les détenus condamnés à des courtes peines sont plus susceptibles d'être arrêtés à nouveau. Si l'on calcule les taux de succès en fonction des catégories de crimes, on constate qu'en règle générale les crimes contre les biens correspondent à des taux de succès moins élevés que les crimes contre la personne (tableau 8).

TABLEAU 8

TAUX DE SUCCÈS (PAS DE NOUVELLE ARRESTATION POUR UN ACTE CRIMINEL DANS UN DÉLAI DE 3 ANS) SELON LES INFRACTIONS COMMISES AVANT LA LIBÉRATION (i.e. CAUSES DE L'INCARCÉRATION)
ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION: 1 238 CAS

Infraction	Nombre de cas	Taux de succès
Délit sexuel sans violence	33	78,7
Infractions liées aux stupéfiants	81	74,1
Homicide	33	72,8
Autres crimes contre la personne	30	70
Vol qualifié	170	67
Autres crimes contre les biens	17	58,9
Délit sexuel avec violence	35	57,1
Vol à main armée	64	56,3
Voies de fait	47	55,3
Fraude	116	55,1
Vol	65	50,7
Recel	60	50
Introduction avec effraction	395	45,5
Port d'armes prohibées	7	42,8
Évasion	36	33,3
Autres infractions	47	70,3
Total	1 238	56,1

La troisième méthode statistique envisagée était celle qui a été élaborée pour la commission britannique de libération conditionnelle (Nuttall et coll., 1977) en partant de la méthode originelle de Burgess, c'est-à-dire de "l'analyse sommatoire simple". Pour cette méthode, on ne tient compte, par hypothèse, d'aucune interdépendance entre les variables explicatives, même si cela exige un effort d'abstraction considérable. Il s'agit d'une méthode d'addition de coefficients exprimant la manière dont les variables explicatives départagent les taux de succès des détenus après leur libération. Cela permet ensuite d'évaluer les détenus individuels, qui se voient attribuer un "indice" exprimant leur risque statistique de récidive. Voici comment la méthode est élaborée:

1) On calcule le taux de récidive moyen pour l'ensemble de l'échantillon d'interprétation. Dans notre étude, ce taux était de 56,1 %.

2) On sélectionne ensuite des facteurs de prévision, ou variables explicatives, selon leur capacité théorique ou admise à prévoir la récidive.

3) On attribue ensuite un coefficient de plus ou moins un à chaque facteur dont la valeur prospective diffère de plus ou moins 5 % par rapport à la moyenne. Pour des différences de plus ou moins 10 %, le coefficient est de plus ou moins deux, etc. Lorsque la valeur de la variable explicative ne s'écarte pas de plus de 5 % du taux moyen, on attribue un coefficient de zéro. Par exemple, dans le cas du "nombre d'incarcérations antérieures", présenté au tableau 9, une ou deux incarcérations antérieures produisent un coefficient de zéro, car le taux de succès moyen des individus de ces deux catégories est très proche du taux moyen pour l'échantillon global. Les individus ayant eu trois ou quatre incarcérations antérieures présentent un taux de succès inférieur d'environ 5 % à celui du groupe global, ce qui signifie qu'on leur attribue un coefficient de + 1. Ceux qui ont eu cinq incarcérations ou plus obtiennent un coefficient de + 2. En d'autres mots, plus le coefficient positif est élevé, plus le risque de récidive est élevé. En ce qui concerne les libérés n'ayant pas eu d'incarcération antérieure, ils ont un taux de succès de 79,1 %, ce qui est supérieur de 23 % au taux moyen de 56,1 %. Les membres de cette catégorie se voient donc attribuer, pour ce critère des "incarcérations antérieures", un coefficient de - 4. En d'autres mots, plus le coefficient négatif est élevé, moins il y a de risque de récidive.

TABLEAU 9

TAUX DE SUCCÈS ET COEFFICIENTS ATTRIBUÉS AUX LIBÉRÉS CLASSÉS SELON LE NOMBRE D'INCARCÉRATIONS ANTÉRIEURES ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION: 1 238 CAS

Nombre d'incarcérations antérieures	Nombres de cas	Taux de succès	Coefficient
0	331	79,1	- 4
1	145	55,1	0
2	149	53,6	0
3	107	48,5	+ 1
4	110	51,1	+ 1
5	74	40,5	+ 2
6	228	42,1	+ 2
7	60	43,3	+ 2
8 ou plus	34	42,1	+ 2

TABLEAU 10

TAUX DE SUCCÈS ET COEFFICIENTS ATTRIBUÉS AUX LIBÉRÉS SELON LE NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION: 1 238 CAS

Nombre de personnes à charge	Nombres de cas	Taux de succès	Coefficient
0	890	53,4	0
1	73	56,1	0
2	99	57,5	0
3 ou plus	176	68,7	- 2

4) Ce processus est répété pour calculer les coefficients relatifs à chaque variable explicative. Les variables les plus puissantes sont celles qui ont tendance à différencier plus clairement les cas étudiés. Par exemple, si le "nombre de personnes à charge" présenté au tableau 10 n'a aucune influence sur le taux de récidive, chacune de ses "valeurs" sera 0. De fait, on constate que deux, une ou 0 personnes à charge produisent un coefficient de 0, ce qui exprime le fait que les taux de succès des libérés tombant dans ces trois catégories sont très proches de la moyenne. Par contre, les libérés ayant 3 enfants ou plus ont un taux de récidive inférieur d'environ 12 % à la moyenne (c'est-à-dire que leur taux de succès est supérieur de 12 %), ce qui "vaut" à cette variable explicative un coefficient de - 2. En d'autres mots, plus la variable explicative est puissante, moins elle devrait produire de coefficients 0, toutes choses égales par ailleurs.

5) Lorsque les coefficients ont été calculés pour chaque variable explicative, on peut calculer un coefficient cumulé, ou indice net de récidive, pour un infracteur donné, par addition algébrique. Si l'on obtient un indice total négatif, cela signifie que le risque de récidive de l'individu concerné est inférieur à la moyenne. Au contraire, un indice positif reflète un risque supérieur à la moyenne. Finalement, plus le nombre de l'indice est élevé, mieux sont définies les chances statistiques de succès ou les risques d'échec après la libération.

Le tableau 11 présente les variables explicatives utilisées pour construire le système global d'analyse.

TABLEAU 11

VARIABLES EXPLICATIVES UTILISÉES POUR L'ANALYSE SOMMATOIRE SIMPLE

1. Âge à l'incarcération
2. Nombre d'incarcérations antérieures
3. Violation antérieure de la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire
4. Nombre d'évasions antérieures
5. Niveau de sécurité
6. Âge à la première condamnation adulte
7. Nombre de condamnations antérieures pour voies de fait
8. Situation matrimoniale
9. Intervalle de risque
10. Nombre de personnes à charge
11. Peine totale
12. Nombre de condamnations antérieures pour délit sexuel avec violence
13. Nombre de condamnations antérieures pour introduction avec effraction
14. Emploi/chômage au moment de l'arrestation
15. Type d'infraction ayant entraîné l'incarcération

Les tableaux 17 à 31 de l'annexe C présentent les taux de succès et les coefficients attribués à chacune de ces variables explicatives. L'analyse de ces tableaux fait apparaître des résultats intéressants. Ainsi, les crimes contre la personne sont généralement reliés à des taux de récidive moins élevés que les crimes contre les biens. L'évasion est l'infraction associée au taux le plus élevé de récidive. Les taux de récidive pour vol qualifié sont plus semblables à ceux des crimes contre la personne qu'à ceux des crimes contre les biens; l'introduction avec effraction, le vol et le recel produisent tous des taux de récidive plus élevés que le vol qualifié. Le seul autre crime important contre les biens, c'est-à-dire la fraude (incluant la contrefaçon de chèques, l'usage frauduleux de cartes de crédit et autres infractions semblables), n'est pas associé à un taux élevé de récidive.

L'âge au moment de l'incarcération et l'âge à la première condamnation adulte sont deux critères présentant une corrélation négative avec la récidive, ce qui porte à croire que plus l'individu est jeune lors de son incarcération et lorsqu'il est condamné pour la première fois par un tribunal pour adultes, plus il est susceptible de rechuter. Plus l'intervalle de risque est court, entre des condamnations antérieures, plus grands sont les risques de rechute. Les individus ayant trois personnes à charge ou plus et les individus ayant le moins d'incarcérations antérieures sont moins susceptibles de rechute. Finalement, les antécédents criminels apparaissent, sous une forme ou une autre, dans 8 des 15 variables explicatives, confirmant le cliché selon lequel les caractéristiques du comportement passé sont les meilleurs indices du comportement futur.

Ce calcul a été effectué pour chaque sujet de l'échantillon d'interprétation, produisant des indices individuels allant de -27 (récidive minimale) à +30 (récidive maximale). Ces indices ont ensuite été regroupés de façon à produire des ensembles naturels de taille relativement équivalente. Le tableau 12 présente les groupes de "risque" résultant de cette division de l'échantillon d'interprétation, ainsi que les taux de récidive de chaque groupe. On a ensuite appliqué la même procédure aux sujets de l'échantillon de validation.

Si notre "instrument" était idéal, il produirait des ensembles regroupant de grands nombres de cas dans des catégories ayant des taux de récidive proches de 0 % ou 100 %. On constate cependant que les groupes 3 et 4 de l'échantillon d'interprétation et le groupe 3 de l'échantillon de validation tombent tous dans une marge de 10 % par rapport à la médiane et représentent, respectivement, 40 % et 25 % des libérés. Ce résultat reste cependant bien supérieur à celui de l'analyse des caractéristiques prospectives, où 60 % des cas présentaient un taux de récidive tombant dans une marge de 10 % par rapport aux probabilités égales d'un simple tirage au sort. Les taux de succès des groupes de l'échantillon d'interprétation et de l'échantillon de validation sont très semblables, et l'on constate un peu plus de stabilité pour les deux groupes supérieurs que pour les deux groupes inférieurs. De fait, il semble que les indices inférieurs aient plus tendance à se confirmer d'un échantillon à l'autre, ce qui porte à croire que l'instrument est un peu plus précis lorsqu'il s'agit d'identifier les individus "à risques faibles".

Choix du meilleur instrument

Selon Mannheim et Wilkins (1955), un bon instrument de prévision doit être simple, efficace, valide et réitératif. En d'autres mots, il doit être facile à utiliser et doit conserver sa qualité prospective au cours des années.

L'expression "qualité prospective" reflète sa capacité à distinguer, dans un même groupe de détenus, ceux qui auront des taux de récidive "très élevés" de ceux qui auront des taux "très bas", c'est-à-dire à tendre vers des ensembles ayant des taux respectifs de 100 % et 0 %. On se souviendra que l'analyse de régression ne pouvait expliquer qu'environ 5 à 7 % de la variance constatée, ce qui est insuffisant pour identifier avec exactitude des groupes à risques élevés et à risques faibles. L'analyse des caractéristiques prospectives, quant à elle, rassemblait la majorité des cas en deux groupes proches d'un taux de probabilité de 50 %. Finalement, la méthode sommatoire simple semblait produire de meilleurs résultats, puisque seulement 25 à 40 % des détenus étaient proches de ce point central.

De fait, nous pouvons exprimer les résultats mathématiques de l'analyse des caractéristiques prospectives et de l'analyse sommatoire simple par un indice statistique "d'efficacité prospective". Cet indice mesure la proportion des erreurs de classement des détenus qui pourrait être réduite au moyen d'un instrument de prévision donné, par rapport au nombre d'erreurs qui résulteraient d'un choix simplement basé sur la "meilleure intuition", en fonction du taux de succès connu de toute la population étudiée*.

L'indice d'efficacité prospective calculé pour l'échantillon d'interprétation de l'analyse sommatoire simple révèle que cette méthode aurait abouti à 122 erreurs de moins que la "meilleure intuition", ce qui correspond à un indice de 0,224. Le même calcul pour l'échantillon de validation produit 124 erreurs de moins, donnant un indice de 0,230. Le calcul de cet indice pour les échantillons d'interprétation et de validation de l'analyse des caractéristiques prospectives donne, respectivement, 0,264 et 0,166. Étant donné l'instabilité des prévisions de cette analyse, que reflète l'écart entre ces deux chiffres, nous devons considérer que c'est le chiffre le plus bas (0,166) qui reflète le mieux l'indice réel d'efficacité prospective.

---

* L'équation de ce calcul est la suivante: $E.P. = \frac{X - Y}{X}$

avec X = nombre d'erreurs en utilisant uniquement le taux de succès global

Y = nombre d'erreurs en utilisant l'instrument prospectif

TABLEAU 12

GROUPES DE RISQUE IDENTIFIÉS PAR L'ANALYSE SOMMATOIRE SIMPLE SELON LE CRITÈRE DE RÉCIDIVE GÉNÉRALE: ÉCHANTILLONS D'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION

ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION (1 238 CAS)				
Numéro du groupe	Sommes des indices	Nombre de cas	% des cas	Taux de succès
1	-6 à -27	276	22,2	84,5
2	-1 à -5	224	18,1	67,9
3	0 à +4	276	22,2	50,8
4	+5 à +8	231	18,6	41,9
5	+9 à +30	231	18,6	31,6
Total		1 238	99,7	-
Moyenne		-	-	56,1
Indice d'efficacité prospective: 0,224				

ÉCHANTILLON DE VALIDATION (1 237 CAS)				
Numéro du groupe	Sommes des indices	Nombre de cas	% des cas	Taux de succès
1	-6 à -27	249	20,1	84
2	-1 à -5	256	20,7	66,5
3	0 à +4	310	25	54,9
4	+5 à +8	220	17,8	36,8
5	+9 à +30	202	16,3	33,6
Total		1 237	99,9	-
Moyenne		-	-	56,4
Indice d'efficacité prospective: 0,230				

L'analyse sommatoire simple semble donc posséder la meilleure qualité prospective et être la plus susceptible d'être confirmée par une validation avec un deuxième échantillon. L'analyse des caractéristiques prospectives ne produit pas de résultats suffisamment fiables et l'analyse de régression, malgré sa stabilité après validation, ne donne aucun résultat valable sur le plan prospectif.

Cela dit, les caractéristiques des détenus des pénitenciers fédéraux varient d'une année à l'autre, selon l'évolution des lois et des conditions sociales. De ce fait, des facteurs présentant de bonnes qualités prospectives à un moment donné risquent de "se détériorer" plus tard, c'est-à-dire de perdre une partie de leurs qualités explicatives. On a en outre constaté, dans d'autres études, que si la première variable d'une analyse de régression commence à se détériorer, c'est tout l'instrument qui devient suspect. Par exemple, l'indice prospectif de "Borstal" élaboré par Mannheim et Wilkins (1955) s'est détérioré lorsque sa première variable, reliée à l'alcoolisme, a commencé à présenter une corrélation moindre avec les taux de récidive. De même, les groupes constitués par l'analyse des caractéristiques prospectives dépendent souvent de rapports entre caractéristiques de délinquance qui peuvent évoluer en fonction des individus constituant la population étudiée. L'avantage de l'analyse sommatoire simple est qu'aucun de ces facteurs prospectifs n'accapare un pourcentage important de sa qualité prospective totale. Puisque l'indice final représente un plus grand nombre de facteurs, un résultat faible pour un facteur important risque d'être compensé par des résultats élevés pour des facteurs plus marginaux. En conséquence, même si l'indice commence à se détériorer, l'instrument global peut rester stable pendant un certain temps.

L'analyse de régression et l'analyse des caractéristiques prospectives sont en outre basées sur des procédures statistiques très complexes. L'analyse sommatoire simple, quant à elle, ne présente aucune difficulté mathématique, est facile à appliquer et se prête bien à une compréhension intuitive. Elle semble donc, en fin de compte, constituer le meilleur instrument disponible pour essayer de prévoir la récidive générale.

La prévision de la récidive violente

Au début de ses travaux, l'auteur ne pensait appliquer ces techniques de prévision qu'à la récidive générale. Il a cependant été décidé, pour diverses raisons, de les appliquer également à la récidive violente. Citons, parmi ces raisons, le grave problème que posent les cas de récidive violente pour la Commission nationale des libérations conditionnelles, la popularité croissante de la théorie selon laquelle les prisons devraient être réservées aux criminels "dangereux" (Ouimet, 1969) et les inquiétudes du grand public à l'égard de la criminalité violente, suscitées par les débats sur l'abolition de la peine de mort et des projets législatifs sur les "criminels dangereux" (Canada, Chambre des communes, 1977). Si l'on considère en outre que la Commission nationale

des libérations conditionnelles et les divers organismes correctionnels sont de toute façon constamment obligés d'évaluer les risques d'action violente des détenus, il est normal d'essayer de prévoir la récidive violente, malgré les difficultés notoires de cette tâche, ne serait-ce que pour prouver que les taux réels de récidive violente restent faibles chez les criminels présentant des caractéristiques reflétant apparemment des indices de violence.

Le problème fondamental de ce type de prévision résulte évidemment du faible "effectif de base" de l'étude, qui est presque une garantie absolue de nombreuses "erreurs positives", c'est-à-dire que l'on en arrive à classer comme "dangereux" des détenus qui ne tomberont pas, plus tard, dans la récidive violente. Or, plus un fait est rare, plus il est difficile à prédire avec exactitude, comme le prouvent les modèles mathématiques (Livermore et coll., 1968). Le tableau 4 faisait bien ressortir la nature de ce problème, puisque les criminels réarrêtés pour homicide et voies de fait (y compris l'attentat à la pudeur) ne constituaient que 6,8 % de l'échantillon. Si l'on ajoute à la catégorie des "crimes avec violence" le vol qualifié, qui s'accompagne, au minimum, d'une menace de violence, ce pourcentage n'augmentait que jusqu'à 12,6 %. Étant donné la faiblesse de cet effectif, même si on le compare au nombre total de détenus sous juridiction fédérale censés avoir commis un pourcentage élevé de crimes "graves", "avec circonstances aggravantes" ou "violents", la prévision devient un exercice hautement incertain.

Quoi qu'il en soit, on a effectué, pour la récidive violente, les mêmes analyses prospectives que pour la récidive générale. Le même échantillon d'interprétation de 1 238 cas a été disséqué pour déterminer, rétrospectivement, le nombre de libérés conditionnels des pénitenciers fédéraux qui auraient récidivé avec violence, en prenant encore un délai de trois ans comme période de contrôle. On a en outre décidé d'inclure le vol qualifié dans la catégorie des actes de récidive violente, de façon à avoir un effectif de 12,6 % par rapport à l'échantillon d'interprétation*.

Le tableau 13 présente les résultats de l'analyse de régression, dont la variance expliquée n'est que de 5,8 %. La variable qui semble être la plus efficace à prédire la récidive violente est l'âge de l'infracteur au moment de son incarcération pour la dernière infraction, ce qui porte à croire que plus le détenu est jeune, plus il est susceptible de commettre un acte violent après sa libération. Cela étant, et comme pour la récidive générale, aucune des variables explicatives ne présente de corrélation très étroite avec l'acte de récidive; ainsi, seuls les critères du "nombre d'évasions antérieures" et des "incarcérations antérieures totales" produisent une corrélation avec la récidive violente qui parvienne à atteindre ou à dépasser 0,100.

---

* Évidemment, l'inclusion du vol qualifié dans la "récidive violente" entraîne une surestimation des cas de violence réelle. L'auteur a cependant choisi ce critère de façon à bien illustrer les risques d'erreur de ce type de prévision, malgré l'utilisation du critère le plus général possible.

TABLEAU 13

ANALYSE DE RÉGRESSION DES FACTEURS INFLUANT SUR LA RÉCIDIVE VIOLENTE: COEFFICIENTS R SIMPLE ET R AU CARRÉ REFLÉTANT LES CORRÉLATIONS INDIVIDUELLES ET CUMULÉES ENTRE DIVERSES VARIABLES EXPLICATIVES ET LA RÉCIDIVE VIOLENTE (NOUVELLE ARRESTATION POUR UNE INFRACTION AVEC VIOLENCE DANS UN DÉLAI DE 3 ANS)

ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION: 1 238 CAS

Variable explicative	R simple	R au carré
Âge à l'incarcération	-,118	,013
Incarcérations antérieures totales	,100	,040
Niveau de sécurité de l'établissement pénitentiaire	,092	,046
Nombre d'évasions	,116	,051
Niveau d'instruction	-,067	,054
Nombre de personnes à charge	-,025	,055
Situation matrimoniale	-,056	,056
Intervalle de risque	-,043	,057
Emploi	-,018	,057
Violation antérieure de la libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire	,068	,058
Alcoolisme	,021	,058
Condamnations antérieures totales	,098	,058

Le graphique 4 présente les sous-groupes constitués par l'analyse des caractéristiques prospectives, à partir des mêmes données. A noter, le premier "partage" concerne la présence ou l'absence, dans le casier judiciaire, de condamnations antérieures pour introduction avec effraction. Les condamnations antérieures pour voies de fait, que l'on pourrait normalement associer plus directement à la récidive violente, n'apparaissent qu'en second plan, et seulement pour ceux des infracteurs qui n'avaient pas commis de cambriolage auparavant. L'âge de l'infracteur à l'incarcération, qui était l'indice le plus puissant de récidive violente dans l'analyse de régression, ressort également dans l'analyse des caractéristiques prospectives, pour partager en deux le groupe des infracteurs ayant déjà été condamnés pour un cambriolage antérieur ou plus.

Les résultats de l'analyse de caractéristiques prospectives, regroupés au tableau 14, font apparaître sept sous-groupes différents et environ 84 % de l'échantillon d'interprétation tombent dans seulement deux d'entre eux. De fait, l'analyse fait ressortir, pour la grande majorité des cas, soit un taux de succès très élevé (94,1 %), soit un taux de succès modérément élevé (85,2 %). Seuls 21 cas, soit moins de 1 % de l'échantillon, tombent dans une catégorie ayant moins de 50 % de chances de succès. Voilà illustrées, de manière brutale, les difficultés de l'identification des individus "dangereux".

Dans l'échantillon de validation (tableau 15), les cas sont répartis dans chaque sous-groupe en proportions relativement équivalentes à l'échantillon d'interprétation. Cependant, les taux de succès diffèrent suffisamment de l'échantillon d'interprétation pour ramener l'indice d'efficacité prospective d'une valeur faible mais positive (0,045) à une valeur plus élevée mais négative (-0,199).*

La troisième analyse effectuée a été l'analyse sommatoire simple. L'annexe D présente le système d'attribution des coefficients et les taux de succès correspondant aux divers indices totaux. Comme pour la précédente analyse sommatoire simple, les indices totaux peuvent être regroupés dans quelques catégories. Le tableau 16 présente les quatre catégories globales. Les taux de succès correspondant à chacune de ces catégories illustrent encore une fois de façon très nette les difficultés inhérentes à l'identification précise des individus susceptibles de commettre une infraction avec violence. La catégorie dont le risque est "le plus élevé" comprend un groupe de détenus dont seulement un sur trois sera de nouveau arrêté pour des crimes avec violence ou avec menace de violence. En outre, plus des deux tiers des détenus de l'échantillon tombent dans un groupe dont environ neuf membres sur dix ne seront pas réarrêtés pour un crime violent. L'efficacité prospective des deux échantillons est la même, mais elle est nulle.

Aucune de nos trois analyses n'est donc particulièrement valable sur le plan prospectif. La "meilleure intuition", pour un détenu quelconque, consistera simplement à supposer qu'il ne tombera pas dans la récidive violente. L'analyse de régression n'explique que 5,8 % de la variance. Quelques-unes des variables explicatives isolées sont intéressantes, mais aucune ne réussit à identifier les cas éventuels de récidive violente avec suffisamment de précision. C'est peut-être pour l'élimination de certains facteurs couramment reliés à la violence que l'analyse de régression pourra être la plus utile. Par exemple, si l'on considère souvent que l'alcoolisme est un facteur de comportement violent, l'analyse de régression en fait ressortir le peu d'intérêt comme élément prospectif.

---

* L'indice d'efficacité prospective est basé sur un critère de distinction de 0,50; les hypothèses sous-jacentes à ce calcul sont cependant fort contestables et sont examinées en détail plus loin.

GRAPHIQUE 4.

FACTEURS INFLUANT SUR LA RÉCIDIVE VIOLENTE:

TAUX DE SUCCÈS DES SOUS-GROUPES DE L'ANALYSE
DES CARACTÉRISTIQUES PROSPECTIVES
ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION: 1 238 CAS

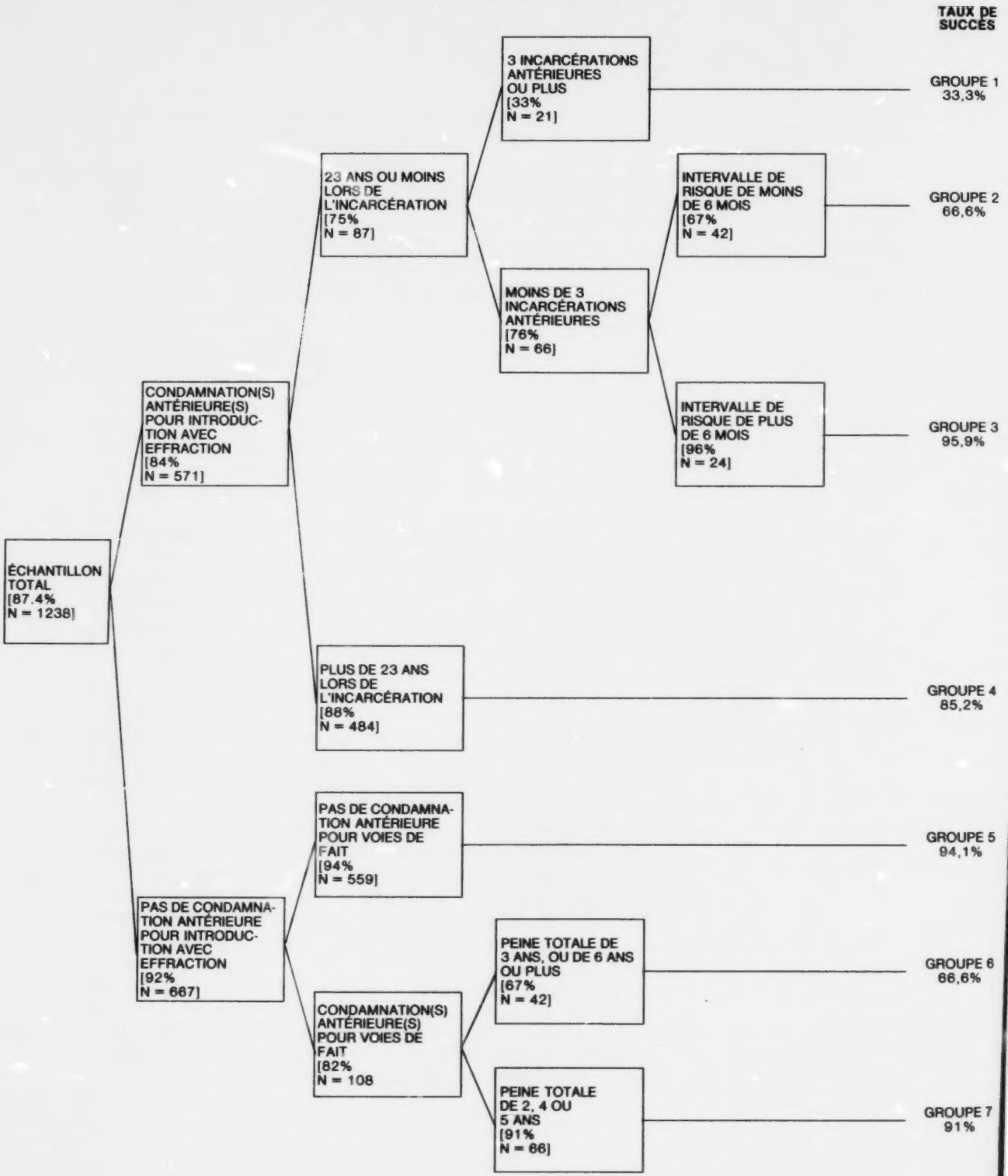

TABLEAU 14

ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES PROSPECTIVES APPLIQUÉE AUX FACTEURS INFLUANT SUR LA RÉCIDIVE VIOLENTE: TAUX DE SUCCÈS DES SOUS-GROUPES DE L'ANALYSE

ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION: 1 238 CAS

Numéro de groupe	Caractéristiques	Nombre de cas	Taux de succès
3	Intervalle de risque de 6 mois ou plus entre des condamnations antérieures Moins de 3 incarcérations antérieures 23 ans ou moins lors de l'incarcération Condamnation(s) antérieure(s) pour introduction avec effraction	24	95,9
5	Pas de condamnation antérieure pour voies de fait Pas de condamnation antérieure pour introduction avec effraction	559	94,1
7	Peine totale de 2, 4 ou 5 ans Pas de condamnation antérieure pour voies de fait Pas de condamnation antérieure pour introduction avec effraction	66	91
4	Condamnation(s) antérieure(s) pour introduction avec effraction 24 ans ou plus lors de l'incarcération	484	85,2
2	Peine totale de 3 ans, ou de 6 ans ou plus Condamnation(s) antérieure(s) pour voies de fait Pas de condamnation antérieure pour introduction avec effraction	42	66,6
6	Intervalle de risque de moins de 6 mois entre des condamnations antérieures Moins de 3 incarcérations antérieures 23 ans ou moins lors de l'incarcération Condamnation(s) antérieure(s) pour introduction avec effraction	42	66,6
1	Plus de 2 incarcérations antérieures 23 ans ou moins lors de l'incarcération Condamnation(s) antérieure(s) pour intro-introduction avec effraction	21	33,3
Indice d'efficacité prospective: 0,045			

TABLEAU 15

ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES PROSPECTIVES APPLIQUÉE AUX FACTEURS INFLUANT SUR LA RÉCIDIVE VIOLENTE: TAUX DE SUCCÈS DES SOUS-GROUPES DE L'ANALYSE

ÉCHANTILLON DE VALIDATION: 1 237 CAS

Numéro de groupe	Caractéristiques	Nombre de cas	Taux de succès
3	Intervalle de risque de 6 mois ou plus entre des condamnations antérieures Moins de 3 incarcérations antérieures 23 ans ou moins lors de l'incarcération Condamnation(s) antérieure(s) pour introduction avec effraction	26	88,1
5	Pas de condamnation antérieure pour voies de fait Pas de condamnation antérieure pour introduction avec effraction	540	90
7	Peine totale de 2, 4 ou 5 ans Condamnation(s) antérieure(s) pour voies de de fait Pas de condamnation antérieure pour introduction avec effraction	70	86,3
4	Condamnation(s) antérieure(s) pour introduction avec effraction 24 ans ou plus lors de l'incarcération	507	83,4
	Peine totale de 3 ans, ou de 6 ans ou plus Condamnation(s) antérieure(s) pour voies de fait Pas de condamnation antérieure pour introduction avec effraction	42	74
6	Intervalle de risque de moins de 6 mois entre des condamnations antérieures Moins de 3 incarcérations antérieures 23 ans ou moins lors de l'incarcération Condamnation(s) antérieure(s) pour introduction avec effraction	37	76,2
7	Plus de 2 incarcérations antérieures 23 ans ou moins à l'incarcération Condamnation(s) antérieure(s) pour introduction avec effraction	15	73,3
Indice d'efficacité prospective: 0,199			

TABLEAU 16

CATÉGORIES DE RISQUE ÉTABLIES, SELON LE CRITÈRE DE LA RÉCIDIVE VIOLENTE, PAR L'ANALYSE SOMMATOIRE SIMPLE: ÉCHANTILLONS D'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION

ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION (1 238 CAS)			
Numéro de groupe	Gammes des indices	Nombre de cas	Taux de succès
1	- 1 à - 10	462	93,2
2	+ 1 à 0	396	89,2
3	+ 2 à + 3	231	78
4	+ 4 à + 17	140	66,2
Indice d'efficacité prospective: 0,000			

ÉCHANTILLON DE VALIDATION (1 237 CAS)			
Numéro de groupe	Caractéristiques	Nombre de cas	Taux de succès
1	- 1 à - 10	462	93,2
2	+ 1 à 0	389	87,4
3	+ 2 à + 3	225	81,2
4	+ 4 à + 17	161	69,3
Indice d'efficacité prospective: 0,000			

Les indices d'efficacité prospective calculés pour l'analyse des caractéristiques prospectives (0,045 et -0,199) et l'analyse sommatoire simple (0,000) montrent qu'il y a peu de conclusions à tirer de ces techniques. Ils semblent cependant indiquer que les théories selon lesquelles des condamnations antérieures pour crime avec violence sont un bon indice de récidive éventuelle avec violence sont peut-être sans fondement. Dans l'analyse des caractéristiques prospectives, l'indice le plus net de récidive violente était l'existence d'une condamnation antérieure pour introduction avec effraction. Au cours de l'élaboration du système d'attribution des coefficients de l'analyse sommatoire simple (Annexe D), on a ainsi constaté que même des détenus ayant cinq con-

damnations ou plus pour crime commis avec violence (c'est-à-dire homicide, voies de fait, viol et attentat à la pudeur, mais non pas vol qualifié) connaissaient un taux de succès de 72,4 % après leur libération. En ce qui concerne les détenus ayant une, deux ou trois condamnations antérieures pour crime avec violence, leur taux de récidive violente n'était que de 17,6 %.*

Étant donné la faible qualité prospective des trois méthodes statistiques, l'auteur ne peut en recommander aucune pour l'identification du récidiviste violent. Par contre, les résultats de cette recherche permettent de contester certaines théories courantes sur la récidive violente; de plus, même si aucune des méthodes, prise dans son ensemble, n'est particulièrement efficace sur le plan prospectif, les résultats de l'analyse sommatoire simple semblent montrer que cette technique peut avoir une certaine utilité pour l'identification des "détenus à risques faibles". En effet, les deux meilleures catégories de risque identifiées de cette manière regroupent des individus dont les risques de nouvelle arrestation pour un crime de violence ne sont que d'environ 5 % et 10 %. De ce fait, cette méthode permettrait de réduire le nombre "d'erreurs positives" pour les individus tombant dans les meilleures catégories de risque. Cette méthode analytique semble donc prometteuse pour redresser la tendance persistante à surestimer la violence, et les décideurs la trouveront peut-être utile pour mieux identifier ceux qui ne sont pas violents.

La "modélisation" du risque

Une dernière analyse a été effectuée pour déterminer si "la meilleure intuition statistique" du risque de récidive pourrait éventuellement constituer un "modèle" de décision pour la libération conditionnelle.

Le graphique 5 présente la courbe des indices de risque calculés par l'analyse sommatoire simple, en fonction des taux de libération conditionnelle. La concentration des divers points le long de la courbe semble refléter une corrélation fondamentale, sinon exclusive, avec le critère de risque.

Cependant, lorsque les indices tombent au-dessous de -11, la relation linéaire droite entre le risque et le taux de libération conditionnelle devient plus floue, ce qui semble indiquer, et c'est intéressant, que les détenus ayant les meilleurs indices de risque ont tendance

---

* Il convient de signaler qu'il existe une certaine corrélation positive entre les crimes violents antérieurs et la récidive violente. Cependant, ce facteur ne suffit pas pour identifier les récidivistes violents, puisqu'une majorité importante des personnes condamnées pour violence ne commettent pas d'acte de récidive avec violence.

à moins bénéficier de la liberté conditionnelle que ceux ayant des indices un peu moins favorables. De ce fait, la Commission semble "se priver" des chances de succès de ces détenus à excellents indices, aux dépens de ses propres "taux de succès", aux dépens des détenus concernés, dont la période d'incarcération est plus longue qu'elle ne pourrait l'être, aux dépens de leurs familles et, finalement, aux dépens des contribuables, qui paient les frais d'incarcération de ces détenus et qui, dans de nombreux cas, doivent donner une aide financière aux personnes à leur charge.

Il est évident qu'on ne peut conclure de cette constatation que le seul critère employé par la Commission est celui du risque. Il se peut en effet que ces détenus ayant d'excellents indices de risque et dont le taux de libération conditionnelle était inférieur à ce qui aurait pu être prévu, étaient incarcérés pour des crimes graves dont "l'expiation" ne pouvait être satisfaite, selon la Commission, par le tiers minimal de la peine. Cette explication est cependant peu vraisemblable, étant donné l'absence de corrélation entre la "gravité" du crime et le taux de libération conditionnelle. Les détenus concernés purgeaient donc peut-être des peines relativement courtes par rapport à la nature de leur crime; nous avions en effet déjà constaté que la Commission avait tendance à accorder la libération conditionnelle à une proportion relativement moindre des détenus purgeant de courtes peines, mais cette tendance n'est peut-être pas assez marquée pour expliquer la disparité constatée.

Il se peut également que cette divergence résulte de différences entre les variables explicatives constituant l'indice de récidive et celles utilisées dans l'exercice de "modélisation". Nous avions constaté que les jeunes détenus avaient tendance à présenter des indices de risque plus élevés que les autres, même s'ils bénéficiaient plus fréquemment de la libération conditionnelle. La période de liberté de l'infracteur concerné, c'est-à-dire son "intervalle de risque" avant d'être arrêté pour l'infraction ayant entraîné son incarcération, était l'un des plus puissants indices de récidive que nous avions identifiés, mais l'étude de "modélisation" ne l'a pas fait ressortir. De même, le nombre de personnes à charge semblait être un indice de risque plus important que ne l'indiquait le taux de libération conditionnelle. La corrélation entre le taux de libération conditionnelle et le taux de récidive est tout à fait remarquable pour les détenus à risques élevés et les premières catégories de détenus à risques faibles, ce qui semble indiquer que l'analyse sommatoire simple pourrait offrir un intérêt considérable si l'on voulait redresser les divergences apparaissant dans les "meilleures catégories de risques".

La courbe du graphique 6 reflète les indices de récidive violente par rapport aux taux de libération conditionnelle. On constate ici que les rapports entre ces deux critères disparaissent encore plus brutalement, pour les meilleures catégories de risques, que dans le cas de la récidive générale. Il semblerait que les taux de libération conditionnelle des détenus à faibles risques soient tout à fait semblables à ceux de certains détenus à risques relativement élevés. On constate

GRAPHIQUE 5.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET RÉCIDIVE GÉNÉRALE:

COURBE DES INDICES DE L'ANALYSE SOMMATOIRE SIMPLE PAR RAPPORT AUX TAUX DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. ÉCHANTILLON COMPLET: 2 500 CAS

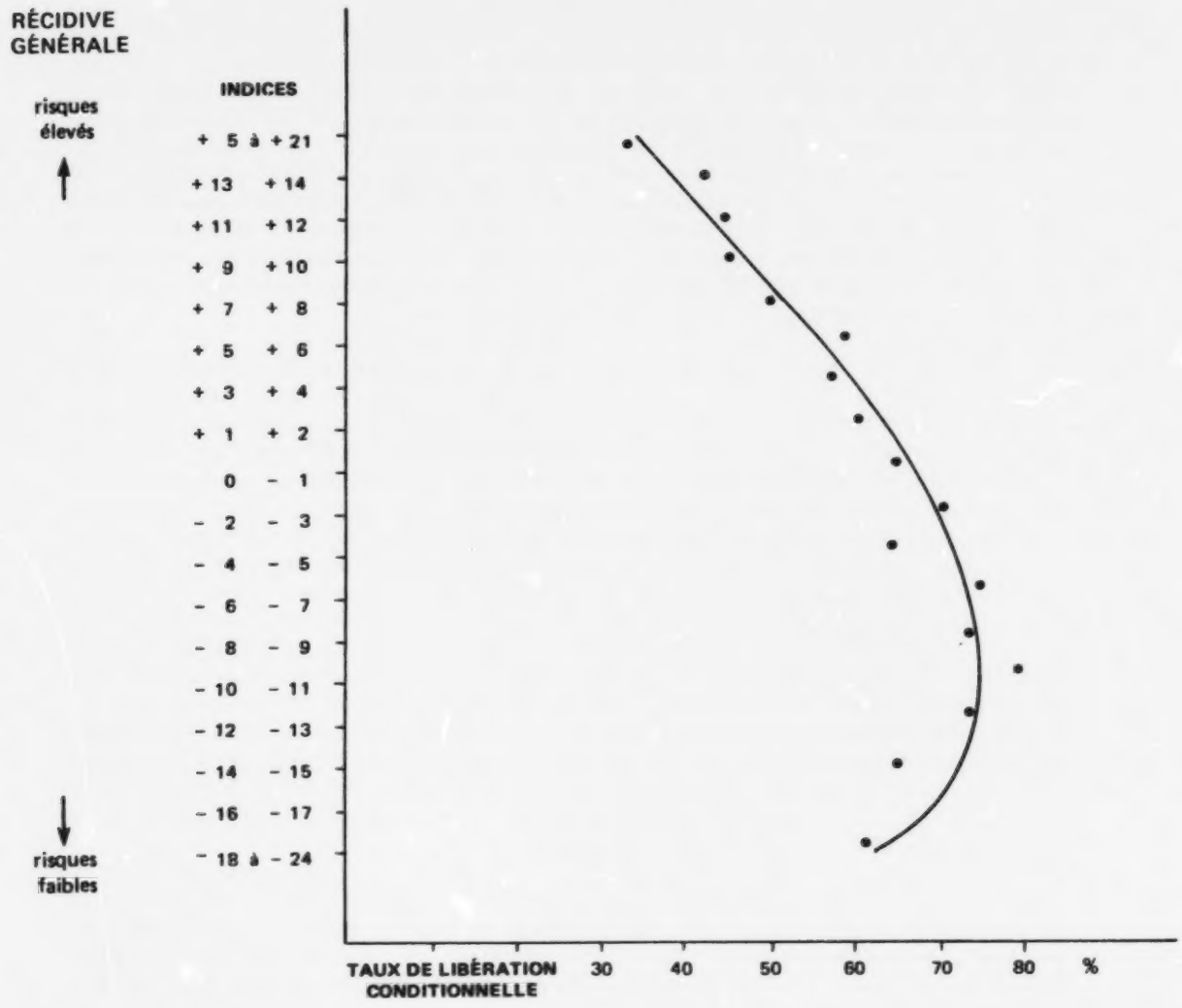

un rapport plus marqué entre le risque de violence et le taux de libération conditionnelle dans la partie "risques élevés" de la courbe, bien que la corrélation reste moins prononcée que dans le cas de la récidive générale. Ici encore, l'analyse sommatoire simple pourrait aider les membres de la Commission désirant tenir compte du critère de récidive violente dans leurs décisions quotidiennes. Cette technique étant particulièrement efficace dans l'identification des "meilleures catégories de risques", elle pourrait être un outil fort utile pour augmenter la cohérence des décisions prises à l'égard des "détenus à risques faibles".

Puisque "l'équité" devient un critère de plus en plus important dans l'application de la politique générale de la libération conditionnelle, la Commission nationale des libérations conditionnelles aurait peut-être intérêt à inclure, dans ses critères de décision, le recours systématique à une technique de prévision du risque. L'auteur propose donc, dans le chapitre suivant, une méthode d'application de l'analyse sommatoire simple au processus de décision de la Commission.

GRAPHIQUE 6.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET RÉCIDIVE VIOLENTE:

COURBE DES INDICES DE L'ANALYSE SOMMATOIRE SIMPLE PAR RAPPORT AUX TAUX DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. ÉCHANTILLON COMPLET: 2 500 CAS

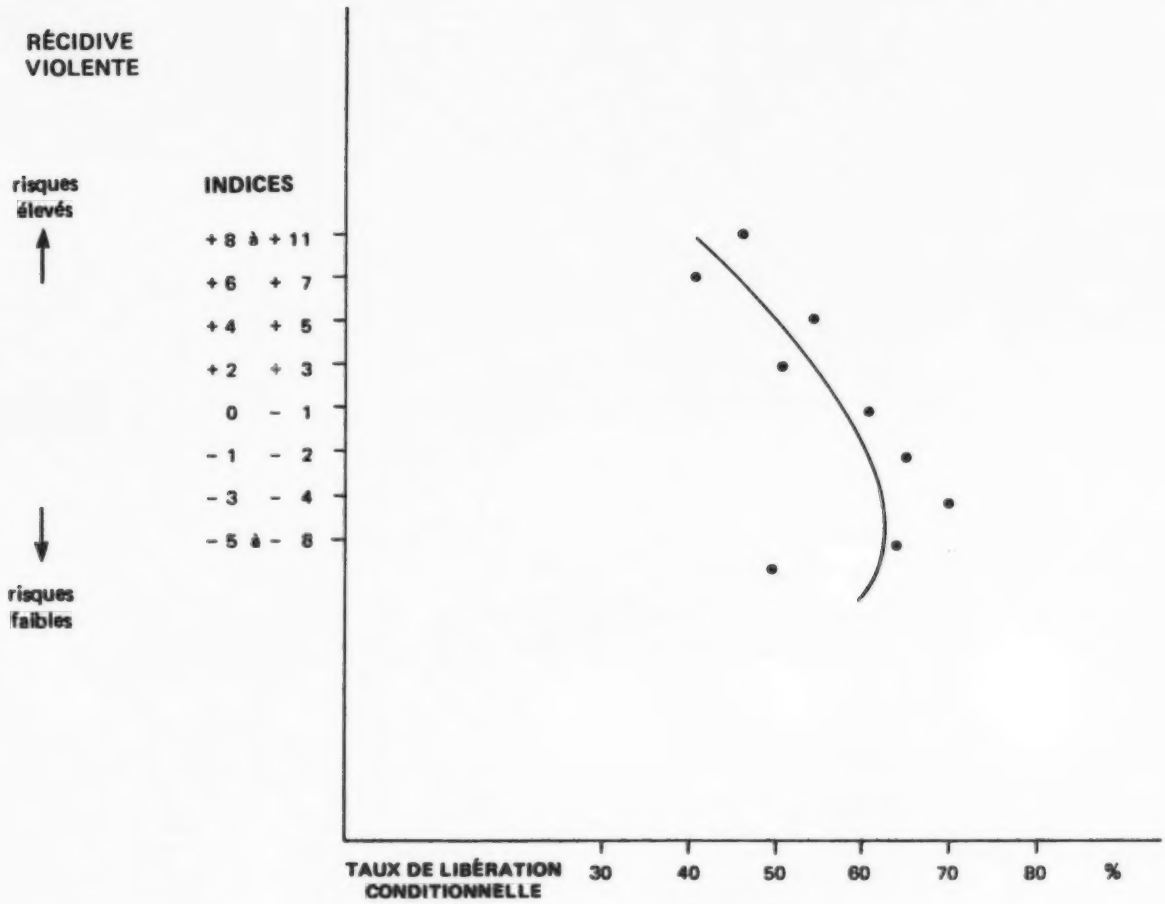

CHAPITRE V

CRITÈRES DE DÉCISION PROPOSÉS

Considérant les recherches décrites dans le présent rapport, l'auteur propose à la Commission nationale des libérations conditionnelles du Canada de normaliser ses critères de décision selon un mécanisme de "libération présomptive". En d'autres mots, les détenus répondant aux critères établis seraient "présumés" libérables sous condition, tandis que les autres seraient normalement "présumés" non libérables. Ces "présomptions" n'auraient pas de caractère impératif pour les décideurs, mais ceux-ci ne pourraient les modifier qu'en faisant état de raisons impérieuses. Le fait que des critères soient adoptés signifierait que la procédure est suffisamment normalisée pour que les gens des services correctionnels puissent réellement déterminer la nature de la "présomption" initiale en se basant sur certaines informations concernant le détenu et sur certains principes d'application du système.

Les critères proposés ci-après reflètent l'importance déterminante du facteur de "risque" dans le processus de libération conditionnelle. Comme nous l'avons constaté, ce facteur est en effet le plus important dans les décisions de la Commission. De ce fait, une "présomption d'octroi de la libération conditionnelle" correspondrait au fait qu'un détenu serait fort peu susceptible de commettre un crime violent s'il était libéré, selon les probabilités statistiques. En ce qui concerne les autres détenus, c'est-à-dire ceux faisant l'objet d'une "présomption de refus de la libération conditionnelle", ils ne pourraient normalement bénéficier de ce type de libération que par étapes, impliquant des degrés croissants de liberté, ce qui permettrait à la Commission de les "mettre à l'épreuve" avant leur libération définitive.

Deux indices statistiques seraient ainsi calculés pour chaque détenu incarcéré dans un pénitencier fédéral, peu après son admission; le premier refléterait la probabilité qu'il soit à nouveau arrêté pour un crime avec violence, et l'autre, la probabilité qu'il soit à nouveau arrêté pour un acte criminel quelconque. Ces indices, ainsi que leur méthode de calcul, seraient immédiatement portés à la connaissance du détenu, qui aurait alors la possibilité d'exprimer ses propres commentaires sur la véracité des informations prises en considération. Peu après, le détenu serait informé, par écrit, de la signification concrète des indices calculés à son égard.

Tous les détenus obtenant un indice de "risques faibles" sur le plan de la prévision de la violence jouiraient d'une présomption d'octroi de la libération conditionnelle à la date normale d'admissibilité, soit au tiers de leur peine, ou, dans le cas des détenus incarcérés pour certains crimes violents, à la moitié. En ce qui concerne les détenus obtenant des indices de "risques élevés" sur le plan de la prévision de la violence, ils seraient informés qu'ils font l'objet d'une présomption de refus de la libération conditionnelle à la date normale d'admissibilité.

Dans certaines circonstances, la Commission serait autorisée à s'écarter de ces critères. Ainsi, pour un détenu présumé libérable selon le critère de récidive violente, d'autres facteurs pourraient être pris en considération s'il obtenait un indice exceptionnellement mauvais sur le plan de la récidive générale. La Commission pourrait également annuler la présomption de libération conditionnelle si le détenu a commis un crime avec circonstances particulièrement aggravantes, si le tribunal lui a imposé une peine particulièrement légère ou si la Commission a connaissance d'informations exceptionnelles devant l'inciter à la prudence et n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de l'indice de récidive. De même, une présomption de refus de la libération conditionnelle pourrait être annulée en cas de peine exceptionnellement longue ou si un service communautaire quelconque pouvait assurer un contrôle adéquat du détenu. On pourrait également renverser une présomption de refus si l'on voulait faire preuve de clémence pour des raisons médicales, familiales ou autres.

Si un examen rapide des "détenus à risques faibles" par les commissaires et le personnel du Service correctionnel ne révélait aucune raison de renverser la présomption positive, la décision d'octroi de la libération conditionnelle serait communiquée par écrit aux détenus en question. De fait, il ne serait pas nécessaire d'organiser d'audience dans ces cas-là. Par contre, si la Commission voulait renverser une présomption de libération, elle serait obligée de communiquer au détenu concerné, par écrit, les raisons de sa décision ainsi que ses arguments factuels ou cliniques.

On présumerait dès le départ que les détenus ayant des indices de "risques élevés" ne bénéficieraient pas de la libération conditionnelle, ce qui n'annulerait cependant pas leur droit légal à une audience au tiers de leur peine. Pour ces détenus, la première priorité des autorités pénitentiaires serait d'organiser un programme de libération conditionnelle progressive, dont les étapes correspondraient à des niveaux décroissants de sécurité: absence temporaire, libération conditionnelle de jour puis libération conditionnelle totale, selon le jugement des autorités. Puisque l'avenir carcéral du détenu serait connu pratiquement dès son arrivée au pénitencier, les autorités auraient largement le temps de planifier son "programme de mise à l'épreuve" et d'organiser son admission dans un centre correctionnel ou résidentiel communautaire. Certes, les détenus à risques faibles auraient également droit aux absences temporaires et à la libération conditionnelle de jour, pour des raisons humanitaires telles que le maintien des liens familiaux, mais ils sauraient que les autorités les jugent susceptibles de mener à bien leur période de liberté conditionnelle totale quels que soient les programmes de libération partielle ou progressive auxquels ils participeraient. L'attention de la Commission serait donc orientée en priorité vers les détenus constituant les risques les plus élevés, ce qui lui donnerait la possibilité de chercher de nouvelles options à l'incarcération pure et simple des cas difficiles. En ce qui concerne le nombre normalement très restreint de détenus dont les spécialistes et décideurs s'accordent à reconnaître le grand danger, il est bien évident que leur libération anticipée, c'est-à-dire avant la date de libération sous surveillance obligatoire, serait fort peu vraisemblable.

En règle générale, les détenus sous juridiction fédérale sont admissibles aux absences temporaires et à la libération conditionnelle de jour à mi-chemin de la période comprise entre leur admission au pénitencier et la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle, soit au sixième de leur peine ou, pour certains cas de crime violent, au quart (il y a des exceptions et des règles spéciales en ce qui concerne les peines d'incarcération à vie et autres longues peines). C'est donc à ce moment que devrait commencer une mise à l'épreuve rigoureuse des détenus constituant les risques les plus élevés, d'abord par l'absence temporaire sous escorte, puis par l'absence temporaire sans escorte et, finalement, par la libération conditionnelle de jour et le transfert dans un centre correctionnel communautaire. Le détenu pourrait donc, en collaboration avec les agents de classement et de libération conditionnelle, planifier dès le début de son incarcération les diverses étapes de son programme de libération, c'est-à-dire le nombre de jours et les dates prévus. Lors des audiences de libération conditionnelle, les détenus ayant franchi avec succès les étapes de l'absence temporaire et de la libération conditionnelle de jour pourraient faire état de ce succès pour demander à la Commission de renverser sa présomption de refus de la libération conditionnelle.

Ces critères permettraient de prévoir de manière relativement exacte le pourcentage de détenus sous juridiction fédérale qui bénéficieraient de la libération conditionnelle à leur première date d'admissibilité. Il reviendrait à la Commission nationale des libérations conditionnelles de fixer l'indice-limite séparant les détenus "présumés libérables" des détenus "présumés non libérables". Si l'on prend les quatre catégories de risque définies dans la présente étude, les probabilités approximatives de récidive violente sont, respectivement, un sur vingt, un sur dix, un sur cinq et un sur trois. En conséquence, si l'on décidait de n'accorder la présomption de libération conditionnelle qu'aux deux catégories présentant le moins de probabilité de récidive, par exemple, environ 60 % des détenus fédéraux bénéficieraient de cette présomption dès leur incarcération. Le choix d'un indice-limite par la Commission serait une question de politique générale et la Commission pourrait le modifier selon les pourcentages de succès et d'échec qu'elle jugerait acceptables à tel ou tel moment. Bien sûr, les systèmes de calcul des indices de risque devraient être régulièrement revalidés, au bout de quelques années.

Avec ce modèle de présomption basé sur un critère de risque, les pouvoirs discrétionnaires de la Commission seraient contrôlés, mais non pas éliminés. Un système d'informations post-décisionnelles lui permettrait de contrôler le degré de discrétion du processus de libération conditionnelle. Les informations relatives à ses décisions seraient classées en "présomptions positives" (risques faibles) et "présomptions négatives" (risques élevés). En calculant le pourcentage de cas dans chaque groupe, la Commission pourrait déterminer le degré de respect des critères de décision. Chaque fois qu'un critère n'aurait pas été respecté, les raisons en seraient enregistrées, classées puis exprimées sous forme de pourcentages. Le processus global de libération conditionnelle aboutirait donc à classer tous les détenus fédéraux selon

quatre catégories: risques faibles libérés, risques faibles non libérés, risques élevés libérés et risques élevés non libérés. Pour chaque catégorie, la Commission aurait des données sur certaines caractéristiques essentielles, telles que la durée de la peine, l'âge, le type de crime, le comportement en absence temporaire et en liberté conditionnelle de jour, et les recommandations du personnel de libération conditionnelle. De cette manière, la Commission pourrait repérer toute divergence systématique par rapport aux critères de décision et en analyser l'impact sur sa politique générale. Ces informations pourraient également être présentées de manière à permettre des comparaisons régionales. Ce système d'informations post-décisionnelles permettrait donc à la Commission de contrôler le degré de latitude de ses membres et lui serait utile pour entendre les appels interjetés par les détenus.

Conséquences de la normalisation des critères

Ce modèle de décision constitue une tentative de réaction aux tendances actuelles des théories correctionnelles et reflète notamment la remise en cause récente du principe de réinsertion sociale. Il retient donc, comme objectif central du système, la protection du public, et propose une réorientation des ressources correctionnelles vers des programmes, soigneusement élaborés, destinés aux détenus à risques élevés. Son adoption permettrait la libération anticipée des détenus à risques faibles, sur le plan statistique, ce qui serait conforme au principe contemporain de modération sur le plan de l'incarcération et au recours à l'emprisonnement comme "solution de dernier ressort", selon les recommandations de la Commission de réforme du droit. L'obligation faite aux détenus de purger le tiers de leur peine avant de bénéficier de la libération conditionnelle garantirait toujours le respect du principe de réprobation du comportement criminel.

Des pressions croissantes sont actuellement exercées, dans notre société, pour assurer le respect des droits des détenus en tant que personnes. Les organismes correctionnels sont donc de plus en plus appelés à garantir, sur le fond autant que sur la forme, les principes de justice, d'équité et d'humanité. En outre, ces principes sont souvent avancés par ceux qui affirment que l'amélioration du système exige que ses politiques fondamentales réelles puissent être plus facilement identifiées. L'adoption de critères de décision reposant sur un modèle statistique constituerait un progrès considérable vers une politique de libération conditionnelle à la fois plus équitable et plus publique. De plus, un mécanisme prudent de contrôle des décisions, grâce à des informations recueillies sur leurs résultats, permettrait aux autorités de vérifier si la libération conditionnelle répond bien aux objectifs plus abstraits que retiennent les décideurs. Il ne fait aucun doute qu'en normalisant et en contrôlant ainsi ses décisions, la Commission nationale des libérations conditionnelles ferait entrer le secteur correctionnel dans une nouvelle ère de transparence bureaucratique et de responsabilité publique.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE A: STRUCTURE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES 77

ANNEXE B: TAUX DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE de 1959 à 1976 79

ANNEXE C: INFORMATIONS CONCERNANT LA PRÉVISION DE LA RÉCIDIVE GÉNÉRALE: ANALYSE SOMMATOIRE SIMPLE..... 80

PARTIE 1. TABLEAUX 17 à 31: TAUX DE SUCCÈS ET COEFFICIENTS CALCULÉS POUR DIVERSES VARIABLES EXPLICATIVES (énoncées au chapitre IV, tableau 11).... 80

Tableau 17: Âge à l'incarcération 80
Tableau 18: Nombre d'incarcérations antérieures..... 81
Tableau 19: Violation antérieure de la libération conditionnelle ou de la libération sous surveillance obligatoire..... 81
Tableau 20: Nombre d'évasions antérieures..... 81
Tableau 21: Niveau de sécurité..... 82
Tableau 22: Âge à la première condamnation adulte.... 82
Tableau 23: Nombre de condamnations antérieures pour voies de fait..... 82
Tableau 24: Situation matrimoniale..... 83
Tableau 25: Intervalle de risque..... 83
Tableau 26: Nombre de personnes à charge..... 83
Tableau 27: Peine totale..... 84
Tableau 28: Nombre de condamnations antérieures pour délits sexuels violents..... 84
Tableau 29: Nombre de condamnations antérieures pour introduction avec effraction..... 85
Tableau 30: Emploi/chômage lors de l'arrestation ayant entraîné l'incarcération..... 85
Tableau 31: Nature de l'infraction ayant entraîné l'incarcération..... 86

PARTIE 2: PRÉVISION DE LA RÉCIDIVE GÉNÉRALE: SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES COEFFICIENTS... 87

PARTIE 3: FICHE DE CALCUL DE L'INDICE INDIVIDUEL: RÉCIDIVE GÉNÉRALE..... 91

PARTIE 4: TAUX DE SUCCÈS CORRESPONDANT À CHAQUE INDICE TOTAL DE RÉCIDIVE GÉNÉRALE..... 92

PARTIE 5: CATÉGORIES D'INTERPRÉTATION DES INDICES: RÉCIDIVE GÉNÉRALE..... 94

ANNEXE D: INFORMATION CONCERNANT LA PRÉVISION DE LA RÉCIDIVE VIOLENTE: ANALYSE SOMMATOIRE SIMPLE..... 95

PARTIE 1: PRÉVISION DE LA RÉCIDIVE VIOLENTE: SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES COEFFICIENTS... 95

PARTIE 2: FICHE DE CALCUL DE L'INDICE INDIVIDUEL: RÉCIDIVE VIOLENTE..... 98

PARTIE 3: TAUX D'ÉCHEC CORRESPONDANT À CHAQUE INDICE TOTAL DE RÉCIDIVE VIOLENTE..... 99

PARTIE 4: CATÉGORIES D'INTERPRÉTATION DES INDICES: RÉCIDIVE VIOLENTE..... 100

BIBILOGRAPHIE..... 101

ANNEXE A

STRUCTURE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

La Commission nationale des libérations conditionnelles comprend actuellement 26 membres à temps plein, nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats renouvelables de dix ans au maximum. Elle s'est constituée en cinq sections régionales, dont le rôle est d'examiner les demandes de libération conditionnelle et, à quelques exceptions près, de prendre les décisions finales. Elle a compétence sur toutes les personnes condamnées à une peine d'incarcération de deux ans et plus, dans un pénitencier fédéral, ainsi que sur les détenus de toutes les provinces sauf ceux du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, où des commissions provinciales ont été créées.

Les détenus condamnés à une peine autre que l'emprisonnement à perpétuité sont admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé un tiers de leur peine, ou sept ans si la peine est de plus de 20 ans. Cependant, selon le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, les personnes incarcérées pour un "acte de violence"* et condamnées à une peine de cinq ans ou plus pour avoir commis une infraction les rendant passibles d'un emprisonnement de dix ans ou plus ne sont pas admissibles à la libérté conditionnelle avant d'avoir purgé la moitié de leur peine. Les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité sont, pour leur part, admissibles à la libération conditionnelle pendant une période située entre 7 et 25 ans, selon la peine qui leur a été imposée et les dispositions législatives en vigueur au moment de leur condamnation.

Les détenus sous juridiction fédérale qui ne renoncent pas à leur admissibilité à la libération conditionnelle ont tous droit à une audience devant au moins deux commissaires de la CNLC. Pour les détenus purgeant une peine de moins de cinq ans, la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'avec deux avis favorables. Pour les détenus condamnés à des peines plus longues, le nombre de commissaires appelés à se prononcer est plus élevé**. Les décisions sont prises à la majorité

---

* On entend par "acte de violence" toute infraction qui "a mis gravement en danger la vie ou la sécurité d'autrui, a entraîné des sévices graves à autrui ou a causé des dommages psychologiques importants à autrui." (Canada, Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, 1978, art. 8).

**Voici les cas où le nombre de commissaires appelés à se prononcer est plus élevé: trois pour les détenus purgeant une peine comprise entre 5 et 10 ans; cinq pour les détenus purgeant une peine de plus de 10 ans; sept pour les détenus purgeant une peine de durée indéterminée ou une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre.

absolue, sauf dans le cas des peines à durée indéterminée et des peines d'emprisonnement à perpétuité, où la libération conditionnelle ne peut être accordée que si les deux tiers des commissaires appelés à se prononcer sont d'accord.

Les audiences de libération conditionnelle sont organisées par les commissaires régionaux de la CNLC avec, pour les cas les plus graves, des commissaires supplémentaires. En règle générale, les détenus sous juridiction provinciale n'ont pas à rencontrer les commissaires. Si les commissaires parviennent à une décision au cours de l'audience, le détenu en est généralement immédiatement informé. La loi exige de toute façon qu'il soit informé par écrit de la décision et de ses motifs. La Commission peut réexaminer, n'importe quand, le cas de tout détenu n'ayant pas obtenu de libération conditionnelle à sa première date d'admissibilité, et doit de toute façon lui offrir de nouvelles audiences, au moins tous les deux ans. En fait, certains détenus comparaissent devant la Commission plus souvent qu'aux deux ans.

Les détenus sous juridiction fédérale bénéficiant de la libération conditionnelle sont placés sous la surveillance d'agents de libération conditionnelle employés par le gouvernement ou par des organismes privés d'assistance postpénale. Les agents employés par le gouvernement travaillent pour le Service correctionnel du Canada; en ce qui concerne les organismes privés, ils reçoivent des crédits de ce Service et sont responsables devant lui. Depuis 1970, les détenus libérés avant la fin de leur peine du fait d'une remise de peine pour bonne conduite sont assujettis à une "surveillance obligatoire" dans la collectivité, dans des conditions semblables à celles de la libération conditionnelle. La remise de peine ne peut dépasser le tiers de la peine, ce qui signifie que la date normale de libération "sous surveillance obligatoire" se situera aux deux tiers de la peine imposée par le tribunal. Depuis quelques années, les détenus sous juridiction fédérale ont le droit légal de renoncer à la libération sous surveillance obligatoire et de purger la totalité de leur peine dans un pénitencier.

Tout libéré soupçonné de violation grave des conditions de sa libération verra sa libérté conditionnelle suspendue et il sera incarcéré dans un centre de détention local. Dans un délai de 14 jours, l'organisme de surveillance de sa liberté conditionnelle devra prendre la décision suivante: soit annuler la suspension et rétablir la liberté, soit renvoyer le détenu devant la Commission pour une éventuelle "révocation". Dans ce dernier cas, on inscrira à l'actif du détenu le nombre de jours passés dans la collectivité, sous surveillance, et le nombre de jours passés en détention pendant la suspension de la liberté (y compris les jours de remise de peine). Il ne sera donc obligé de purger que la partie de la peine restant après déduction des jours déjà passés au pénitencier et des jours susmentionnés, déjà "purgés" à l'extérieur du pénitencier.

Les seuls critères statutaires d'octroi ou de refus de la libération conditionnelle sont les suivants, tels qu'énoncés dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus (S.R., 1970): "la Commission

peut accorder la libération conditionnelle à un détenu... si la Commission considère que (i) ... le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement, (ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et (iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société." Le Manuel des politiques et procédures de la CNLC contient une listes des facteurs dont doivent tenir compte les commissaires au moment de prendre leur décision.

ANNEXE B

TAUX DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE, 1959-1976:

POURCENTAGE DE CANDIDATS DES ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX DU CANADA AYANT BÉNÉFICIÉ DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

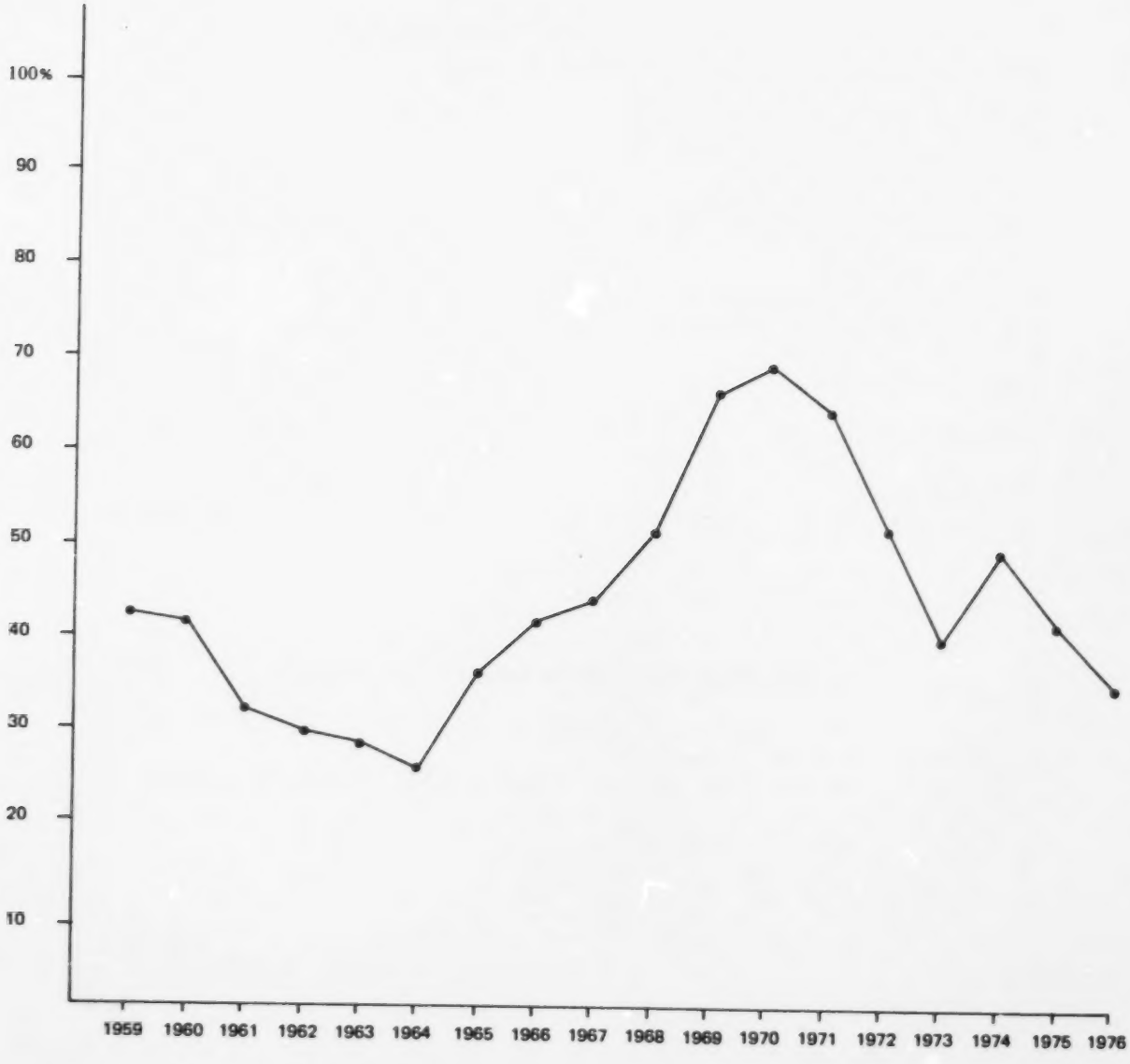

ANNEXE C

INFORMATIONS CONCERNANT LA PRÉVISION DE LA RÉCIDIVE GÉNÉRALE
ANALYSE SOMMATOIRE SIMPLE

PARTIE 1: TABLEAUX 17 À 31

TAUX DE SUCCÈS ET COEFFICIENTS CALCULÉS POUR DIVERSES VARIABLES EXPLICATIVES (ÉNONCÉES AU CHAPITRE IV, TABLEAU 11)
ÉCHANTILLON D'INTERPRÉTATION (TOUS LES TABLEAUX): 1 238 CAS

TABLEAU 17: ÂGE À L'INCARCÉRATION

Âge à l'incarcération	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
Moins de 21 ans	244	46,1	+2
de 21 à 24 ans	329	56,6	0
de 25 à 29 ans	246	59,3	0
de 30 à 34 ans	153	54,2	0
de 35 à 39 ans	97	53,6	0
de 40 à 45 ans	113	67,2	-2
50 ans et plus	56	69,6	-2

TABLEAU 18: NOMBRE D'INCARCÉRATIONS ANTÉRIEURES

Nombres d'incarcérations antérieures	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
0	331	79,1	-4
1	145	55,1	0
2	149	53,6	0
3	107	48,5	+1
4	110	51,1	+1
5	74	40,5	+2
6	228	42,1	+2
7	60	43,3	+2
8 et plus	34	42,1	+2

TABLEAU 19: VIOLATION ANTÉRIEURE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE OU DE LA LIBÉRATION SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE

Violation antérieure de la libération conditionnelle ou de la libération sous surveillance obligatoire	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
Aucune violation antérieure	1 095	57,8	0
Une violation antérieure ou plus	143	42,6	+2

TABLEAU 20: NOMBRE D'ÉVASIONS ANTÉRIEURES

Nombre d'évasions antérieures	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
0	1 025	59,6	0
1	162	38,2	+3
2 et plus	51	41,1	+3

TABLEAU 21: NIVEAU DE SÉCURITÉ

Niveau de sécurité	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
Établissement à sécurité minimale ou centre correctionnel communautaire	298	55,3	0
Établissement à sécurité moyenne	649	58,6	0
Établissement à sécurité maximale	291	50,1	+1

TABLEAU 22: ÂGE À LA PREMIÈRE CONDAMNATON ADULTE

Âge à la première condamnation adulte	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
Moins de 19 ans	587	44,7	+2
de 19 à 22 ans	364	59	0
de 23 à 30 ans	180	70	-2
de 31 à 40 ans	56	73,2	-3
de 41 à 49 ans	32	90,6	-6
50 ans et plus	19	94,7	-7

TABLEAU 23: NOMBRE DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES POUR VOIES DE FAIT

Nombres de condamnations antérieures pour voies de fait	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
0	964	58,7	0
1	177	45,7	+2
2 et plus	97	40	+3

TABLEAU 24: SITUATION MATRIMONIALE

Situation matrimoniale	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
Célibataire	816	52,9	0
Marié(e) ou concubin(e)	346	63	-1
Autre	76	57	0

TABLEAU 25: INTERVALLE DE RISQUE

Intervalle de risque	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
Moins de 6 mois	613	47,6	+1
de 6 à 11 mois	217	56	0
de 12 à 23 mois	189	52,9	0
24 mois et plus	219	69,8	-2

TABLEAU 26: NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE

Nombres de personnes à charge	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
0	890	53,4	0
1	73	56,1	0
2	99	57,5	0
3 et plus	176	68,7	-2

TABLEAU 27: PEINE TOTALE

Peine totale	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
24 mois	500	54,1	0
de 25 à 36 mois	387	52,1	0
de 37 à 48 mois	135	57	0
de 49 à 60 mois	107	71,1	-3
61 mois et plus	109	66,9	-2

TABLEAU 28: NOMBRE DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES POUR DÉLITS SEXUELS VIOLENTS

Nombre de condamnations antérieures pour délits sexuels violents	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
0	1 193	56,7	0
1	38	34,2	+4
2*	6	83,3	0
3*	0	s/o	0
4 et plus*	1	0	0

* Il y a ici trop peu de cas pour donner un coefficient.

TABLEAU 29: NOMBRE DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES POUR INTRODUCTION AVEC EFFRACTION

Nombre de condamnations antérieures pour introduction avec effraction	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
0	667	66,2	-2
1	239	46	+2
2	153	43,7	+2
3	90	41	+2
4	48	40	+3
5 et plus	41	34,1	+6

TABLEAU 30: EMPLOI/CHÔMAGE LORS DE L'ARRESTATION AYANT ENTRAÎNÉ L'INCARCÉRATION

Emploi/Chômage	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
Employés	439	62,2	-1
En chômage	799	53,3	0

TABLEAU 31: NATURE DE L'INFRACTION AYANT ENTRAÎNÉ L'INCARCÉRATION

Nature de l'infraction	Nombre de cas	Taux de succès	Coefficient
Délits sexuels sans violence	33	78,7	-4
Stupéfiants	81	74,1	-3
Homicide	33	72,8	-3
Autres crimes contre la personne	30	70	-2
Vol qualifié simple	170	67	-2
Autres crimes contre les biens	17	58,9	0
Délits sexuels violents	35	57,1	0
Vol à main armée	64	56,3	0
Voies de fait	47	55,3	0
Fraude	116	55,1	0
Vol	65	50,7	+1
Recel	60	50	+1
Introduction avec effraction	395	45,5	+2
Évasion	36	33,3	+4

* La catégorie "autres" a été éliminée du système d'attribution des coefficients, de même que celle du port d'armes prohibées, étant donné le trop petit nombre de cas concernés.

ANNEXE C: PARTIE 2

PRÉVISION DE LA RÉCIDIVE GÉNÉRALE: SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES COEFFICIENTS

REMARQUES: Le système ci-dessous explique comment on attribuera un coefficient à chacun des 15 facteurs de la "FICHE DE CALCUL DE L'INDICE INDIVIDUEL".

Les catégories inscrites ci-dessous ne représentent pas nécessairement toutes les valeurs possibles dans chaque cas. Par exemple, sous "violation antérieure de la libération conditionnelle ou de la libération sous surveillance obligatoire", la seule mention indiquée est la suivante: "A déjà fait l'objet d'une révocation ou d'une déchéance." Cela signifie que toute autre possibilité, c'est-à-dire "aucune révocation ou déchéance antérieure", donnera un coefficient égal à zéro. En conséquence, pour toutes les possibilités non mentionnées dans ces catégories, le coefficient attribué devra être zéro.

Il est important de veiller à l'exactitude de toutes les informations concernant le détenu. Dans la plupart des cas, cela signifie qu'il faudra lui demander de confirmer, au moyen d'une entrevue individuelle ou d'une lettre, l'exactitude de chaque information.

Facteur	Description	Coefficient	
1	INFRACTION ACTUELLE		
	Homicide: tout acte entraînant la mort, sauf par automobile	-3	
	Vol qualifié simple	-2	
	Délits sexuels sans violence, y compris l'inceste, les rapports sexuels avec des mineurs, la séduction, la grossière indécence	-4	
	Conduite dangereuse, négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur, incendie volontaire, enlèvement, détournement d'avion, rapt, résistance à un agent de la paix	-2	
	Infractions à la Loi sur les stupéfiants	-3	
	Recel		+1
	Vol		+1

Facteur	Description	Coefficient	
1	INFRACTION ACTUELLE (suite)		
	Introduction avec effraction, prise de possession par la force, présence illégale dans un domicile		+2
	Évasion		+4
2	ÂGE LORS DE L'INCARCÉRATION		
	Moins de 21 ans		+2
	Plus de 39 ans	-2	
3	INCARCÉRATIONS ANTÉRIEURES		
	N'a jamais été incarcéré (prison ou pénitencier)	-4	
	A été incarcéré 3 ou 4 fois		+1
	A été incarcéré 5 fois ou plus		+2
4	VIOLATON ANTÉRIEURE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE OU DE LA LIBÉRATION SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE		
	A fait l'objet d'une révocation ou d'une déchéance		+2
5	ÉVASIONS		
	Au moins une évasion ou tentative d'évasion		+3
6	NIVEAU DE SÉCURITÉ		
	Incarcéré dans un pénitencier à sécurité maximale au moment de l'audience de libération conditionnelle		+1
7	ÂGE À LA PREMIÈRE CONDAMNATION ADULTE		
	Moins de 19 ans		+2
	De 23 à 30 ans inclus	-2	
	De 31 à 40 ans inclus	-3	
	De 41 à 49 ans inclus	-6	
	Plus de 49 ans	-7	

Facteur	Description	Coefficient	
8	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES POUR VOIES DE FAIT		
	Une condamnation antérieure pour voies de fait		+2
	Au moins deux condamnations antérieures pour voies de fait		+3
9	SITUATION MATRIMONIALE		
	Marié(e) ou concubin(e)	-1	
10	INTERVALLE DE RISQUE DEPUIS LA DERNIÈRE INFRACTION		
	Moins de 6 mois entre la condamnation actuelle et la dernière infraction (ou la libération, s'il y a eu incarcération pour la dernière infraction)		+1
	Deux ans ou plus entre la condamnation actuelle et la dernière infraction (ou la libération, s'il y a eu incarcération pour la dernière infraction)	-2	
11	NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE		
	Trois personnes à charge ou plus (y compris les personnes à charge résultant du concubinage)	-2	
12	PEINE TOTALE		
	Peine totale de 5 ans	-3	
	Peine totale de 6 ans et plus	-2	
13	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES POUR DÉLITS SEXUELS VIOLENTS		
	Une condamnation antérieure pour viol, tentative de viol ou attentat à la pudeur		+4

Facteur	Description	Coefficient	
14	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES POUR INTRODUCTION AVEC EFFRACTION		
	Aucune condamnation antérieure pour introduction avec effraction ou présence illégale dans un domicile	-2	
	1 ou 2 condamnations antérieures pour introduction avec effraction		+2
	3 ou 4 condamnations antérieures pour introduction avec effraction		+3
	5 condamnations antérieures ou plus pour introduction avec effraction		+6
15	EMPLOI/CHÔMAGE LORS DE L'ARRESTATION POUR L'INFRACTION ACTUELLE		
	Avait un emploi lors de l'arrestation pour l'infraction actuelle	-1	

ANNEXE C: PARTIE 3

FICHE DE CALCUL DE L'INDICE INDIVIDUEL: RÉCIDIVE GÉNÉRALE

Facteur	Description	Coefficient
1	Infraction actuelle	
2	Âge à l'incarcération	
3	Incarcérations antérieures	
4	Violation antérieure de la libération conditionnelle ou de la libération sous surveillance obligatoire	
5	Evasion(s) ou tentative(s) d'évasion antérieure(s)	
6	Niveau de sécurité	
7	Âge à la première condamnation adulte	
8	Condamnations antérieures pour voies de fait	
9	Situation matrimoniale	
10	Intervalle de risque depuis la dernière infraction	
11	Nombre de personnes à charge	
12	Peine totale	
13	Condamnations antérieures pour délits sexuels violents	
14	Condamnations antérieures pour introduction avec effraction	
15	Emploi/chômage lors de l'arrestation pour l'infraction actuelle	
	Indice total	

ANNEXE D: PARTIE 4

TAUX DE SUCCÈS CORRESPONDANT À CHAQUE INDICE TOTAL DE RÉCIDIVE GÉNÉRALE

Indice total	Taux de succès	Nombre de cas
-24	100	1
-23	100	1
-22	100	3
-21	100	1
-20	100	3
-19	75	4
-18	75	4
-17	100	5
-16	100	11
-15	100	10
-14	94,1	17
-13	93,3	15
-12	85,7	21
-11	80	20
-10	93,1	29
-9	85,2	27
-8	68,4	38
-7	75	32
-6	88,2	34
-5	78,9	38
-4	67,6	38

Indice total	Taux de succès	Nombre de cas
-3	51,8	56
-2	70	50
-1	59,3	54
0	66,7	48
1	51,8	55
2	41,9	62
3	51,8	56
4	47,3	55
5	43,8	77
6	42,4	59
7	40	45
8	40	50
9	27,9	61
10	49	49
11	30	33
12	25	32
13	29,4	17
14	15,8	19
15	25	8
16	60	5
17	0	2
18	0	3
19	0	2

ANNEXE C: PARTIE 5

CATÉGORIES D'INTERPRÉTATION DES INDICES: RÉCIDIVE GÉNÉRALE

Pronostic:

Très bon	(-6 à -27: signifie que 4 détenus sur 5 de ce groupe ne commettront pas d'acte criminel après leur libération)
Bon	(-1 à -5: signifie que deux détenus sur 3 de ce groupe ne commettront pas d'acte criminel après leur libération)
Moyen	(0 à +4: signifie qu'un détenu sur 2 de ce groupe ne commettra pas d'acte criminel après sa libération)
Passable	(+5 à +8: signifie que 2 détenus sur 5 de ce groupe ne commettront pas d'acte criminel après leur libération)
Mauvais	(+9 à +30: signifie qu'un détenu sur 3 de ce groupe ne commettra pas d'acte criminel après sa libération)

REMARQUES: Il n'est pas justifié de faire des distinctions à l'intérieur d'une même catégorie d'interprétation sur la base de différences au niveau des indices, c'est-à-dire qu'il n'est pas justifié de considérer qu'un détenu ayant un indice de +20 constitue un risque beaucoup plus grand qu'un détenu ayant un indice de +10.

Il importe de veiller à l'exactitude de toutes les informations concernant le détenu. Dans la plupart des cas, cela signifie qu'il faudra lui demander de confirmer l'exactitude de chaque information, ou au cours d'une entrevue personnelle ou par écrit.

ANNEXE D

INFORMATIONS CONCERNANT LA PRÉVISION DE LA RÉCIDIVE VIOLENTE: ANALYSE SOMMATOIRE SIMPLE

PARTIE 1 : PRÉVISION DE LA RÉCIDIVE VIOLENTE: SYSTÈME D'ATTRIBUTION DES COEFFICIENTS

Facteur	Description	Coefficient	
1	INFRACTION ACTUELLE		
	Voies de fait, tentative d'homicide, coups et blessures, possession illégale d'une arme à feu ou dissimulation d'une arme à feu		+3
	Viol, tentative de viol, attentat à la pudeur		+2
	Délits sexuels sans violence, comprenant l'inceste, les rapports sexuels avec des mineurs, la séduction, la grossière indécence	-1	
	Contrefaçon, faux prétextes, fausses déclarations, autres fraudes	-1	
2	ÂGE À L'INCARCÉRATION		
	Moins de 21 ans		+1
	Plus de 39 ans	-1	
3	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES		
	Aucune condamnation avant l'infraction actuelle	-1	
4	INCARCÉRATIONS ANTÉRIEURES		
	N'a jamais été incarcéré (prison ou pénitencier)	-1	
	A été incarcéré 4 fois		+1
	A été incarcéré 5 fois		+2

Facteur	Description	Coefficient	
5	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES POUR INFRACTION AVEC VIOLENCE		
	1 ou 3 condamnations antérieures pour homicide, voies de fait, viol ou attentat à la pudeur		+1
	2 ou 4 condamnations antérieures pour homicide, voies de fait, viol ou attentat à la pudeur		+2
	5 condamnations antérieures ou plus pour homicide, voies de fait, viol ou attentat la pudeur		+3
6	VIOLATION ANTÉRIEURE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE OU DE LA LIBÉRATION SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE		
	A déjà fait l'objet d'une révocation ou d'une déchéance		+1
7	ÉVASIONS		
	Une évasion ou tentative d'évasion antérieure		+1
	Deux évasions ou tentatives d'évasion antérieures, ou plus		+3
8	NIVEAU DE SÉCURITÉ		
	Incarcéré dans un pénitencier à sécurité maximale au moment de l'audience de libération conditionnelle		+1
	Incarcéré dans un pénitencier à sécurité minimale au moment de l'audience de libération conditionnelle	-1	
9	ÂGE À LA PREMIÈRE CONDAMNATION ADULTE		
	Entre 23 et 40 ans inclus au moment de la première condamnation adulte	-1	
	Plus de 40 ans au moment de la première condamnation adulte	-2	

Facteur	Description	Coefficient	
10	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES POUR VOIES DE FAIT		
	Une condamnation antérieure pour voies de fait (ne comprend pas l'attentat à la pudeur)		+1
	Deux condamnations antérieures pour voies de fait (ne comprend pas l'attentat à la pudeur)		+3
11	CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES POUR CONTREFAÇON OU FRAUDE		
	Au moins une condamnation antérieure pour contrefaçon, faux prétextes, fausses déclarations, autres fraudes	-1	
12	NIVEAU D'INSTRUCTION		
	A terminé au moins la 12^{e} année	-1	
13	SITUATION MATRIMONIALE		
	Séparé(e)	-1	

ANNEXE D: PARTIE 2

FICHE DE CALCUL DE L'INDICE INDIVIDUEL: RÉCIDIVE VIOLENTE

Facteur	Description	Coefficient
1	Infraction actuelle	
2	Âge à l'incarcération	
3	Condamnations antérieures	
4	Incarcérations antérieures	
5	Condamnations antérieures pour crime violent	
6	Violation antérieure de la libération conditionnelle ou de la libération sous surveillance obligatoire	
7	Évasion(s) ou tentative(s) d'évasion antérieures	
8	Niveau de sécurité	
9	Âge à la première condamnation adulte	
10	Condamnations antérieures pour voies de fait	
11	Condamnations antérieures pour fraude, contrefaçon, etc.	
12	Niveau d'instruction	
13	Situation matrimoniale	
	Indice total	

ANNEXE D: PARTIE 3

TAUX D'ÉCHEC CORRESPONDANT À CHAQUE INDICE TOTAL DE RÉCIDIVE VIOLENTE

Facteur	Description	Coefficient
-8	0	2
-7	0	10
-6	0	17
-5	0	38
-4	0	60
-3	1,3	75
-2	4,2	119
-1	5,3	150
0	9,5	211
1	12,4	185
2	21,2	137
3	23,4	94
4	33,3	51
5	17,1	35
6	40,0	30
7	36,4	11
8	50	8
9	100	3
10	0	2

ANNEXE D: PARTIE 4

CATÉGORIES D'INTERPRÉTATION DES INDICES: RÉCIDIVE VIOLENTE

Pronostic:

Excellent	(-1 à -10: signifie que 19 détenus sur 20 de ce groupe ne commettront pas de crime violent après leur libération*)
Très bon	(+1 et 0: signifie que 9 détenus sur 10 de ce groupe ne commettront pas de crime violent après leur libération*)
Bon	(+2 à +3: signifie que 4 détenus sur 5 de ce groupe ne commettront pas de crime violent après leur libération*)
Moyen	(+4 à +17: signifie que 2 détenus sur 3 de ce groupe ne commettront pas de crime violent après leur libération*)

REMARQUES: Il n'est pas justifié de faire des distinctions à l'intérieur d'une même catégorie sur la base de différences au niveau des indices, c'est-à-dire qu'il n'est pas justifié de considérer qu'un détenu ayant un indice de +13 constitue un risque beaucoup plus grand qu'un détenu ayant un indice de +5.

Il importe de veiller à l'exactitude de toutes les informations concernant le détenu. Dans la plupart des cas, cela signifiera qu'il faudra lui demander de confirmer l'exactitude de chaque information, au cours d'une entrevue personnelle ou par écrit.

---

* Est défini comme "crime violent" tout cas d'homicide, de voies de fait, de viol ou d'attentat à la pudeur, et de vol qualifié.

BIBLIOGRAPHIE

American Friends Service Committee. Struggle for justice. New York: Hill and Wong, 1971.

American Law Institute. Model penal code: proposed draft. Philadelphia: 1958.

Bewley, J. Parole boards demean courts, breed insecurity. The Globe and Mail, le 14 décembre 1977, p.7.

Brockway, Z. Fifty years of prison service. Montclair, New Jersey: Patterson-Smith, 1912.

Burgess, E.W. Factors determining success or failure on parole. In A.A. Bruce et al. (Ed.) The workings of the indeterminate sentence law and the parole system in Illinois. Springfield: State Board of Parole, 1928.

Californie. Internal guidelines for parole decisions. Sacramento: État de Californie, 1975.

California turns to fixed sentences. Corrections Magazine, 1976. 2, (6).

Canada. Chambre des communes. Débats. 11-18 août 1958.

Canada. Commission de réforme du droit. Emprisonnement - Libération. Ottawa: Information Canada, 1975

Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Guide sur la mise en liberté conditionnelle de détenus. Ottawa: Approvisionnements et Services, 1978.

Canada. Loi de 1977 modifiant le droit pénal, c.53

Canada. Loi sur la cour fédérale, 1970-1971-1972, c.1.

Canada. Loi sur la libération conditionnelle de détenus, 1958.

Canada. Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R. 1970, c.P-2.

Canada. Solliciteur général. Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition. Ottawa: Approvisionnements et Services, 1981.

Canada. Solliciteur général. Groupe de travail sur la création du Service canadien de correction intégré. Le rôle des services correctionnels fédéraux au Canada. Ottawa: Solliciteur général, 1977.

Canada. Ticket of Leave Act, 1899. c.49.

Carrière, Pierre et Silverstone, Sam. The parole process. Ottawa: Approvisionnements et Services, 1976.

Carter, Robert M. et Wilkins, Leslie. Some factors in sentencing policy. In Robert M. Carter et Leslie Wilkins (Ed.) Probation and parole: Selected readings. New York: John Wiley and Sons, 1970.

Chase, M. et Krames, L. "Situational definition of violence and aggression." Rapport de recherche non publié, ministère du Solliciteur général du Canada, Division de la recherche, février 1977.

Ciale, Justin. Rate of success in institutional treatment. In Papers of the American Society of Criminology, 1964. Columbus, Ohio: Ohio State University, 1965.

Clark, Ramsey et Rudenstine, David. Prison without walls: report on New York parole. New York: Praeger, 1975.

Cocozza, James et Steadman, H. The failure of psychiatric predictions of dangerousness: clear and convincing evidence. Rutgers Law Review, 1976. 29.

Crowther, Carol. Crimes, penalties and legislatures. Annals of the American Academy of Political and Social Science, 1969. 381.

Dean, Charles et Duggan, Thomas. Problems in parole prediction: An historical analysis. Social Problems, 1968. 15 (4).

Demers, Donald. "Discretion, disparity and the parole process." Thèse de doctorat, Université de l'Alberta, Edmonton, 1978.

Ennis, Bruce et Litwack, T. Psychiatry and the presumption of expertise: Flipping coins in the courtroom. California Law Review, 1974. 62 (3).

États-Unis. National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals. Corrections. Washington: G.P.O., 1973.

Fauteux, G., président. Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivies au Service des pardons du Ministère de la Justice du Canada. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1956.

Fewer convicts is Blais' goal. The Ottawa Journal, 11 août 1978, p.2.

Fogel, David. We are living proof ...; the justice model for corrections. Cincinnati: W.H. Anderson, 1976.

Frankel, Marvin E. Criminal sentences: Law without order. New York: Hill and Wong, 1972.

Friedman, C.J. et Mann, Fredricka. Recidivism: The fallacy of prediction. International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, 1976. 20 (2).

Goldenberg, H., président. La libération conditionnelle au Canada. Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1974.

Gottfredson, Don M. A Shorthand formula for base expectancies. Sacramento: California Department of Corrections, 1962.

Gottfredson, Don M. Assessment of prediction methods in crime and delinquency. In President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Task force report: Juvenile delinquency. Washington: G.P.O., 1967.

Gottfredson, Don M. et al. Four thousand lifetimes; a study of time served and parole outcome. Davis, Californie: NCCD Research Centre, 1973(a).

Gottfredson, Don M. et al. Parole decision-making study (10 volumes). Davis, Californie: NCCD Research Centre, 1973(b).

Gottfredson, Don M. et al. The utilization of experience in parole decision-making: Summary report. Washington: G.P.O., 1973(c).

Grygier, Tadeusz et al. Decision and outcome: Studies in parole prediction. Canadian Journal of Criminology and Corrections/Revue canadienne de criminologie, 1971. 133 (2).

Hayner, N. Why do parole boards lag in the use of prediction score. In R. Carter and L. Wilkins (Ed.) Probation and parole: Selected readings. New York: J. Wiley and Sons, 1970.

Heinz et al. Sentencing by parole board: An evaluation. Journal of Criminal Law and Criminology, 1976. 67 (1).

Hogarth, J. Sentencing as a human process. Toronto: University of Toronto Press, 1971.

Hugessen, James K., président Rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus. Ottawa: Information Canada, 1973.

Illinois. Illinois Law Enforcement Commission. Flat-time prison sentences: A proposal for swift, certain and even-handed justice, 1975.

Inciardi, James et McBride, Duane. The parole prediction myth. International Journal of Criminology and Penology, 1977. 5 (3).

"Just keeping the people off the streets," chief of federal prison services says. Globe and Mail, le 9 mars 1979, p.17.

Kozol, H. The diagnosis of dangerousness. In S. Pasternack (Ed.) Violence and victims. Toronto: Halstead Press (John Wiley and Sons), 1975.

Landreville, Pierre. Prédiction de la gravité de l'agir délinquant. Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1969.

Langlois, Robert. Analyse de la récidive sur une période d'épreuve de 10 ans. Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1972.

Léveillé, Yves. A qui accorde-t-on la libération conditionelle? Canadian Journal of Criminology and Corrections/Revue canadienne de criminologie, 19.

Lindsey, Edward M. An historical sketch of the indeterminate sentence and parole system. Journal of Criminal Law, 1925. 16 (9).

Livermore, J.M., Malmquest, C.P. et Meehl, P.E. On the justification for civil commitment. University of Pennsylvania Law Review, 1968. 117.

MacGuigan, Mark, président. Comité permanent de la justice et des questions juridiques, sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, Rapport au Parlement. Ottawa: Approvisionnements et Services, 1977.

Macnaughton-Smith, Peter. Liberté au compte-gouttes. Ottawa: Approvisionnements et Services, 1976.

Mandel, Michael. Rethinking parole. Osgoode Hall Law Journal, 1975. 13 (2).

Mannheim, Herman et Wilkins, Leslie. Prediction methods in relation to Borstal Training. Londres: H.M.S.O., 1955.

Marcus, A. Nothing is my number: An exploratory study with a group of dangerous sexual offenders in Canada. Toronto: General Publishing Co., 1971.

Martinson, Robert. What works? Questions and answers about prison reform. The Public Interest, 1974. 35 (1).

Meehl, Paul. Clinical versus statistical prediction. Minneapolis: University of Minnesota Press, 1954.

Menninger, Carl. The crime of punishment. New York: Viking, 1968.

Miller, Frank. Parole. In McGrath, W.T. (Ed.) Crime and its treatment in Canada. Toronto: Macmillan, 1965.

Minnesota. Board administrative rules and parole release date matrix. St. Paul, Minnesota: Minnesota Corrections Board, sans date.

Mitford, Jessica. Kind and usual punishment in California. The Atlantic Monthly, 1971. 227 (3).

Molof, M.J. Prediction of future assaultive behavior among youthful offenders. Sacramento: California Department of the Youth Authority, Research Division, 1965.

Morris, Norval. The future of imprisonment. Chicago: University of Chicago Press, 1974.

Juste cible de nos critiques? Observations du Procureur général adjoint de la Nouvelle-Écosse (lors de la conférence de la Société de criminologie de la région de l'Atlantique), Liaison, octobre 1978, pp. 4-17.

Nuttall, Christopher et al. Parole in England and Wales. Londres: H.M.S.O., 1977.

Ouimet, R., président. Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Rapport. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1969.

Outerbridge, William et al. Rapport du groupe d'étude sur les centres résidentiels communautaires Ottawa: Information Canada, 1973.

Parole release decision-making and the sentencing process. Yale Law Journal, 1975. 84 (4), (Numéro complet).

"Public safety before more parole" - Outerbridge. The Citizen, le 23 février, 1979, p.12.

Quinsey, U. et al. "Institutional release policy and the identification of dangerous men". Présentation au Symposium sur la violence dans la société canadienne, Qualicum Beach, mars 1977.

Robison, James et al. It's time to stop counting (Technical Supplement No. 2 to California's Prison Parole and Probation System). Sacramento: California Department of Corrections, 1971a.

Robison, James. By the standard of his rehabilitation (Research Report No. 39). Sacramento: California Department of Corrections, 1971b.

Robison, James et Smith, Gerald. The effectiveness of correctional programs. Crime and Delinquency, 1971. 17 (1).

Rubin, Sol. The law of criminal correction (1st ed.). St. Paul, Minnesota: West Publishing Co., 1963.

Scott, Joseph. The use of discretion in determining the severity of punishment for incarcerated offenders. Journal of Criminal Law and Criminology, 1974. 65 (2).

Simon, Frances. Prediction methods in criminology. Londres: H.M.S.O., 1971.

Steadman, Henry et Cocozza, James. Careers of the criminally insane. Lexington, Massachusetts: Lexington Books, 1974.

Steadman, Henry et Braff, Jeraldine. Crimes of violence and incompetency diversion. Journal of Criminal Law and Criminology, 1975. 66 (1).

Sturrup, G. Treating the untreatable: Chronic criminals at Herstedvester. Baltimore: John Hopkins Press, 1968.

Takagi, Paul et Robison, James. Case decisions in a state parole system (Research Report No. 31). Sacramento: California Department of Corrections, 1968.

Takagi, P.T. et Robison, J. The parole violation: An organizational reject. Journal of Research in Crime and Delinquency. 6 (1).

von Hirsch, Andrew. Doing justice; the choice of punishments. New York: Hill and Wong, 1976.

von Hirsch, Andrew. Prediction of criminal conduct and preventive confinement of convicted persons. Buffalo Law Review, 1972. 21 (3).

Waller, Irvin. Men released from prison. Toronto: University of Toronto Press, 1974.

Wenk, Ernst et al. Can violence be predicted? Crime and Delinquency, 1972. 18 (2).

Wilkins, Leslie. Evaluation of penal measures. New York: Random House, 1969.

Wilkins, Leslie et Macnaughton-Smith, Peter. Predictive attribute analysis, in N. Johnston et al. (Ed.) The sociology of punishment and correction (2e ed.) New York: John Wiley and Sons, 1970.

Williams, Wright et Miller, Kent. The role of personal characteristics in perceptions of dangerousness. Criminal Justice and Behaviour, 1977. 4 (3).